RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS et bulletin de liaison des Maires

SOMMAIRE

AGRICULTURE	
REGIME FORESTIER	
Les Matelles. Application du régime forestier	
Saint Vincent de Barbeyrargues. Application du régime forestier	6
AMENAGEMENT FONCIER	
Béziers. Liste des communes où les travaux connexes sont de nature à faire sentir leurs effets hydrauliques	;7
ASSOCIATIONS FONCIERES AGRICOLES LIBRES	
Saint-Chinian. « Terroirs du Rieu Berlou »	8
ASSOCIATIONS SYNDICALES LIBRES	
Agde. Lotissement «Le Clos du Figuier»	8
Cazouls les Béziers. Lotissement «Les Tonneliers»	
Magalas. Lotissement «Le Petit Parc»	9
Montpellier « Le Clos de la Chamberte »	
Montpellier. La Lironde Ile B	10
Montpellier. lotissement « Le Parc des Magnolias »	10
Montpellier. Lotissement « Les Mûriers »	11
Montpellier Groupement d'habitations « Les Bastides de Nouguier »	11
Montpellier. Groupement d'habitations « Les demeures du Père Soulas »	11
Poussan. Lotissement « Le Clos de Lancire »	11
AUTO-ECOLES	
Montpellier. Agrément à l'E. C. F. BOUSCAREN, représenté par M. Jean Louis BOUSCAREN, en	vue
d'assurer la formation « Réactualisation des Connaissances »	
CHAMBRES CONSULAIRES	
Béziers-Saint Pons. Modification de l'arrêté n° 2004-01-1232 du 27 mai 2004 fixant la composition de la	
Chambre de commerce et d'industrie	
Montpellier. Modification de l'arrêté n° 2004-01-1164 du 18 mai 2004 fixant la composition de la Chamb	re de
commerce et d'industrie de Montpellier	
Chambre de commerce et d'industrie	
CHACCE	
CHASSE Dates d'ouverture et de clôture et modalités d'exercice de la chasse à tir pour la campagne 2004-2005	14
- · · · · · · · · · · · · · · · · · · ·	
COMITES	1
Nomination du président et des vice-présidents du comité local des pêches maritimes et des élevages marin Sète	
COMPTE DECIONAL DE L'ODG ANIGATION GOCIALE ET MEDICO GOCIALE	
COMITE REGIONAL DE L'ORGANISATION SOCIALE ET MEDICO-SOCIALE	
Modification de la composition du Comité régional de l'organisation sociale et médico-sociale (CROSMS)	
Formation Plénière	
ses quatre sections spécialiséesses quatre sections spécialisées	
COMMISSIONS	
COMMISSION DÉPARTEMENTALE D'EQUIPEMENT COMMERCIAL	
Balaruc-le-Vieux. Autorisation d'extension de 11 chambres de la capacité d'accueil de 44 chambres de l'h	ıôtel
2* MAROTEL (futur KYRIAD), situé dans la zone Balaruc Loisirs	
Béziers. Autorisation d'extension de la surface de vente de l'hypermarché AUCHAN, situé 4 avenue Voie	
Domitienne	

Béziers. Autorisation en vue de la création d'une station de distribution de carburants comportant 8 positions de carburants de carbu	
ravitaillement, annexée à l'hypermarché AUCHAN (Régularisation de surfaces de vente)	54
FRAIS	55
Lunel. Autorisation d'extension de la surface de vente de l'hypermarché INTERMARCHE situé Route de Nîmes	
Marseillan. Autorisation en vue de la création d'un ensemble commercial comprenant un magasin de meubles et un magasin d'équipement de la personne, route de Pomérols	8
Montpellier. Autorisation d'extension de la surface de vente du magasin LIDL, angle des rues de Bionne et d Grèzes	es
Pérols. Autorisation d'extension de la surface de vente du magasin de meubles et décoration à l'enseigne FLY	7
Avenue de la Mer	
Sète. Autorisation d'extension de la surface de vente du magasin de disques, CD, papeterie et librairie	50
MADISON NUGGETS	57
Villeneuve-les-Béziers Autorisation en vue de la création d'un magasin de bricolage BRICOMAN	57
COMMISSION DEPARTEMENTALE DE LA SECURITE ROUTIERE Composition de la commission	57
COMMISSION DEPARTEMENTALE DE SUIVI PORTUAIRE	
Composition de la commission	62
COMMISSION MEDICALE Agrément des médecins libéraux exerçant en cabinet chargés d'apprécier l'aptitude des candidats aux permis conduire et des conducteurs dans le cadre de l'externalisation des commissions médicales départementales primaires	
COMMISSION NATIONALE DE L'INFORMATIQUE ET DES LIBERTÉS	
Acte réglementaire portant sur la création d'un traitement automatisé d'informations nominatives relatif au	
suivi des bénéficiares du RMI dans le cadre de l'insertion par la Caisse de Mutualité Sociale Agricole de l'Hérault	65
MEDICAUX Modification de la composition de la commission régionale de conciliation et d'indemnisation des accidents médicaux, des affections iatrogènes et des infections nosocomiales de la région Languedoc-Roussillon	66
CONCOURS	
Montpellier. CHU: ouverture de concours réservé aux agents de la fonction publique hospitalière	68
COOPERATION INTERCOMMUNALE COMMUNAUTES DE COMMUNES	
« La Domitienne ». Extension des compétences	69
"Vallée de l'Hérault". Modification des statuts et extension des compétences	69
COOPERATIVES AGRICOLES RECONNAISSANCE	
Bessan. Union de Coopératives « Les Vignerons des Monts Ramus »	70
EXTENSION DE RECONNAISSANCE	
Gigean. Union des Terroirs de la Voie Domitienne	70
RETRAIT DE RECONNAISSANCE	7.1
Bessan. Association «Les Vignerons des Monts Ramus »	71
Villeveyrac. Association des Combes Rousses	
DELEGATIONS DE SIGNATURE	
M. Pierre-Yves ANDRIEU, administrateur des affaires maritimes, directeur interdépartemental des affaires maritimes de l'Hérault et du Gard	72
M. Robert CASTELLON, chef de service administratif de préfecture, Directeur des relations avec les	
collectivités locales	
M. Alain KOEGLER, sous-préfet de l'arrondissement de Béziers	76
Mme Joëlle LATAPIE-SUDRET, Directrice du Service Départemental de l'Office National des Anciens	77
Combattants et Victimes de Guerre	
THE PHOP TOTALD, DOUS 1 TOTAL TIONS CLASSE, DECICIANCE CONCLAINE IN THE TELECUNIC	1 7

ORDONNANCEMENT SECONDAIRE	
M. Jean PUIG, Directeur Régional des Douanes à Montpellier	
Exercice budgétaire 2004	82
DOMAINES, BIENS VACANTS ET SANS MAITRE	
DECLARATION DE VACANCE	
Aspiran - Dossier n°24/2004	83
Cers - Dossier n° 26/2004	
DOMAINE PUBLIC FERROVIAIRE	0.4
Clermont l'Hérault. Déclassement de terrain	
Lunei viei, Declassement de terrani	83
DOMAINE PUBLIC MARITIME	
AUTORISATION D'OCCUPATION TEMPORAIRE	
Sète. Mme DI STEPHANO LASPERAS Sandrine	85
EMPLOI	
Liste complémentaire des conseillers du salarié fixée par l'arrêté n° 04-XVIII-05 du 12 mars 2004	88
T	
PROMOTION INTERNE	
Listes d'aptitude établies après avis de la commission administrative paritaire du 25 juin 2004	00
Agent de Maîtrise Territorial	
Attaché territorial	
Conseiller Territorial des Activités Physiques et Sportives	91
Rédacteur Territorial	
Technicien Territorial	
Contrôleur Territorial de Travaux	
Assistant Territorial Qualifié de Conservation du Patrimoine de 2 ^{ème} classe	92
Assistant Territorial de Conservation du Patrimoine de 2 ^{ème} classe	92
Animateur Territorial	
Chef de Service de Police Municipale	93
ETABLISSEMENTS D'HOSPITALISATION PUBLICS ET PRIVES	
DÉCISIONS DE LA COMMISSION EXÉCUTIVE DE L'AGENCE RÉGIONALE DE	
L'HOSPITALISATION	
* SÉANCE DU 26 MAI 2004	
<u>Décision n° 052/V/2004</u>	
C.H.U. de Montpellier. Création de 10 places de chirurgie ambulatoire à l'Hôpital Gui de Chauliac, transformation de 10 lits d'hospitalisation de semaine d'ophtalmologie	
Décision n° 055/V/2004	94
Union des Mutuelles Languedoc-Santé : Polyclinique Saint-Louis à Ganges . Création de 5 lits de mé	decine 96
Décision n° 056/V/2004	deeme
SA Clinique du Parc - Castelnau le Lez. Création de 5 places d'hospitalisation de jour à temps partie	el en
médecine	
<u>Décision n° 057/V/2004</u>	
SA Clinique « Pasteur » à Pézenas . Création de 30 places d'hospitalisation à domicile	100
<u>Décision n° 058/V/2004</u>	
SA Clinique Jean Causse - Colombiers (près de Béziers). Conversions de 2 lits de chirurgie en 2 plac	
chirurgie ambulatoire alternative à l'hospitalisation	102
AUTORISATION POUR L'ACTIVITE DE STERILISATION DES DISPOSITIFS MEDICAUX	
Béziers. Prolongation de sous-traitance de la stérilisation des dispositifs médicaux de la Clinique Mar	rchand par
la Polyclinique St Privat	
DOTATION DE DEVEL ODDEMENT DES DESEAUV	
DOTATION DE DEVELOPPEMENT DES RESEAUX Association SPHERES. Soins palliatifs dans le bassin de santé du montpelliérais	106
Association of thereto. Soms partiallis dans le bassin de same du monipemerais	100
ETABLISSEMENTS SANITAIRES SOCIAUX ET MEDICO-SOCIAUX	
AUTORISATION D'EXTENSION	
IME Les Oliviers géré par l'association ADAGES à Montpellier	
Ganges Extension de l'EHPAD Les Dominicaines géré par l'association Le Château	114

MODIFICATION Résisses Madification de l'amôté d'autonoises du CAMPS aéré non l'UCECAM Languardes Proposition	M: 1:
Béziers. Modification de l'arrêté d'extension du CAMPS géré par l'UGECAM Languedoc Roussillon Pyrénées	
Béziers. Modification de l'arrêté de création d'un CMPP géré par l'UGECAM Languedoc Roussillon Pyrénées	Midi
Castelnau le Lez. Modification de l'arrêté autorisant la création d'une MAS par l'association Perce Neige	
Castelnau le Lez. Modification de l'arrêté autorisant la création d'un FAM par l'association Perce Neige	
Lamalou les Bains. Modification de l'arrêté autorisant la création par le CH Paul Coste Floret d'une é	
mobile expérimentale de type SESSAD pour traumatisés crâniens	
Montpellier. Modification de l'arrêté rejetant faute de financement la création par l'UGECAM Languedoc	
Roussillon Midi Pyrénées d'un SESSAD pour enfants polyhandicapés au sein de l'IME Fontcaude	
Sète. Modification de l'arrêté de création d'un SESSAD par l'association éducative pour enfants et adolesce	
Sète. Modification de l'arrêté de création d'une EHPAD gérée par l'association ARPAD	
Modification de l'arrêté autorisant le CHRS géré par l'association Solidarité Urgence Sétoise à porter sa	
capacité d'accueil à 25 places	121
DREWIGNONG ANNUALLY FOR DE DESCRIPTION DE DE DEPUNCTO DATAMAN	
PREVISIONS ANNUELLES DE RECETTES ET DE DEPENSES D'EXPLOITATION	100
CHRS Madeleine Delbrel	
Foyer Madeleine Delbrel	
CHRS Avitarelle Hommes	
CHRS Issue	
SAO Corus	
CHRS I'Oustal	
CHRS Chauliac-Rauzy	
CHRS La Clairière	
CHRS Regain	
CHRS Sus	
CHRS Elisabeth Bouissonnade	
CHRS Abes	
CHRS Henri Wallon	
CHRS Fare	130
HABILITATION FUNERAIRE EXTENSION Vias. «Agathoise du Funéraire»	130
HABILITATION	
Agde. «AMBULANCES FONTAINE»	131
Marseillan. Entreprise exploitée par M. Charles CAUQUIL	
Murviel-les-Béziers. «ROC'ECLERC»	132
Saint-Georges d'Orques. Entreprise exploitée par M. Michel PEREZ	132
Sauvian. «POMPES FUNEBRES DE SAUVIAN»	133
RENOUVELLEMENT	
Pomerols. "POMPES FUNEBRES CASANOVA",	134
,,,,,,,,,,,,,,,,,,,,,,,,,,,,,,,,,,,,,,,	
LOI SUR L'EAU	
Syndicat intercommunal Cesse et Brian. Aménagement hydraulique de l'Ognon et de l'Espène. De	
M.I.S.E. n°: 178-2003. Déclaration d'intérêt général valant récépissé de déclaration au titre de la législatio l'eau	
1 eau	134
MER	
Agde. Réglementation de la navigation et du mouillage, de la baignade et de la plongée sous-mari portant dérogation à l'arrêté préfectoral n° 24/2000 du 24 mai 2000 modifié sur le littoral de la commune au 31 mai 2004 à l'occasion de manifestations de véhicules nautiques à moteur. Championnat de F	du 28 rance
d'endurance, Coupe de France d'endurance et endur'eau	
Modification de l'arrêté préfectoral n° 59/2003 du 23 décembre 2003 réglementant le mouillage et la circul	
des navires et engins sur l'étang de Thau	
Autorisation d'utiliser l'hélisurface du navire « Skat »	138
PECHE	
Autorisation de capture et de transport du poisson à des fins scientifiques –Projet life-Nature de l'U	Jnion
Européenne dans la basse plaine de l'Aude sur le Butor étoilé – Echantillonnage des espèces aquatiques v	vivant
dans les étangs de Vendres et de La Matte	141

PHARMACIES REJET
Demande de licence formulée par Mme Annette PALAMARA en vue de transférer à Valergues l'officine de pharmacie qu'elle exploite à Montpellier
PLANS D'URGENCE Approbation du Plan Vermeil dans le département de l'Hérault
POLICE Règlement particulier de police de la navigation sur la rivière Lez
PORT DE COMMERCE Sète. Modification des droits de port 2004 (modification du tarif n° 25 publié au R.A.A. n° 2 du 29 février 2004)
RESEAU DE DISTRIBUTION PUBLIQUE D'ENERGIE ELECTRIQUE AUTORISATION D'EXECUTION DES TRAVAUX Montpellier. Création d'un poste de transformation 225 000 volts sur le site existant de Saumade et restructuration du poste 63 000 volts, sur le territoire de la commune
SECURITE Arrêté de dérogation aux règles d'accessibilité dans les Etablissements Recevant du Public. M. BAPTISTE Pierre : accès à la concession de plage « l'arbre du voyageur »
SECURITE, SURVEILLANCE, GARDIENNAGE RETRAIT Entreprise privée A.J.P.S. PROTECT
SERVICES VETERINAIRES OCTROI D'UN MANDAT SANITAIRE Carcassonne. Docteur Marielle NURIT
TRANSPORTS SANITAIRES Sectorisation des transports sanitaires
URBANISME AUTORISATION DE PENETRER DANS LES PROPRIETES PRIVEES Montpellier. Liaison piétonne pour la desserte du Collège Rimbaud
DUP ET PARCELLAIRE Sauvian. Projet d'amélioration de la place Paliseul. Ouverture d'enquêtes conjointes d'utilité publique et parcellaire
ZAC Valras Plage. ZAC « Espace Evasion ». Déclaration d'utilité publique et cessibilité
VITICULTURE Lutte contre la Flavescence Dorée et le Bois Noir de la Vigne
VOIRIE INTEGRATION DANS LE DOMAINE PUBLIC COMMUNAL Mèze. Voies de l'ensemble Le Clos et du lotissement Le Goêland

AGRICULTURE

REGIME FORESTIER

Les Matelles. Application du régime forestier

(Direction Départementale de l'Agriculture et de la Forêt)

Extrait de l'arrêté préfectoral n° 2004-I-1374 du 10 juin 2004

Article 1 - Les parcelles cadastrales constituant la forêt communale des MATELLES situées sur cette commune et désignées au tableau ci-après pour une surface de 72 ha 20 a 95 ca, relèvent du régime forestier.

N° cadastral	Lieu-dit	Contenance
A9	Le Gravas	11 ha 35 a 20 ca
A16	Le Bois de Lecques	22 ha 40 a 75 ca
A567	Puech Cauvel	38 ha 45 a 00 ca
Total		72 ha 20 a 95 ca

Le plan joint en annexe I précise la situation de ces parcelles.

Article 2 - Le présent arrêté sera affiché en mairie des MATELLES.

Article 3 - Le secrétaire général de la préfecture de l'Hérault, le maire de la commune des MATELLES et le directeur de l'agence départementale de l'Office National des Forêts (Hérault) sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inscrit au recueil des actes administratifs du département.

Saint Vincent de Barbeyrargues. Application du régime forestier

(Direction Départementale de l'Agriculture et de la Forêt)

Extrait de l'arrêté préfectoral n° 2004-I-1375 du 10 juin 2004

Article 1 - Les parcelles cadastrales constituant la forêt communale de St VINCENT de BARBEYRARGUES situées sur cette commune et désignées au tableau ci-après pour une surface de 63 ha 14 a 48 ca, relèvent du régime forestier.

N° cadastral	Lieu-dit	Contenance
AA18	Le Pâtus	00 ha 18 a 10 ca
AA28	Le Pâtus	18 ha 13 a 19 ca
AA35	Le Pâtus	38 ha 48 a 55 ca
AA37	Le Pâtus	00 ha 28 a 56 ca
AB12	Le Pâtus	06 ha 06 a 08 ca
Total		63 ha 14 a 48 ca

Le plan joint en annexe I précise la situation de ces parcelles.

Article 2 - Le présent arrêté sera affiché en mairie de St VINCENT de BARBEYRARGUES.

7

Article 3 - Le secrétaire général de la préfecture de l'Hérault, le maire de la commune de St VINCENT de BARBEYRARGUES et le directeur de l'agence départementale de l'Office National des Forêts (Hérault) sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inscrit au recueil des actes administratifs du département.

AMENAGEMENT FONCIER

Béziers. Liste des communes où les travaux connexes sont de nature à faire sentir leurs effets hydrauliques

(Direction Départementale de l'Agriculture et de la Forêt)

Extrait de l'arrêté préfectoral n° 04-XV-099 du 21 juillet 2004

ARTICLE 1:

Les communes où l'opération d'aménagement foncier projeté sur la commune de Béziers paraît de nature à faire sentir ses effets de façon notable sur la vie aquatique, notamment des espèces migratrices, ou sur la qualité, le régime, le niveau ou le mode d'écoulement des eaux sont :

Béziers, Cers, Portiragnes, Vias et Villeneuve les Béziers.

ARTICLE 2:

Le secrétaire général, le sous-préfet de Béziers, le directeur départemental de l'agriculture et de la forêt et la présidente de la commission communale d'aménagement foncier de Béziers sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs de l'Etat dans le département.

ARTICLE 3:

Copie du présent arrêté sera adressée :

Pour information :

- au président de la chambre d'agriculture,
- au président du conseil général,
- aux maires des communes de Béziers, Cers, Portiragnes, Vias et Villeneuve les Béziers.

ASSOCIATIONS FONCIERES AGRICOLES LIBRES

Saint-Chinian. « Terroirs du Rieu Berlou »

(Sous-Préfecture de Béziers)

EXTRAIT D'ACTE D'ASSOCIATION

Le 28 mai 2004 les propriétaires se sont réunis en assemblée générale et ont décidé de la constitution d'une Association Foncières Agricole Libre des « TERROIRS DU RIEU BERLOU » à SAINT-CHINIAN, conformément au décret du 18 décembre 1927, de la loi des 21 juin 1865, et de la loi n°90-85 du 23 janvier 1990.

Cette association a pour objet de mettre en œuvre la réalisation de travaux susceptibles de contribuer tant à la mise en valeur des terres qu'au développement rural de la vallée du RIEU BERLOU sise les communes de BERLOU, CESSENON et ROQUEBRUN etc...

Le siège est fixé : Maison des Services Publics

1, rue de la Voie Ferrée 34360 SAINT-CHINIAN

<u>DIRECTEUR</u> Monsieur André CASTEL

DIRECTEUR -ADJOINT Monsieur Jacques PEYTAVI

TRESORIER: Monsieur Denis CALMETTE

SECRETAIRE: Monsieur Thierry NAVARRE

ASSOCIATIONS SYNDICALES LIBRES

Agde. Lotissement «Le Clos du Figuier»

(Sous-Préfecture de Béziers)

EXTRAIT D'ACTE D'ASSOCIATION

Le 19 mai 2004 les propriétaires se sont réunis en assemblée générale et ont décidé de la constitution d'une Association Syndicale Libre du lotissement «LE CLOS DU FIGUIER» à AGDE, conformément au décret du 18 décembre 1927, de la loi des 21 juin 1865, 22 décembre 1888, modifiée par le décret n°74-86 du 29 janvier 1974.

Cette association a pour objet l'acquisition, la gestion et l'entretien des terrains et équipements communs, ainsi que leur cession éventuelle à une personne morale de droit public etc...

Le siège est fixé : Rue Lambert MAUREL

34300 AGDE

PRESIDENT: Monsieur Eric FAVIEZ

TRESORIER: Monsieur Pascal MAUREL

SECRETAIRE: Monsieur David CHALVET

Cazouls les Béziers. Lotissement «Les Tonneliers»

(Sous-Préfecture de Béziers)

EXTRAIT D'ACTE D'ASSOCIATION

Le 02 mars 2002 les propriétaires se sont réunis en assemblée générale et ont décidé de la constitution d'une Association Syndicale Libre du lotissement «LES TONNELIERS» à CAZOULS LES BEZIERS, conformément au décret du 18 décembre 1927, de la loi des 21 juin 1865, 22 décembre 1888, modifiée par le décret n°74-86 du 29 janvier 1974.

Cette association a pour objet l'acquisition, la gestion et l 'entretien des terrains et équipements communs, ainsi que leur cession éventuelle à une personne morale de droit public etc...

Le siège est fixé : Lotissement LES TONNELIERS

34370 CAZOULS LES BEZIERS

PRESIDENT: Monsieur Jacques GARCIA

VICE-PRESIDENT : Monsieur Lilian ROUANET

TRESORIER: Monsieur Alexandre GREGOIRE

SECRETAIRE: Monsieur Laurent OBERTI

Magalas. Lotissement «Le Petit Parc»

(Sous-Préfecture de Béziers)

EXTRAIT D'ACTE D'ASSOCIATION

Le 14 mai 2003 les propriétaires se sont réunis en assemblée générale et ont décidé de la constitution d'une Association Syndicale Libre du lotissement «LE PETIT PARC» à MAGALAS, conformément au décret du 18 décembre 1927, de la loi des 21 juin 1865, 22 décembre 1888, modifiée par le décret n°74-86 du 29 janvier 1974.

Cette association a pour objet l'acquisition, la gestion, l'entretien des terrains et équipements communs, ainsi que leur cession éventuelle à une personne morale de droit public, etc...

<u>Le siège est fixé :</u> BP10

34480 MAGALAS

PRESIDENT: Monsieur CAVAILLES

TRESORIER: Monsieur BOUCAUD

SECRETAIRE: Madame TRAN VAN

Montpellier « Le Clos de la Chamberte »

(Direction des Relations avec les Collectivités Locales)

Constitution de : l'Association syndicale libre « Le Clos de la Chamberte » à Montpellier

Siège: 11, rue du Roc de Pézenas 34070 MONTPELLIER

Objet : Création, acquisition, et gestion des biens et équipements communs et cession éventuelle à une personne morale de droit public.

Administration: un bureau de 3 membres.

Montpellier. La Lironde Ile B

(Direction des Relations avec les Collectivités Locales)

Constitution de : l'Association syndicale libre La Lironde Ile B à Montpellier

Siège: 16, avenue d'Assas, 34000 MONTPELLIER

Objet: Acquisition gestion et entretien des biens à usage commun des ensembles immobiliers concernés.

Administration: un Directeur.

Montpellier. lotissement « Le Parc des Magnolias »

(Direction des Relations avec les Collectivités Locales)

Constitution de : l'Association syndicale libre du lotissement « Le Parc des Magnolias » à Montpellier

Siège: 87, rue Gounod, 34000 MONTPELLIER

Objet : Acquisition gestion et entretien des biens et équipements communs du lotissement.

Administration: un Directeur.

Montpellier. Lotissement « Les Mûriers »

(Direction des Relations avec les Collectivités Locales)

Constitution de : l'Association syndicale libre du lotissement « Les Mûriers » à Montpellier

Siège: Lotissement « Les Mûriers », rue d'Ajaccio 34000 MONTPELLIER

Objet : Acquisition, gestion et entretien des terrains et équipements communs du lotissement et cession éventuelle à la commune.

Administration: un bureau de 4 membres.

Montpellier Groupement d'habitations « Les Bastides de Nouguier »

(Direction des Relations avec les Collectivités Locales)

Constitution de : l'Association syndicale libre du groupement d'habitations « Les Bastides de Nouguier » à Montpellier

Siège : 4, rue des Trésoriers de la Bourse à Montpellier

Objet : Gestion et entretien des biens et équipements communs ; acquisition ou cession au domaine public communal de ceux-ci.

Administration: un bureau de 2 membres.

Montpellier. Groupement d'habitations « Les demeures du Père Soulas » (Direction des Relations avec les Collectivités Locales)

(Direction des retainens directies concentrates Escates)

Constitution de : l'Association syndicale libre du groupement d'habitations « Les demeures du Père Soulas » à Montpellier.

Siège: 1374, Avenue du Père Soulas, 34000 MONTPELLIER

Objet : Acquisition gestion et entretien des terrains et équipements communs et cession éventuelle à une personne morale de droit public.

Administration: un Directeur.

Poussan. Lotissement « Le Clos de Lancire »

(Direction des Relations avec les Collectivités Locales)

Constitution de : l'Association syndicale libre du lotissement « Le Clos de Lancire » à Poussan

Siège: Lotissement « Le Clos de Lancire » 34560 POUSSAN

Objet : Acquisition gestion et entretien des terrains et équipements communs du lotissement et cession éventuelle à une personne morale de droit public.

Administration: un bureau de 3 membres.

AUTO-ECOLES

Montpellier. Agrément à l'E. C. F. BOUSCAREN, représenté par M. Jean Louis BOUSCAREN, en vue d'assurer la formation « Réactualisation des Connaissances »

(Direction de la Réglementation et des Libertés Publiques)

Extrait de l'arrêté préfectoral n° 2004-I-1836 du 27 juillet 2004

<u>ARTICLE 1er</u>: L'E.C.F. BOUSCAREN, représenté par M. Jean Louis BOUSCAREN, situé 58 Cours Gambetta et déclaré en application de l'article L 920-4 du Code du Travail sous le numéro: 91 34 00096 34, est agréé en vue d'assurer aux exploitants des établissements d'enseignement de la conduite à titre onéreux des véhicules à moteur et de la sécurité routière, la formation « **Réactualisation des Connaissances** » .

ARTICLE 2: L'E.C.F. BOUSCAREN s'engage à respecter le programme et les modalités de mise en œuvre de la formation prévues par l'arrêté du 18 décembre 2002 susvisé.

<u>ARTICLE 3</u>: Une attestation conforme au modèle figurant à l'annexe II de l'arrêté du 18 décembre 2002 sera remise aux stagiaires qui auront suivi un stage complet de formation.

ARTICLE 4: Chaque année, l'organisme agréé devra transmettre au Préfet un bilan d'activité relatif à cette formation, ainsi qu'un programme prévisionnel pour l'année à venir.

<u>ARTICLE 5</u>: L'agrément pourra être retiré si l'une des conditions qui a présidé à sa délivrance n'est plus respectée.

<u>ARTICLE 6</u>: M. le Secrétaire Général de la Préfecture est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et dont une ampliation sera obligatoirement affichement dans l'établissement.

CHAMBRES CONSULAIRES

Béziers-Saint Pons. Modification de l'arrêté n° 2004-01-1232 du 27 mai 2004 fixant la composition de la Chambre de commerce et d'industrie (Direction des Actions de l'Etat)

Extrait de l'arrêté préfectoral n° 2004-I-1616 du 5 juillet 2004

ARTICLE 1^{er} - Les dispositions des articles 1, 2, 3 et 4 de l'arrêté préfectoral n° 2004-01-1232 du 27 mai 2004 fixant le nombre et la répartition des sièges des membres élus de la Chambre de commerce et d'industrie de Béziers-Saint Pons sont maintenues.

ARTICLE 2 - Le Secrétaire Général de la préfecture de l'Hérault et le Président de la Chambre de commerce et d'industrie de Béziers-Saint Pons sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Hérault.

Montpellier. Modification de l'arrêté n° 2004-01-1164 du 18 mai 2004 fixant la composition de la Chambre de commerce et d'industrie de Montpellier (Direction des Actions de l'Etat)

Extrait de l'arrêté préfectoral n° 2004-I-1622 du 5 juillet 2004

<u>ARTICLE 1^{er}</u> - Les dispositions des articles 1, 2, 3 et 4 de l'arrêté préfectoral n° 2004-01-1164 du 18 mai 2004 fixant le nombre et la répartition des sièges des membres élus de la Chambre de commerce et d'industrie de Montpellier sont maintenues.

ARTICLE 2 - Le Secrétaire Général de la préfecture de l'Hérault et le Président de la Chambre de commerce et d'industrie de Montpellier sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Hérault.

Sète-Frontignan-Mèze. Modification de l'arrêté n° 2004-01-1231 du 27 mai 2004 fixant la composition de la Chambre de commerce et d'industrie (Direction des Actions de l'Etat)

Extrait de l'arrêté préfectoral n° 2004-I-1620 du 5 juillet 2004

ARTICLE 1^{er} - Les dispositions des articles 1, 2, 3 et 4 de l'arrêté préfectoral n° 2004-01-1231 du 27 mai 2004 fixant le nombre et la répartition des sièges des membres élus de la Chambre de commerce et d'industrie de Sète-Frontignan-Mèze sont maintenues.

<u>ARTICLE 2</u> - Le Secrétaire Général de la préfecture de l'Hérault et le Président de la Chambre de commerce et d'industrie de Sète sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Hérault.

CHASSE

Dates d'ouverture et de clôture et modalités d'exercice de la chasse à tir pour la campagne 2004-2005

(Direction Départementale de l'Agriculture et de la Forêt)

Extrait de l'arrêté préfectoral n° 2004-I-1559 du 29 juin 2004

ARTICLE 1:

La période d'ouverture générale de la chasse à tir est fixée, pour le département de l'Hérault,

du 12 septembre 2004 à 7h00 au 28 février 2005 inclus

ARTICLE 2:

Par dérogation aux dispositions de l'article 1, et sauf dispositions plus restrictives fixées aux articles 3 et 4 les espèces de gibier figurant aux tableaux ciaprès ne peuvent être chassées que pendant les périodes comprises entre les dates et aux conditions spécifiques suivantes :

ARTICLE 3:

Afin de favoriser la protection et le repeuplement du gibier :

- Les mardis non fériés, la chasse est interdite sauf :
 - celle du gibier soumis à plan de chasse (uniquement à l'approche).
 - celle du gibier d'eau et du gibier de passage (à l'exception de la bécasse des bois) pratiquée au poste (affût construit de la main de l'homme), le chien n'étant utilisé que pour le rapport
 - celle à courre.
- chaque chasseur doit tenir à jour un carnet de prélèvements du petit gibier. Ce carnet de prélèvements mentionne obligatoirement les nom, prénom, adresse et numéro du permis de chasser du chasseur, et peut être obtenu gratuitement auprès de la fédération départementale des chasseurs. Le carnet de prélèvements est à présenter à tous les agents chargés de la police de la chasse, mentionnés au 1° de l'article L. 428-20 du code de l'environnement. Il devra être retourné, utilisé ou non, à la fédération départementale des chasseurs à la fin de chaque saison de chasse et avant le 15 mars de l'année en cours.
- pour la bécasse, le prélèvement maximal suivant est autorisé pour le département de l'Hérault :
 - 2 bécasses maximum par chasseur et par jour
 - 30 bécasses maximum par chasseur pour la saison de chasse.

Il devra être consigné dans le carnet de prélèvements prévu ci-dessus par enlèvement d'un opercule prédécoupé à la date correspondante.

- ❖ la chasse de la bécasse, des grives et du merle noir est interdite une demiheure avant le lever et après le coucher du soleil (heure légale à Montpellier).
- ♣ la chasse de la perdrix grise est interdite dans les communes de Fraïsse sur Agout et de la Salvetat sur Agout.
- Sur l'ensemble des communes de Cambon et Salvergues, Castanet le Haut, Colombières sur Orb, Combes, Mons la Trivalle, le Poujol sur Orb, Rosis, Saint Martin de l'Arçon, Saint Julien d'Olargues, Saint Gervais sur Mare, Saint Vincent d'Olargues et Taussac :
 - du 12 septembre au 2 octobre 2004 la chasse du gibier sédentaire ne sera ouverte que le mercredi, samedi et dimanche.
 - la chasse des perdrix grises et rouges sera ouverte uniquement les dimanches.
- Sur l'ensemble des communes de Balaruc les Bains, Balaruc le Vieux, Fabrègues, Frontignan, Gigean, Mireval, Vic la Gardiole, Villeneuve les Maguelone, la chasse de la perdrix rouge ne sera ouverte que les samedis, dimanches et jours fériés.

ARTICLE 4:

Pour des raisons de sécurité publique, la chasse dans les vignes n'est pas autorisée avant le 3 octobre 2004 à 8h00, sauf sur les populations de sangliers mettant en péril les récoltes, sous réserve du consentement de l'exploitant concerné.

ARTICLE 5:

La chasse en temps de neige est interdite, sauf :

- pour le gibier d'eau, sur les fleuves, rivières, canaux, réservoirs, lacs, étangs, marais non asséchés et dans la zone de chasse maritime, le tir au-dessus de la nappe d'eau étant seul autorisé.
 - pour le grand gibier soumis au plan de chasse.
 - pour le sanglier selon les modalités précisées à l'article 2.

ARTICLE 6:

Pour la saison de chasse 2005-2006, la chasse à l'approche du chevreuil sera ouverte par anticipation le 1er juin 2005, dans les conditions spécifiques précisées

ARTICLE 7:

Le directeur départemental de l'agriculture et de la forêt,

les agents énumérés aux articles L 428-20 à 23 du code de l'environnement, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera affiché dans toutes les communes du département, publié au recueil des actes administratifs, et dont des copies seront adressées :

- aux sous-préfets de BEZIERS et LODEVE,
- au directeur interdépartemental des affaires maritimes,
- au colonel, commandant le groupement de gendarmerie,
- au directeur départemental de la sécurité publique,
- au chef du service départemental de l'ONCFS,
- au directeur de l'agence départementale de l'ONF,
- aux lieutenants de louveterie,
- au président de la fédération départementale des chasseurs.

GIBIER SEDENTAIRE

ESPECE	D	ATES	CONDITIONS SPECIFIQUES
GIBIER	Ouverture	Fermeture	APPLICABLES
MOUFLON	1er septembre 2004	fermeture générale	 Uniquement pour les bénéficiaires d'un plan de chasse. Tir à balle obligatoire. Les animaux tirés doivent être munis du bracelet de contrôle règlementaire. Avant l'ouverture générale, la chasse est réservée aux détenteurs d'une autorisation préfectorale individuelle, à l'affût, en battue, ou à l'approche accompagné d'un guide. Du 12 septembre 2004 à la date de fermeture générale, chasse en battue, à l'affût ou à l'approche.
CHEVREUIL	1er juin 2004	fermeture générale	 Uniquement pour les bénéficiaires d'un plan de chasse. Tir à balle obligatoire. Les animaux tirés doivent être munis du bracelet de contrôle règlementaire. Avant l'ouverture générale, chasse du seul brocard, réservée aux détenteurs d'une autorisation préfectorale individuelle, exclusivement à l'affût ou à l'approche accompagné d'un guide. Du 12 septembre 2004 au 16 janvier 2005, chasse sans distinction de sexe, en battue, à l'affût ou à l'approche. Du 17 janvier 2005 à la date de fermeture générale, chasse sans distinction de sexe, exclusivement à l'affût ou à l'approche, accompagné d'un guide*. Compte rendu de tir obligatoire. Pour la saison 2005-2006, ouverture par anticipation le 1er juin 2005, dans les conditions mentionnées au 4ème alinéa
DAIM	ouverture générale	16 janvier 2005 au soir	1 Uniquement pour les bénéficiaires d'un plan de chasse. 2 Tir à balle obligatoire. 3 Les gaines y tirés deixert être parie de baselet de contrêle.
			3 Les animaux tirés doivent être munis du bracelet de contrôle réglementaire.

^{*} En ce qui concerne la chasse à l'arc, l'accompagnement d'un guide sur les terrains domaniaux n'est pas obligatoire.

ESPECE	DATES		CONDITIONS SPECIFIQUES APPLICABLES
GIBIER	Ouverture	fermeture	
CERF Communes de :	1er septembre 2004	12 décembre 2004 au soir	1 Uniquement pour les bénéficiaires d'un plan de chasse. 2 Tir à balle obligatoire.
Avène, Le Bousquet d'Orb, Camplong, Castanet le Haut, Ceilhes, Graissesac, Joncels, Lunas, Saint Genies de Varensal, Saint Gervais sur Mare			 3 Les animaux tirés doivent être munis du bracelet de contrôle réglementaire. 4 Présentation du trophée et compte rendu de tir obligatoires. 5 Avant l'ouverture générale, la chasse est réservée aux détenteurs d'une autorisation préfectorale individuelle, exclusivement à l'affût ou à l'approche, accompagné d'un guide. 7 Du 12 septembre au 9 octobre 2004, chasse exclusivement à l'affût ou à l'approche accompagné d'un guide 7 Du 10 octobre au 12 décembre 2004, chasse en battue, à l'affût ou à l'approche accompagné d'un guide
CERF Reste du département	ouverture générale	16 janvier 2005 au soir	 Uniquement pour les bénéficiaires d'un plan de chasse. Tir à balle obligatoire. Les animaux tirés doivent être munis du bracelet de contrôle réglementaire. Présentation du trophée et compte rendu de tir obligatoires. Chasse en battue, à l'affût, ou à l'approche
SANGLIER	15 août 2004 à 7 heures	16 janvier 2005 au soir	1 Chasse autorisée les mercredis, samedis, dimanches et jours fériés 2 Tir à balle obligatoire. 3 Du 15 août 2004 jusqu'à l'ouverture générale ainsi qu'en temps de neige, chasse uniquement en battue dans les conditions de l'alinéa 4, après déclaration préalable en mairie et à la gendarmerie 4 Pour la chasse en battue : minimum de 10 personnes, sous la direction du détenteur du droit de chasse ou de son délégué, qui est tenu de remplir un registre du modèle (1) dans lequel seront consignés, avant chaque battue, la date, le lieu, le nombre et 5 Par dérogation aux dispositions de l'article 4, entre le 15 août 2004 et le 2 octobre 2005, la chasse dans les vignes est autorisée sous réserve du consentement de l'exploitant sur des populations de sangliers mettant en danger les récoltes

^{(1) -} Ce modèle peut être consulté à la Direction Départementale de l'Agriculture et de la Forêt

Des registres pré-imprimés peuvent être obtenus gratuitement auprès de la fédération départementale des chasseurs par les titulaires de droits de chasse suffisants pour pratiquer la chasse au sanglier en battue.

⁻ des registres pré-imprimés peuvent être obtenus gratuitement auprès de la Fédération des chasseurs par les titulaires de droits de chasse suffisants pour pratiquer la chasse du sanglier

ESPECE	DAT	ES	CONDITIONS SPECIFIQUES
GIBIER	Ouverture	Fermeture	APPLICABLES
RENARD	ouverture générale	fermeture générale	Du 31 janvier 2005 à la date de fermeture générale, chasse autorisée seulement les lundis, jeudis, samedis et dimanches, en battue organisée comportant un minimum de 10 personnes, sous la direction du détenteur du droit de chasse ou de son délégué, après déclaration préalable en mairie, à la gendarmerie et au service départemental de l'ONCFS; tir à plomb d'un diamètre égal ou inférieur à 4 mm seul autorisé.
LIEVRE	ouverture	25 décembre 2004	
	générale	au soir	
PERDRIX	3 octobre 2004	28 novembre 2004	
		au soir	
LAPIN	ouverture	30 janvier 2005	
FAISAN	générale	au soir	
CORNEILLE NOIRE	ouverture	fermeture	A compter du 31 janvier 2005, la chasse de ces deux espèces n'est autorisée que :
PIE BAVARDE	générale	générale	Au poste (affût construit de la main de l'homme) le fusil démonté ou sous étui à l'aller comme au retour, chien tenu en laisse pour se rendre au poste et utilisé uniquement pour le rapport, déplacement pendant lequel il sera accompagné par son maître. Sur les cours d'eau permanents, dans les mêmes conditions que le gibier d'eau.

GIBIER d'EAU et OISEAUX de PASSAGE

ESPECE GIBIER	DATES	CONDITIONS SPECIFIQUES APPLICABLES
ESPECE GIBIER CAILLE DES BLES, ALOUETTE DES CHAMPS, PIGEON RAMIER, PIGEON BISET, PIGEON COLOMBIN, TOURTERELLE DES BOIS, TOURTERELLE TURQUE, GRIVE DRAINE, GRIVE LITORNE, GRIVE MAUVIS, GRIVE MUSICIENNE MERLE NOIR GIBIER d'EAU et	DATES Les dates de chasse propres à ces espèces sont fixées par arrêté ministériel. par arrêté ministériel.	CONDITIONS SPECIFIQUES APPLICABLES

COMITES

Nomination du président et des vice-présidents du comité local des pêches maritimes et des élevages marins de Sète

(Direction Régionale des Affaires maritimes du Languedoc-Roussilloneapm)

Extrait de l'arrêté n° 13/2004/DD du 23 juin 2004

Article 1er

Est nommé président du comité local des pêches maritimes et des élevages marins de Sète :

M. SALOU Joseph

Article 2

Sont nommés vice-présidents :

- M. MORENO Denis
- M. JEAN Mario
- M. LIGUORI Sylvain

Article 3

Le directeur interdépartemental des affaires maritimes de l'Hérault et du Gard est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de l'Hérault.

<u>COMITE REGIONAL DE L'ORGANISATION SOCIALE ET MEDICO-</u> <u>SOCIALE</u>

Modification de la composition du Comité régional de l'organisation sociale et médico-sociale (CROSMS) – Formation Plénière

(Direction Régionale des Affaires Sanitaires et Sociales)

Extrait de l'arrêté préfectoral n° 040618 du 27 juillet 2004

Article Premier:

La composition du Comité régional de l'organisation sociale et médico-sociale (CROSMS) dans sa **Formation Plénière**, est ainsi modifiée :

FORMATION PLENIERE

TITULAIRE	SUPPLEANT	
Présidence		
Mme Catherine Dol	M. Philippe Mandon	
Vice-Présidente au Tribunal administratif	Premier conseiller à la Chambre régionale	
6 rue Pitot	des comptes du Languedoc-Roussillon	
34000 Montpellier	50 avenue des Etats du Languedoc	
	34064 Montpellier cedex	

I - au titre des représentants des services déconcentrés de l'Etat, des collectivités territoriales et des organismes de sécurité sociale

TITULAIRES	SUPPLEANTS
M. Gilles Schapira	Mme Christine Bonnard
Directeur régional des affaires sanitaires	Chef de service
et sociales du Languedoc-Roussillon	DRASS du Languedoc-Roussillon
Vice-président du CROSMS	(même adresse)
615 boulevard d'Antigone	
34064 Montpellier cedex 2	
MI D I D I G	W.I.B
M. le Docteur Jean-Paul Guyonnet	M. le Docteur Jean-Yves Goarant
Médecin inspecteur régional	Médecin inspecteur de santé publique
DRASS du Languedoc-Roussillon	DDASS des Pyrénées-Orientales
615 boulevard d'Antigone	12 Boulevard Mercader – BP 928
34064 Montpellier cedex 2	66020 Perpignan cedex
M. Alain Villard	Mme Danielle Keller
chef de la Division recouvrement	Chef du pôle dépôts et services financiers
Trésorerie générale de l'Hérault	Trésorerie générale de l'Hérault
334 Allée Henri II de Montmorency	(même adresse)
34954 Montpellier cedex 2	
M. André Sablier	M. Jean Cambon
Directeur régional de la protection judiciaire	Directeur régional adjoint
de la jeunesse du Languedoc-Roussillon	de la protection judiciaire de la jeunesse
500 rue Léon Blum	Languedoc-Roussillon
34961 Montpellier cedex 2	(même adresse)
Mme Josiane Constans	M. Alain Hirt
Assistante sociale	Inspecteur de l'éducation nationale
conseillère technique du recteur	Adaptation et intégration scolaire
Rectorat - 31 rue de l'Université	(même adresse)
34064 Montpellier cedex 2	·

Le directeur régional du travail de l'emploi et de la formation professionnelle du Languedoc- Roussillon les Echelles de la ville – 3 Place Paul Bec 34000 Montpellier	ou son représentant
M. Serge Delheure Directeur départemental des affaires Sanitaires et sociales du Gard 6 rue du Mail 30906 Nîmes	M. Jean-Jacques Coiplet Directeur départemental des affaires sanitaires et sociales de la Lozère Immeuble le Saint-Clair Avenue du 11 Novembre – BP 136 48000 Mende
Monsieur Robert Crauste Conseiller régional 25 rue des Tellines 30240 Le Grau du Roi	Mme Jacqueline Besset Conseiller régional 83 chemin des Ormeaux 11400 Castelnaudary
Monsieur Henri Blanc Vice-président du Conseil général de la Lozère - Hôtel du département Rue de la Rovère 48005 Mende cedex	M. Pierre Hugon Vice-président du Conseil général de la Lozère (même adresse)
M. Christian Bourquin Président du Conseil général des Pyrénées-Orientales Hôtel du département 66020 Perpignan cedex	M. Jean-Pierre Moure Conseiller général de l'Hérault 1000 rue d'Alco 34087 Montpellier cedex
M. Jean-Luc Falip Maire de 34160 Saint Gervais sur Mare	M. Denis Bertrand Maire de 48150 Meyrueis
M. Raymond Chésa Maire, Président du Centre intercommunal d'action sociale du Carcassonnais (CIAS) 45-47 rue Aimé Ramond 11852 Carcassonne cedex 9	M. Gilbert Combes Maire de Roullens Vice-président du Centre intercommunal d'action sociale du Carcassonnais (CIAS) (même adresse)
M. Alain Roux Directeur de la Caisse régionale d'assurance maladie du Languedoc-Roussillon (CRAM) 29 cours Gambetta – CS 49001 34068 Montpellier cedex 2	M. Yves Léonardi Chef de service à la CRAM (même adresse)

M. Hervé Le Bourdonnec Médecin conseil – direction régionale du Service médical du L.R. 29 cours Gambetta- BP 1001 34006 Montpellier cedex 1 (en remplacement de Monsieur le Docteur Giraudon)	M. Emmanuel Gagneux Médecin conseil (même adresse) (sans changement)
M. Michel Doz Administrateur à la CRAM 8 boulevard Albert 1 ^{er} 11200 Lézignan (sans changement)	M. Michel Brunel Administrateur à la CRAM 154 Impasse du Rocher 30900 Nîmes (en remplacement de M. Rozières)
M. Robert Rozières Administrateur à la CRAM 10 rue de la Chaussée 34430 Saint Jean de Védas (en remplacement de M. Reynard)	M. Marcel Reynard Administrateur à la CRAM 49 rue Alain Colas 34070 Montpellier (en remplacement de M. Brunel)
M. Pierre Chabas Directeur délégué de l'association régionale des caisses du Languedoc-Roussillon (AROMSA) - maison de l'agriculture 34262 Montpellier cedex 2	Mme Françoise Vidal-Borrossi Chargée de mission de l'Association régionale des caisses du Languedoc-Roussillon (AROMSA) (même adresse)
M. Pierre Grillot 17 Boulevarld Chevalier de Clerville Château Vert Bât. 01-1 34200 Sète	M. Vincent Del Poso 1 rue Emile Augier 66750 Saint-Cyprien

II - au titre des représentants des personnes morales gestionnaires d'établissements et de services sociaux et médico-sociaux

■ représentants les institutions accueillant des personnes handicapées

• la Fédération des établissements hospitaliers et d'assistance privés (FEHAP)

TITULAIRE	SUPPLEANT
M. Jean-Louis Carcenac Centre climatique Antrenas 48100 Marvejols	M. Pierre-Yves Renaud Association AAPEI - CAT des Gardons Route de Mazac – BP 4 30340 Salindres cedex

n° 7

• l'Union régionale des associations de parents d'enfants inadaptés (URAPEI)

SUPPLEANT
ul Calvier Président – trésorier de l'URAPEI min des Oliviers Castelnau le Lez
E

• l'Association pour adultes et jeunes handicapés (APAJH)

TITULAIRE	SUPPLEANT
M. Gérard Boyer Vice-président de l'APAJH 284 avenue du Professeur J.L. Viala parc Euromédecine 2 34000 Montpellier	M. Simon Faure Président du Comité APAJH du Gard Domaine de la Bastide 940 chemin des Minimes 30900 Nîmes

• l'Association des Paralysés de France (APF)

TITULAIRE	SUPPLEANT
Directeur du centre Saint-Pierre Château Saint-Pierre 34290 Montblanc	Mme Annie Debruyère Directrice SESSD Lotissement Le Mas des Pins Impasse Jean Baptiste Lully 30100 Alès

• représentant les médecins psychiatres (syndicat national des psychiatres des hôpitaux)

TITULAIRE	SUPPLEANT
Pédo-psychiatre – CHU de Nîmes 5 rue Hoche 30006 – Nîmes cedex	M. le Docteur François Hemmi Hôpital La Colombière Secteur Montpellier-Lodève 39 avenue Charles Flahaut 34295 Montpellier cedex 5

<u>représentants les institutions de protection administrative</u> <u>ou judiciaire de l'enfance</u>

• le Syndicat national des associations pour la sauvegarde de l'enfant à l'adulte (SNASEA)

TITULAIRE	SUPPLEANT
M. Michel Bermond Délégué régional du SNASEA Orphelinat Coste 14 rue des Chassaintes	M. Frédéric Hoibian Directeur général de l'ADAGES Parc Euromédecine 1925 rue de Saint-Priest
30900 Nîmes	34097 Montpellier cedex 5

• le centre régional pour l'enfance et l'adolescence inadaptés (CREAI)

TITULAIRE	SUPPLEANT
Mme Christine Rigaudière Directrice de l'Institut de rééducation de Campestre 1120, route de Bédarieux – BP 31 34701 Lodève cedex	M.

• représentant des foyers de l'enfance

TITULAIRE	SUPPLEANT
M. Lionel Gachon Directeur du foyer départemental de l'enfance et de la famille 709, avenue de la Justice	M. Jean-Charles Lecocq Directeur de l'IDEA Enfance centre départemental 10 rue Paul Roca
709, avenue de la Justice 34090 Montpellier	10 rue Paul Roca 66000 Perpignan

• association d'animation et de gestion d'organismes privés (AGOP)

TITULAIRE	SUPPLEANT
M. Michel Pouyet Directeur du Centre éducatif et professionnel de Saint- Papoul (AGOP) 11400 Saint Papoul	M. S. Bouquié Directeur général de l'AGOP 65 chemin Salinié 31100 Toulouse

• 1 siège de titulaire (l'association Samuel Vincent)

TITULAIRE	SUPPLEANT
M. Christian Polge Directeur de la maison d'enfants Samuel Vincent 27 rue Saint-Gilles 30000 Nîmes	

• 1 siège de suppléant (l'association Clarence)

TITULAIRE	SUPPLEANT
	M. Pierre Vidal Directeur de l'association de Clarence BP n° 5 30140 Bagard

<u>représentants les institutions accueillant des personnes</u> <u>en difficultés sociales</u>

• la Fédération nationale des associations d'accueil et de réadaptation sociale (FNARS)

TITULAIRE	SUPPLEANT
M. Benoît Wateau Délégué régional FNARS Languedoc-Roussillon 55 rue Saint-Cléophas 34070 Montpellier	Mme Marie Martine Krotoff Présidente de la FNARS Languedoc-Roussillon 19, rue des Amandiers 66330 Cabestany

• l'Union régionale interfédérale des organismes privés sanitaires et sociaux (URIOPSS)

TITULAIRE	SUPPLEANT
M. François Gaudry Directeur de l'association ALOES 12 avenue Foch 48000 MENDE	M. Sébastien Pommier Directeur de l'URIOPSS 60 Impasse du Bois Joli 34093 Montpellier cedex 5

• représentant des centres d'hébergement et de réadaptation sociale (CHRS)

1 siège de titulaire (l'association ADAGES) Hérault

TITULAIRE	SUPPLEANT
M. Jean-Paul Pierson Directeur du Pôle social de l'ADAGES 1925, rue de Saint Priest Parc Euromédecine 34097 Montpellier	

1 siège de suppléant (l'association l'AVITARELLE) Hérault

TITULAIRE	SUPPLEANT
	M. André Valantin 4 rue du Terme Rouge 34570 Pignan

1 siège de titulaire (l'association LA CLEDE) Gard

TITULAIRE	SUPPLEANT
M. Andrew Snistelaar Directeur général Association La Clède 17 rue Montbounoux 30100 Alés	

1 siège de suppléant (l'association ESPELIDO) Gard

TITULAIRE	SUPPLEANT
	M. Rémi Noël Galletier Directeur de l'association l'Espélido 30, rue Henri IV – BP 87138 30913 Nîmes cedex 2

• représentant des centres de soins spécialisés pour toxicomanes (CSST)

1 siège de titulaire (association ARC EN CIEL – Hérault)

TITULAIRE	SUPPLEANT
M. Jean Ribstein Président de l'association Arc en Ciel Accueil et soins 10 Boulevard Victor Hugo 34000 Montpellier	

• représentant des centres de cure ambulatoire en alcoologie (CCAA)

1 siège de suppléant (association nationale de prévention en alcoologie et addictologie ANPAA 30)

TITULAIRE	SUPPLEANT
	Mme Corinne Crouzet Directrice de l'association nationale de la prévention en alcoologie et addictologie – ANPAA 30 539b avenue Jean Prouvé 30900 Nîmes

■ représentant les institutions accueillant des personnes âgées

• le Syndicat national des établissements et résidences privés pour personnes âgées (SYNERPA)

TITULAIRE	SUPPLEANT
Mme le Docteur Jacqueline Besnoit Maison de retraite Le Mont d'Aurelle 1482 rue de Saint Priest parc Euromédecine 34090 Montpellier	Mme Nicole Lavergne Maison de retraite Plein Soleil 23 avenue de la Cadole 34540 Balaruc les Bains

• la Fédération des établissements hospitaliers et d'assistance privés (FEHAP)

SUPPLEANT
M. Thierry Toupnot Notre Dame des Pins 41 route de Saint Privat 30340 Saint Privat des Vieux

• l'Union régionale interfédérale des organismes privés sanitaires et sociaux (URIOPSS)

TITULAIRE	SUPPLEANT
M. Jacques Finielz Maison de retraite protestante 2252 route de Mende 34080 Montpellier	M. Sébastien Pommier Directeur de l'URIOPSS 60 Impasse du Bois Joli 34093 Montpellier cedex 5

• l'Union hospitalière Sud-Ouest (UHSO) (délégation régionale Languedoc-Roussillon)

TITULAIRE	SUPPLEANT
M. Marcel Christol Directeur du centre hospitalier de Lézignan-Corbières boulevard Pasteur 11200 Lézignan-Corbières	M. Jean-Marie Nicolaï Directeur de l'hôpital local de Pézenas 22, rue Henri Reboul – BP 62 34120 Pézenas

• l'Association nationale des hôpitaux locaux (ANHL)

TITULAIRE	SUPPLEANT
M. Paul-Jacques Chevallier	M. Jean-Yves Batailler
Directeur de l'hôpital du Vigan	Directeur de l'hôpital local de Beaucaire
BP 23 - Avenue Emanuel d'Alzon	Boulevard Maréchal Foch – BP 67
30123 Le Vigan cedex	30301 Beaucaire

III - au titre des représentants des personnels des établissements et services sociaux et médico-sociaux

- cinq représentants des personnels non médicaux des institutions sociales et médico-sociales
- la CGT

TITULAIRE	SUPPLEANT
M. José Théron Résidence Saint-Georges – Bât. 2 40 Allée Oisans 34070 Montpellier	M. Joël Azémar 17 rue des Alouettes 34990 Juvignac

• la CFDT

TITULAIRE	SUPPLEANT
Mme Béatrice Carrere Bât A4 Les Roses 14 rue de Louvain 34000 Montpellier	M. Alain Sadorge 428A rue des Puits Vieux 30320 Poulx

• la CGT-FO

TITULAIRE	SUPPLEANT
M. Rémi Assie	Mme Josiane Longhen
40 rue d'Astier de la Vigerie	Chemin d'Ayroles
34000 Montpellier	11290 Alairac

• la CFTC

TITULAIRE	SUPPLEANT
M. Patrick Pacaly 3 rue du Barry 11270 Lacassaigne	M. Robert Mouret Chemin du Coustou 34220 Saint Pons

• la CFE-CGC

TITULAIRE	SUPPLEANT
M. Eric Martin	M. Léon Fanguin
8 Place de Gaulle	16 bis rue Beausoleil
34240 Lamalou les Bains	48200 Saint Chely d'Apcher

IV - au titre des représentants des usagers des établissements et services sociaux et médico-sociaux

quatre représentants des usagers

- → collège enfance
- l'Union régionale des associations familiales (URAF)

TITULAIRE	SUPPLEANT
M. Jean Rodriguez Président de l'URAF 25 rue du Languedoc 11800 Trèbes	M. Peter Kathan 7 rue Marguerites 11400 Mas Saintes Puelles

- → collège personnes âgées 1 siège de titulaire
- l'Association d'aide à domicile en milieu rural (ADMR Hérault)

TITULAIRE	SUPPLEANT
Melle Térésa Mari	
12 Lotissement Les Castors	
34600 Bédarieux	

1 siège de suppléant

• l'Association d'aide à domicile en milieu rural (ADMR Pyrénées-Orientales)

TITULAIRE	SUPPLEANT
	M.

- → collège personnes handicapées
- la Fédération des établissements d'hospitalisation et d'assistance privés (FEHAP)

TITULAIRE	SUPPLEANT
M. André Clozel	M.
Foyer l'Oustalado	
Route de Mazac	
30340 Salindres	

- → collège personnes en difficultés sociales
- la Fédération nationale des associations d'accueil et de réadaptation sociale (FNARS)

TITULAIRE	SUPPLEANT
LE REPRESENTANT	LE REPRESENTANT
du Conseil de la vie sociale	du Conseil de la vie sociale
de l'association Solidarité Urgence Sétoise	de l'association GESTARE
33 rue Pierre Sémard	21 rue Mareshal
34200 Sète	34000 Montpellier

V - au titre des représentants des travailleurs sociaux et des professions de santé

■ deux représentants des travailleurs sociaux

→ filière assistants de service social

TITULAIRE	SUPPLEANT
Mme Laurence Salvestroni	Mme Maïtena Viarouge
Conseillère technique en travail social	Conseillère technique en travail social
à la Direction départementale de la solidarité de l'Aude	Immeuble Le Versailles
Conseil général de l'Aude	32 rue Benjamin Milhaud
11855 Carcassonne cedex 9	34000 Montpellier cedex 2
	-

n° 7

→ filière éducative

TITULAIRE	SUPPLEANT
M.	Mme Ghislaine Flandin
	Educateur spécialisé
	Centre médico-social
	Avenue Jean Moulin – BP 2
	30380 Saint Christol les Alès

■ un représentant des syndicats médicaux exerçant à titre libéral

TITULAIRE	SUPPLEANT
M. le Docteur Christophe Cassan	M. le Docteur Bruno Kezachian
Clinique Saint Roch	endocrinologue
43 rue du Faubourg Saint Jaumes	9 Impasse Jean Bouin
34000 Montpellier	30000 Nîmes

VI – deux représentants au titre des personnalités qualifiées

• la fédération nationale de la mutualité française

TITULAIRE	SUPPLEANT
M. Roger Ferraud	Mme Muriel Jaffuel
Président de la Mutualité Française Gard	Directrice générale de la Mutualité
502 avenue Jean Prouvé – BP 9090	Française Hérault
30972 Nîmes cedex 3	88 rue de la 32 ^{ème}
	34001 Montpellier
	-

• le centre régional pour l'enfance et l'adolescence inadaptés (CREAI)

TITULAIRE	SUPPLEANT
Mme Evelyne Bartheye	M. le Docteur Bernard Azéma
Directrice du CREAI Languedoc-Roussillon	Conseiller technique au CREAI
BP 35567	(même adresse)
34072 Montpellier cedex 03	

VII – au titre des représentants du Conseil régional de santé

■ <u>deux représentants du Comité régional de l'organisation sanitaire (CROS)</u>

SUPPLEANTS
M. le Docteur Jacques Giordan
Clinique mutualiste Beausoleil
119 avenue de Lodève
34000 Montpellier

M. Lamine Gharbi	M. Patrick Rodriguez
Clinique Pasteur	ASM - Place du 22 Septembre
3 rue Pasteur	11300 Limoux
34120 Pézenas	

Article 2: Le Secrétaire général pour les affaires régionales et le Directeur régional des affaires sanitaires et sociales sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'application du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs des cinq départements et préfectures qui la composent ainsi qu'au recueil des actes administratifs de la Préfecture de Région.

Modification de la composition du Comité régional de l'organisation sociale et médico-sociale (CROSMS) dans ses quatre sections spécialisées

(Direction Régionale des Affaires Sanitaires et Sociales)

Extrait de l'arrêté préfectoral n° 040619 du 27 juillet 2004

Article Premier:

La composition du Comité régional de l'organisation sociale et médico-sociale (CROSMS) dans ses **quatre sections spécialisées**, est ainsi modifiée :

PREMIERE SECTION (personnes âgées)

TITULAIRE	SUPPLEANT	
Présidence		
Mme Catherine Dol	M. Philippe Mandon	
Vice-Présidente au Tribunal administratif	Premier conseiller à la Chambre régionale	
6 rue Pitot	des comptes du Languedoc-Roussillon	
34000 Montpellier	50 avenue des Etats du Languedoc	
	34064 Montpellier cedex	

I - au titre des représentants des services déconcentrés de l'Etat, des collectivités territoriales et des organismes de sécurité sociale

TITULAIRES	SUPPLEANTS
M. Gilles Schapira Directeur régional des affaires sanitaires et sociales du Languedoc-Roussillon Vice-président du CROSMS 615 boulevard d'Antigone 34064 Montpellier cedex 2	Mme Christine Bonnard Chef de service DRASS du Languedoc-Roussillon (même adresse)
M. le Docteur Jean-Paul Guyonnet Médecin inspecteur régional DRASS du Languedoc-Roussillon 615 boulevard d'Antigone 34064 Montpellier cedex 2	M. le Docteur Jean-Yves Goarant Médecin inspecteur de santé publique DDASS des Pyrénées-Orientales 12 Boulevard Mercader – BP 928 66020 Perpignan cedex

M. Serge Delheure	M. Jean-Jacques Coiplet
Directeur départemental des affaires	Directeur départemental des affaires sanitaires et
Sanitaires et sociales du Gard	sociales de la Lozère
6 rue du Mail	Immeuble le Saint-Clair
30906 Nîmes	Avenue du 11 Novembre – BP 136
	48000 Mende
Monsieur Robert Crauste	Mme Jacqueline Besset
Conseiller régional	Conseiller régional
25 rue des Tellines	83 chemin des Ormeaux
30240 Le Grau du Roi	11400 Castelnaudary
Monsieur Henri Blanc	M. Pierre Hugon
Vice-président du Conseil général de la Lozère -	Vice-président du Conseil général de la Lozère (même adresse)
Hôtel du département Rue de la Royère	(meme adresse)
48005 Mende cedex	
M. Christian Bourquin	M. Jean-Pierre Moure
Président du Conseil général	Conseiller général de l'Hérault
des Pyrénées-Orientales	1000 rue d'Alco
Hôtel du département	34087 Montpellier cedex
66020 Perpignan cedex	54007 Montpellier cedex
100	
M. Land Land Pallin	M. Davis Bartonal
M. Jean-Luc Falip	M. Denis Bertrand
Maire de	Maire de
34160 Saint Gervais sur Mare	48150 Meyrueis
M. Raymond Chésa	M. Gilbert Combes
Maire, Président du Centre intercommunal d'action	Maire de Roullens Vice-président du Centre intercommunal
sociale du Carcassonnais (CIAS) 45-47 rue Aimé Ramond	d'action sociale du Carcassonnais (CIAS)
11852 Carcassonne cedex 9	(même adresse)
11632 Carcassoniic ccucx 9	(meme acresse)
M. Alain Roux	M. Yves Léonardi
Directeur de la Caisse régionale d'assurance	Chef de service à la CRAM
maladie du Languedoc-Roussillon (CRAM)	(même adresse)
29 cours Gambetta – CS 49001	
34068 Montpellier cedex 2	
M. Michel Doz	M. Michel Brunel
Administrateur à la CRAM	Administrateur à la CRAM
8 boulevard Albert 1 ^{er}	154, Impasse du Rocher
11200 Lézignan	30900 Nîmes
M. Pierre Chabas	Mme Françoise Vidal-Borrossi
Directeur délégué de l'association régionale des caisses	Chargée de mission de l'Association régionale des
du Languedoc-Roussillon (AROMSA) - maison de	caisses du Languedoc-Roussillon (AROMSA)
l'agriculture	(même adresse)
34262 Montpellier cedex 2	

 n° 7

II - au titre des représentants des personnes morales gestionnaires d'établissements et de services sociaux et médico-sociaux

■ représentant les institutions accueillant des personnes âgées

• le Syndicat national des établissements et résidences privés pour personnes âgées (SYNERPA)

TITULAIRE	SUPPLEANT
Mme le Docteur Jacqueline Besnoit	Mme Nicole Lavergne
Maison de retraite Le Mont d'Aurelle	Maison de retraite Plein Soleil
1482 rue de Saint Priest	23 avenue de la Cadole
parc Euromédecine	34540 Balaruc les Bains
34090 Montpellier	

• la Fédération des établissements hospitaliers et d'assistance privés (FEHAP)

TITULAIRE	SUPPLEANT
M. Patrice Serre	M. Thierry Toupnot
Maison de retraite La Providence	Notre Dame des Pins
4 rue de l'Hôtel de ville	41 route de Saint Privat
34700 Lodève	30340 Saint Privat des Vieux

• l'Union régionale interfédérale des organismes privés sanitaires et sociaux (URIOPSS)

TITULAIRE	SUPPLEANT
M. Jacques Finielz	M. Sébastien Pommier
Maison de retraite protestante	Directeur de l'URIOPSS
2252 route de Mende	60 Impasse du Bois Joli
34080 Montpellier	34093 Montpellier cedex 5

• l'Union hospitalière Sud-Ouest (UHSO) (délégation régionale Languedoc-Roussillon)

TITULAIRE	SUPPLEANT
M. Marcel Christol	M. Jean-Marie Nicolaï
Directeur du centre hospitalier	Directeur de l'hôpital local de Pézenas
de Lézignan-Corbières	22, rue Henri Reboul – BP 62
boulevard Pasteur	34120 Pézenas
11200 Lézignan-Corbières	

• l'Association nationale des hôpitaux locaux (ANHL)

TITULAIRE	SUPPLEANT
M. Paul-Jacques Chevallier	M. Jean-Yves Batailler
Directeur de l'hôpital du Vigan	Directeur de l'hôpital local de Beaucaire
BP 23 - Avenue Emanuel d'Alzon	Boulevard Maréchal Foch – BP 67
30123 Le Vigan cedex	30301 Beaucaire

n° 7

III - au titre des représentants des personnels des établissements et services sociaux et médico-sociaux

■ cinq représentants des personnels non médicaux des institutions sociales et médico-sociales

• la CGT

TITULAIRE	SUPPLEANT
M. José Théron	M. Joël Azémar
Résidence Saint-Georges – Bât. 2	17 rue des Alouettes
40 Allée Oisans	34990 Juvignac
34070 Montpellier	

• la CFDT

TITULAIRE	SUPPLEANT
Mme Béatrice Carrere	M. Alain Sadorge
Bât A4 Les Roses	428A rue des Puits Vieux
14 rue de Louvain	30320 Poulx
34000 Montpellier	

• la CGT-FO

TITULAIRE	SUPPLEANT
M. Rémi Assie	Mme Josiane Longhen
40 rue d'Astier de la Vigerie	Chemin d'Ayroles
34000 Montpellier	11290 Alairac

• la CFTC

TITULAIRE	SUPPLEANT
M. Patrick Pacaly	M. Robert Mouret
3 rue du Barry	Chemin du Coustou
11270 Lacassaigne	34220 Saint Pons

• la CFE-CGC

TITULAIRE	SUPPLEANT
M. Eric Martin	M. Léon Fanguin
8 Place de Gaulle	16 bis rue Beausoleil
34240 Lamalou les Bains	48200 Saint Chely d'Apcher

IV - au titre des représentants des usagers des établissements et services sociaux et médico-sociaux

■ quatre représentants des usagers

- → collège enfance
- l'Union régionale des associations familiales (URAF)

TITULAIRE	SUPPLEANT
M. Jean Rodriguez	M. Peter Kathan
Président de l'URAF	7 rue Marguerites
25 rue du Languedoc	11400 Mas Saintes Puelles
11800 Trèbes	

 n° 7

- → collège personnes âgées 1 siège de titulaire
- l'Association d'aide à domicile en milieu rural (ADMR Hérault)

TITULAIRE	SUPPLEANT
Melle Térésa Mari	
12 Lotissement Les Castors	
34600 Bédarieux	

1 siège de suppléant

• l'Association d'aide à domicile en milieu rural (ADMR Pyrénées-Orientales)

SUPPLEANT

- → collège personnes handicapées
- la Fédération des établissements d'hospitalisation et d'assistance privés (FEHAP)

TITULAIRE	SUPPLEANT
M. André Clozel	M.
Foyer l'Oustalado	
Route de Mazac	
30340 Salindres	

- → collège personnes en difficultés sociales
- la Fédération nationale des associations d'accueil et de réadaptation sociale (FNARS)

TITULAIRE	SUPPLEANT
LE REPRESENTANT	LE REPRESENTANT
du Conseil de la vie sociale	du Conseil de la vie sociale
de l'association Solidarité Urgence Sétoise	de l'association GESTARE
33 rue Pierre Sémard	21 rue Mareshal
34200 Sète	34000 Montpellier

V - au titre des représentants des travailleurs sociaux et des professions de santé

■ deux représentants des travailleurs sociaux

→ filière assistants de service social

TITULAIRE	SUPPLEANT
Mme Laurence Salvestroni	Mme Maïtena Viarouge
Conseillère technique en travail social	Conseillère technique en travail social
à la Direction départementale de la solidarité de l'Aude	Immeuble Le Versailles
Conseil général de l'Aude	32 rue Benjamin Milhaud
11855 Carcassonne cedex 9	34000 Montpellier cedex 2

→ filière éducative

TITULAIRE	SUPPLEANT
M.	Mme Ghislaine Flandin
	Educateur spécialisé
	Centre médico-social
	Avenue Jean Moulin – BP 2
	30380 Saint Christol les Alès

■ un représentant des syndicats médicaux exerçant à titre libéral

TITULAIRE	SUPPLEANT
M. le Docteur Christophe Cassan	M. le Docteur Bruno Kezachian
Clinique Saint Roch	endocrinologue
43 rue du Faubourg Saint Jaumes	9 Impasse Jean Bouin
34000 Montpellier	30000 Nîmes

VI - deux représentants au titre des personnalités qualifiées

• la fédération nationale de la mutualité française

TITULAIRE	SUPPLEANT
M. Roger Ferraud	Mme Muriel Jaffuel
Président de la Mutualité Française Gard	Directrice générale de la Mutualité
502 avenue Jean Prouvé – BP 9090	Française Hérault
30972 Nîmes cedex 3	88 rue de la 32 ^{ème}
	34001 Montpellier

• le centre régional pour l'enfance et l'adolescence inadaptés (CREAI)

TITULAIRE	SUPPLEANT
Mme Evelyne Bartheye	M. le Docteur Bernard Azéma
Directrice du CREAI Languedoc-Roussillon	Conseiller technique au CREAI
BP 35567	(même adresse)
34072 Montpellier cedex 03	

VII - au titre des représentants du Conseil régional de santé

■ <u>deux représentants du Comité régional de l'organisation sanitaire (CROS)</u>

TITULAIRES	SUPPLEANTS
M. Bernard Aigon	M. le Docteur Jacques Giordan
Directeur administratif du CHU de Nîmes	Clinique mutualiste Beausoleil
5 rue Hoche	119 avenue de Lodève
30006 Nîmes	34000 Montpellier
M. Lamine Gharbi	M. Patrick Rodriguez
Clinique Pasteur	ASM - Place du 22 Septembre
3 rue Pasteur	11300 Limoux
34120 Pézenas	

DEUXIEME SECTION (personnes handicapées)

TITULAIRE	SUPPLEANT	
Présidence		
Mme Catherine Dol	M. Philippe Mandon	
Vice-Présidente au Tribunal administratif	Premier conseiller à la Chambre régionale	
6, rue Pitot	des comptes du Languedoc-Roussillon	
34000 Montpellier	50, avenue des Etats du Languedoc	
	34064 Montpellier cedex	

${\bf I}$ - au titre des représentants des services déconcentrés de l'Etat, des collectivités territoriales et des organismes de sécurité sociale

TITULAIRES	SUPPLEANTS
M. Gilles Schapira	Mme Christine Bonnard
Directeur régional des affaires sanitaires	Chef de service
et sociales du Languedoc-Roussillon	DRASS du Languedoc-Roussillon
Vice-président du CROSMS	(même adresse)
615, boulevard d'Antigone	
34064 Montpellier cedex 2	
M. le Docteur Jean-Paul Guyonnet	M. le Docteur Jean-Yves Goarant
Médecin inspecteur régional	Médecin inspecteur de santé publique
DRASS du Languedoc-Roussillon	DDASS des Pyrénées-Orientales
615, boulevard d'Antigone	12, Boulevard Mercader – BP 928
34064 Montpellier cedex 2	66020 Perpignan cedex
M. Serge Delheure	M. Jean-Jacques Coiplet
Directeur départemental des affaires	Directeur départemental des affaires sanitaires et
Sanitaires et sociales du Gard	sociales de la Lozère
6, rue du Mail	Immeuble le Saint-Clair
30906 Nîmes	Avenue du 11 Novembre – BP 136
30700 Times	48000 Mende
Monsieur Robert Crauste	Mme Jacqueline Besset
Conseiller régional	Conseiller régional
25 rue des Tellines	83 chemin des Ormeaux
30240 Le Grau du Roi	11400 Castelnaudary
Monsieur Henri Blanc	M. Pierre Hugon
Vice-président du Conseil général de la Lozère -	Vice-président du Conseil général de la Lozère
Hôtel du département	(même adresse)
Rue de la Rovère	(meme auresse)
48005 Mende cedex	
M. Christian Bourquin	M. Jean-Pierre Moure
Président du Conseil général	Conseiller général de l'Hérault
des Pyrénées-Orientales	1000 rue d'Alco
Hôtel du département	34087 Montpellier cedex
66020 Perpignan cedex	
M. Jean-Luc Falip	M. Denis Bertrand
Maire de	Maire de
34160 Saint Gervais sur Mare	48150 Meyrueis
M. Raymond Chésa	M. Gilbert Combes
Maire, Président du Centre intercommunal d'action	
sociale du Carcassonnais (CIAS)	Vice-président du Centre intercommunal
45-47 rue Aimé Ramond	d'action sociale du Carcassonnais (CIAS)
11852 Carcassonne cedex 9	(même adresse)
M. Alain Roux	M. Yves Léonardi
Directeur de la Caisse régionale d'assurance	Chef de service à la CRAM
maladie du Languedoc-Roussillon (CRAM)	(même adresse)
29 cours Gambetta – CS 49001	
34068 Montpellier cedex 2	
M. Michel Doz	M. Michel Brunel
Administrateur à la CRAM	Administrateur à la CRAM
8 boulevard Albert 1 ^{er}	154 Impasse du Rocher
11200 Lézignan	30900 Nîmes
(en remplacement de M. Reynard)	(en remplacement de M. Rozières)

n	0	7
п		/

M. Pierre Chabas	Mme Françoise Vidal-Borrossi
Directeur délégué de l'association régionale des caisses	Chargée de mission de l'Association régionale des
du Languedoc-Roussillon (AROMSA) - maison de	caisses du Languedoc-Roussillon (AROMSA)
l'agriculture	(même adresse)
34262 Montpellier cedex 2	

II - au titre des représentants des personnes morales gestionnaires d'établissements et de services sociaux et médico-sociaux

■ représentants les institutions accueillant des personnes handicapées

• la Fédération des établissements hospitaliers et d'assistance privés (FEHAP)

TITULAIRE	SUPPLEANT
M. Jean-Louis Carcenac	M. Pierre-Yves Renaud
Centre climatique Antrenas	Association AAPEI - CAT des Gardons
48100 Marvejols	Route de Mazac – BP 4
	30340 Salindres cedex

• l'Union régionale des associations de parents d'enfants inadaptés (URAPEI)

TITULAIRE	SUPPLEANT
M. Raymond Chevallier	M. Paul Calvier
Président adjoint de l'URAPEI	Vice-Président – trésorier de l'URAPEI
12, rue des Primevères	3, Chemin des Oliviers
34000 Montpellier	34170 Castelnau le Lez

• l'Association pour adultes et jeunes handicapés (APAJH)

TITULAIRE	SUPPLEANT
M. Gérard Boyer	M. Simon Faure
Vice-président de l'APAJH	Président du Comité APAJH du Gard
284, avenue du Professeur J.L. Viala	Domaine de la Bastide
parc Euromédecine 2	940, chemin des Minimes
34000 Montpellier	30900 Nîmes

• l'Association des Paralysés de France (APF)

TITULAIRE	SUPPLEANT
Directeur du centre Saint-Pierre Château Saint-Pierre 34290 Montblanc	Mme Annie Debruyère Directrice SESSD Lotissement Le Mas des Pins Impasse Jean Baptiste Lully 30100 Alès

n° 7

• représentant les médecins psychiatres (syndicat national des psychiatres des hôpitaux)

TITULAIRE	SUPPLEANT
M. Jean-Louis Perrot	M. le Docteur François Hemmi
Pédo-psychiatre – CHU de Nîmes	Hôpital La Colombière
5, rue Hoche	Secteur Montpellier-Lodève
30006 – Nîmes cedex	39, avenue Charles Flahaut
	34295 Montpellier cedex 5

III - au titre des représentants des personnels des établissements et services sociaux et médico-sociaux

■ cinq représentants des personnels non médicaux des institutions sociales et médico-sociales

• la CGT

TITULAIRE	SUPPLEANT
M. José Théron	M. Joël Azémar
Résidence Saint-Georges – Bât. 2	17, rue des Alouettes
40, Allée Oisans	34990 Juvignac
34070 Montpellier	

• la CFDT

TITULAIRE	SUPPLEANT
Mme Béatrice Carrere	M. Alain Sadorge
Bât A4 Les Roses	428A rue des Puits Vieux
14 rue de Louvain	30320 Poulx
34000 Montpellier	

• la CGT-FO

TITULAIRE	SUPPLEANT
M. Rémi Assie	Mme Josiane Longhen
40, rue d'Astier de la Vigerie	Chemin d'Ayroles
34000 Montpellier	11290 Alairac

• la CFTC

TITULAIRE	SUPPLEANT
M. Patrick Pacaly	M. Robert Mouret
3 rue du Barry	Chemin du Coustou
11270 Lacassaigne	34220 Saint Pons

• la CFE-CGC

TITULAIRE	SUPPLEANT
M. Eric Martin	M. Léon Fanguin
8 Place de Gaulle	16 bis rue Beausoleil
34240 Lamalou les Bains	48200 Saint Chely d'Apcher

 n° 7

IV - au titre des représentants des usagers des établissements et services sociaux et médico-sociaux

quatre représentants des usagers

- → collège enfance
- l'Union régionale des associations familiales (URAF)

TITULAIRE	SUPPLEANT
M. Jean Rodriguez	M. Peter Kathan
Président de l'URAF - 25 rue du Languedoc	7 rue Marguerites
11800 Trèbes	11400 Mas Saintes Puelles

- → collège personnes âgées 1 siège de titulaire
- •l' Association d'aide à domicile en milieu rural (ADMR Hérault)

TITULAIRE	SUPPLEANT
Melle Térésa Mari	
12 Lotissement Les Castors	
34600 Bédarieux	

1 siège de suppléant

• Association d'aide à domicile en milieu rural (ADMR Pyrénées-Orientales)

TITULAIRE	SUPPLEANT
	M.

- → collège personnes handicapées
- la Fédération des établissements d'hospitalisation et d'assistance privés (FEHAP)

TITULAIRE	SUPPLEANT
M. André Clozel	M.
Foyer l'Oustalado	
Route de Mazac	
30340 Salindres	

- → collège personnes en difficultés sociales
- la Fédération nationale des associations d'accueil et de réadaptation sociale (FNARS)

TITULAIRE	SUPPLEANT
LE REPRESENTANT	LE REPRESENTANT
du Conseil de la vie sociale	du Conseil de la vie sociale
de l'association Solidarité Urgence Sétoise	de l'association GESTARE
33 rue Pierre Sémard	21 rue Mareshal
34200 Sète	34000 Montpellier
	_

V - au titre des représentants des travailleurs sociaux et des professions de santé

■ deux représentants des travailleurs sociaux

→ filière assistants de service social

TITULAIRE	SUPPLEANT
Mme Laurence Salvestroni	Mme Maïtena Viarouge
Conseillère technique en travail social	Conseillère technique en travail social
à la Direction départementale de la solidarité de l'Aude	Immeuble Le Versailles
Conseil général de l'Aude	32 rue Benjamin Milhaud
11855 Carcassonne cedex 9	34000 Montpellier cedex 2

→ filière éducative

TITULAIRE	SUPPLEANT
M.	Mme Ghislaine Flandin
	Educateur spécialisé
	Centre médico-social
	Avenue Jean Moulin – BP 2
	30380 Saint Christol les Alès

■ un représentant des syndicats médicaux exerçant à titre libéral

TITULAIRE	SUPPLEANT
M. le Docteur Christophe Cassan	M. le Docteur Bruno Kezachian
Clinique Saint Roch	endocrinologue
43 rue du Faubourg Saint Jaumes	9 Impasse Jean Bouin
34000 Montpellier	30000 Nîmes

VI - deux représentants au titre des personnalités qualifiées

• la fédération nationale de la mutualité française

TITULAIRE	SUPPLEANT
M. Roger Ferraud	Mme Muriel Jaffuel
Président de la Mutualité Française Gard	Directrice générale de la Mutualité
502 avenue Jean Prouvé – BP 9090	Française Hérault
30972 Nîmes cedex 3	88 rue de la 32 ^{ème}
	34001 Montpellier

• le centre régional pour l'enfance et l'adolescence inadaptés (CREAI)

TITULAIRE	SUPPLEANT
Mme Evelyne Bartheye	M. le Docteur Bernard Azéma
Directrice du CREAI Languedoc-Roussillon	Conseiller technique au CREAI
BP 35567	(même adresse)
34072 Montpellier cedex 03	

VII - au titre des représentants du Conseil régional de santé

■ deux représentants du Comité régional de l'organisation sanitaire (CROS)

TITULAIRES	SUPPLEANTS
M. Bernard Aigon	M. le Docteur Jacques Giordan
Directeur administratif du CHU de Nîmes	Clinique mutualiste Beausoleil
5 rue Hoche	119 avenue de Lodève
30006 Nîmes	34000 Montpellier
M. Lamine Gharbi	M. Patrick Rodriguez
Clinique Pasteur	ASM - Place du 22 Septembre
3 rue Pasteur	11300 Limoux
34120 Pézenas	

TROISIEME SECTION (personnes en difficultés sociales)

TITULAIRE	SUPPLEANT
Présidence	
Mme Catherine Dol	M. Philippe Mandon
Vice-Présidente au Tribunal administratif	Premier conseiller à la Chambre régionale
6, rue Pitot	Des comptes du Languedoc-Roussillon
34000 Montpellier	50, avenue des Etats du Languedoc
	34064 Montpellier cedex

I - au titre des représentants des services déconcentrés de l'Etat, des collectivités territoriales et des organismes de sécurité sociale

TITULAIRES	SUPPLEANTS
M. Gilles Schapira	Mme Christine Bonnard
Directeur régional des affaires sanitaires	Chef de service
et sociales du Languedoc-Roussillon	DRASS du Languedoc-Roussillon
Vice-président du CROSMS	(même adresse)
615, boulevard d'Antigone	
34064 Montpellier cedex 2	
M. le Docteur Jean-Paul Guyonnet	M. le Docteur Jean-Yves Goarant
Médecin inspecteur régional	Médecin inspecteur de santé publique
DRASS du Languedoc-Roussillon	DDASS des Pyrénées-Orientales
615, boulevard d'Antigone	12, Boulevard Mercader – BP 928
34064 Montpellier cedex 2	66020 Perpignan cedex
M. Serge Delheure	M. Jean-Jacques Coiplet
Directeur départemental des affaires	Directeur départemental des affaires sanitaires et
Sanitaires et sociales du Gard	sociales de la Lozère
6, rue du Mail	Immeuble le Saint-Clair
30906 Nîmes	Avenue du 11 Novembre – BP 136
	48000 Mende
Monsieur Robert Crauste	Mme Jacqueline Besset
Conseiller régional	Conseiller régional
25 rue des Tellines	83 chemin des Ormeaux
30240 Le Grau du Roi	11400 Castelnaudary
Monsieur Henri Blanc	M. Pierre Hugon
Vice-président du Conseil général de la Lozère -	Vice-président du Conseil général de la Lozère
Hôtel du département	(même adresse)
Rue de la Rovère	
48005 Mende cedex	
M. Christian Bourquin	M. Jean-Pierre Moure
Président du Conseil général	Conseiller général de l'Hérault
des Pyrénées-Orientales	1000 rue d'Alco
Hôtel du département	34087 Montpellier cedex
66020 Perpignan cedex	o two management couch
M. Jean-Luc Falip	M. Denis Bertrand
Maire de	Maire de
34160 Saint Gervais sur Mare	48150 Meyrueis
M. Raymond Chésa	M. Gilbert Combes
Maire, Président du Centre intercommunal d'action	Maire de Roullens
sociale du Carcassonnais (CIAS)	Vice-président du Centre intercommunal
45-47 rue Aimé Ramond	d'action sociale du Carcassonnais (CIAS)
11852 Carcassonne cedex 9	(même adresse)
	·

M. Alain Roux Directeur de la Caisse régionale d'assurance	Melle Delphine Paccard Cadre chargée des questions hospitalières
maladie du Languedoc-Roussillon	même adresse
29 cours Gambetta – CS 49001	(en remplacement de M. Léonardi)
34068 Montpellier cedex 2	
(sans changement)	
M. Robert Rozières	M. Marcel Reynard
Administrateur à la CRAM	Administrateur à la CRAM
10 rue de la Chaussée	49 rue Alain Colas
34430 Saint Jean de Védas	34070 Montpellier
M. Pierre Chabas	Mme Françoise Vidal-Borrossi
Directeur délégué de l'association régionale des caisses	Chargée de mission de l'Association régionale des
du Languedoc-Roussillon (AROMSA) - maison de	caisses du Languedoc-Roussillon (AROMSA)
l'agriculture	(même adresse)
34262 Montpellier cedex 2	

II - au titre des représentants des personnes morales gestionnaires d'établissements et de services sociaux et médico-sociaux

Représentants des institutions accueillant des personnes en difficultés sociales

• la Fédération nationale des associations d'accueil et de réadaptation sociale (FNARS)

TITULAIRE	SUPPLEANT
M. Benoît Wateau	Mme Marie Martine Krotoff
Délégué régional	Présidente de la FNARS Languedoc-Roussillon
FNARS Languedoc-Roussillon	19, rue des Amandiers
55 rue Saint-Cléophas	66330 Cabestany
34070 Montpellier	

• l'Union régionale interfédérale des organismes privés sanitaires et sociaux (URIOPSS)

TITULAIRE	SUPPLEANT
M. François Gaudry	M. Sébastien Pommier
Directeur de l'association ALOES	Directeur de l'URIOPSS
12 avenue Foch	60 Impasse du Bois Joli
48000 MENDE	34093 Montpellier cedex 5

• représentant des centres d'hébergement et de réadaptation sociale (CHRS) 1 siège de titulaire (l'association ADAGES) Hérault

TITULAIRE	SUPPLEANT
M. Jean-Paul Pierson	
Directeur du Pôle social de l'ADAGES	
1925, rue de Saint Priest	
Parc Euromédecine	
34097 Montpellier	

1 siège de suppléant (l'association l'AVITARELLE) Hérault

TITULAIRE	SUPPLEANT
	M. André Valantin
	4 rue du Terme Rouge
	34570 Pignan

 n° 7

1 siège de titulaire (l'association LA CLEDE) Gard

TITULAIRE	SUPPLEANT
M. Andrew Snistelaar	
Directeur général	
Association La Clède	
17, rue Montbounoux	
30100 Alés	

1 siège de suppléant (l'association ESPELIDO) Gard

TITULAIRE	SUPPLEANT
	M. Rémi Noël Galletier
	Directeur de l'association l'Espélido
	30, rue Henri IV – BP 87138
	30913 Nîmes cedex 2

• représentant des centres de soins spécialisés pour toxicomanes (CSST) 1 siège de titulaire (association ARC EN CIEL – Hérault)

TITULAIRE	SUPPLEANT
M. Jean Ribstein	
Président de l'association Arc en Ciel	
Accueil et soins 10 Boulevard Victor Hugo	
34000 Montpellier	

• représentant des centres de cure ambulatoire en alcoologie (CCAA) 1 siège de suppléant (association nationale de prévention en alcoologie et addictologie ANPAA 30)

TITULAIRE	SUPPLEANT
	Mme Corinne Crouzet
	Directrice de l'association nationale
	de la prévention en alcoologie et addictologie –
	ANPAA 30
	539b avenue Jean Prouvé
	30900 Nîmes

III - au titre des représentants des personnels des établissements et services sociaux et médico-sociaux

■ cinq représentants des personnesl non médicaux des institutions sociales et médico-sociales

• la CGT

TITULAIRE	SUPPLEANT
M. José Théron	M. Joël Azémar
Résidence Saint-Georges – Bât. 2	17, rue des Alouettes
40, Allée Oisans	34990 Juvignac
34070 Montpellier	

• la CFDT

TITULAIRE	SUPPLEANT
Mme Béatrice Carrere	M. Alain Sadorge
Bât A4 Les Roses	428A rue des Puits Vieux
14 rue de Louvain	30320 Poulx
34000 Montpellier	

 n° 7

• la CGT-FO

TITULAIRE	SUPPLEANT
M. Rémi Assie	Mme Josiane Longhen
40, rue d'Astier de la Vigerie	Chemin d'Ayroles
34000 Montpellier	11290 Alairac

• la CFTC

TITULAIRE	SUPPLEANT
M. Patrick Pacaly	M. Robert Mouret
3 rue du Barry	Chemin du Coustou
11270 Lacassaigne	34220 Saint Pons

• la CFE-CGC

TITULAIRE	SUPPLEANT
M. Eric Martin	M. Léon Fanguin
8 Place de Gaulle	16 bis rue Beausoleil
34240 Lamalou les Bains	48200 Saint Chely d'Apcher

IV - au titre des représentants des usagers des établissements et services sociaux et médico-sociaux

■ quatre représentants des usagers

- → collège enfance
- l'Union régionale des associations familiales (URAF)

TITULAIRE	SUPPLEANT
M. Jean Rodriguez	M. Peter Kathan
Président de l'URAF	7 rue Marguerites
25 rue du Languedoc	11400 Mas Saintes Puelles
11800 Trèbes	

- ightarrow collège personnes âgées 1 siège de titulaire
- l'Association d'aide à domicile en milieu rural (ADMR Hérault)

TITULAIRE	SUPPLEANT
Melle Térésa Mari	
12 Lotissement Les Castors	
34600 Bédarieux	

1 siège de suppléant

• l'Association d'aide à domicile en milieu rural (ADMR Pyrénées-Orientales)

TITULAIRE	SUPPLEANT
	M.

n° 7

- → collège personnes handicapées
- la Fédération des établissements d'hospitalisation et d'assistance privés (FEHAP)

TITULAIRE	SUPPLEANT
M. Alain Clozel	M.
Foyer l'Oustalado	
Route de Mazac	
30340 Salindres	

- → collège personnes en difficultés sociales
- la Fédération nationale des associations d'accueil et de réadaptation sociale (FNARS)

TITULAIRE	SUPPLEANT
LE REPRESENTANT	LE REPRESENTANT
du Conseil de la vie sociale	du Conseil de la vie sociale
de l'association Solidarité Urgence Sétoise	de l'association GESTARE
33 rue Pierre Sémard	21 rue Mareshal
34200 Sète	34000 Montpellier

V - au titre des représentants des travailleurs sociaux et des professions de santé

■ deux représentants des travailleurs sociaux

→ filière assistants de service social

TITULAIRE	SUPPLEANT
Mme Laurence Salvestroni	Mme Maïtena Viarouge
Conseillère technique en travail social	Conseillère technique en travail social
à la Direction départementale de la solidarité de l'Aude	Immeuble Le Versailles
Conseil général de l'Aude	32 rue Benjamin Milhaud
11855 Carcassonne cedex 9	34000 Montpellier cedex 2

→ filière éducative

TITULAIRE	SUPPLEANT
M.	Mme Ghislaine Flandin
	Educateur spécialisé
	Centre médico-social
	Avenue Jean Moulin – BP 2
	30380 Saint Christol les Alès

■ un représentant des syndicats médicaux exerçant à titre libéral

TITULAIRE	SUPPLEANT
M. le Docteur Christophe Cassan	M. le Docteur Bruno Kezachian
Clinique Saint Roch	endocrinologue
43 rue du Faubourg Saint Jaumes	9 Impasse Jean Bouin
34000 Montpellier	30000 Nîmes

VI – deux représentants au titre des personnalités qualifiées

• la fédération nationale de la mutualité française

TITULAIRE	SUPPLEANT
M. Roger Ferraud	Mme Muriel Jaffuel
Président de la Mutualité Française Gard	Directrice générale de la Mutualité
502 avenue Jean Prouvé – BP 9090	Française Hérault
30972 Nîmes cedex 3	88 rue de la 32 ^{ème}
	34001 Montpellier

• le centre régional pour l'enfance et l'adolescence inadaptés (CREAI)

TITULAIRE	SUPPLEANT
Mme Evelyne Bartheye	M. le Docteur Bernard Azéma
Directrice du CREAI Languedoc-Roussillon	Conseiller technique au CREAI
BP 35567	(même adresse)
34072 Montpellier cedex 03	

VII – au titre des représentants du Conseil régional de santé

■ <u>deux représentants du Comité régional de l'organisation sanitaire (CROS)</u>

TITULAIRES	SUPPLEANTS
M. Bernard Aigon	M. le Docteur Jacques Giordan
Directeur administratif du CHU de Nîmes	Clinique mutualiste Beausoleil
5 rue Hoche	119 avenue de Lodève
30006 Nîmes	34000 Montpellier
M. Lamine Gharbi	M. Patrick Rodriguez
Clinique Pasteur	ASM - Place du 22 Septembre
3 rue Pasteur	11300 Limoux
34120 Pézenas	

QUATRIEME SECTION (enfants relevant d'une protection administrative ou judiciaire)

TITULAIRE	SUPPLEANT	
Présidence		
Mme Catherine Dol	M. Philippe Mandon	
Vice-Présidente au Tribunal administratif	Premier conseiller à la Chambre régionale	
6, rue Pitot	des comptes du Languedoc-Roussillon	
34000 Montpellier	50, avenue des Etats du Languedoc	
	34064 Montpellier cedex	

I - au titre des représentants des services déconcentrés de l'Etat, des collectivités territoriales et des organismes de sécurité sociale

TITULAIRES	SUPPLEANTS
M. André Sablier	M. Jean Cambon
Directeur régional de la protection judiciaire	Directeur régional adjoint
de la jeunesse du Languedoc-Roussillon	de la protection judiciaire de la jeunesse
Vice-Président du CROSMS	Languedoc-Roussillon
500, rue Léon Blum	(même adresse)
34961 Montpellier cedex 2	

M. le Docteur Jean-Paul Guyonnet	M. le Docteur Jean-Yves Goarant
Médecin inspecteur régional	Médecin inspecteur de santé publique
DRASS du Languedoc-Roussillon	DDASS des Pyrénées-Orientales
615, boulevard d'Antigone	12, Boulevard Mercader – BP 928
34064 Montpellier cedex 2	66020 Perpignan cedex
•	
M. Serge Delheure	M. Jean-Jacques Coiplet
Directeur départemental des affaires	Directeur départemental des affaires sanitaires et
Sanitaires et sociales du Gard	sociales de la Lozère
6, rue du Mail	Immeuble le Saint-Clair
30906 Nîmes	Avenue du 11 Novembre – BP 136 48000 Mende
Monsieur Robert Crauste	Mme Jacqueline Besset
Conseiller régional	Conseiller régional
25 rue des Tellines	83 chemin des Ormeaux
30240 Le Grau du Roi	11400 Castelnaudary
Monsieur Henri Blanc	M. Pierre Hugon
Vice-président du Conseil général de la Lozère -	Vice-président du Conseil général de la Lozère
	(même adresse)
Hôtel du département Rue de la Rovère	(meme auresse)
48005 Mende cedex	M. Jean-Pierre Moure
M. Christian Bourquin	
Président du Conseil général	Conseiller général de l'Hérault
des Pyrénées-Orientales	1000 rue d'Alco
Hôtel du département	34087 Montpellier cedex
66020 Perpignan cedex	
M. Jean-Luc Falip	M. Denis Bertrand
Maire de	Maire de
34160 Saint Gervais sur Mare	48150 Meyrueis
M. Raymond Chésa	M. Gilbert Combes
Maire, Président du Centre intercommunal d'action	
sociale du Carcassonnais (CIAS)	Vice-président du Centre intercommunal
45, rue Aimé Ramond	d'action sociale du Carcassonnais (CIAS)
11852 Carcassonne cedex 9	(même adresse)
M. Alain Roux	Melle Delphine Paccard
Directeur de la Caisse régionale d'assurance	
maladie du Languedoc-Roussillon (CRAM)	(même adresse)
29 cours Gambetta – CS 49001	
34068 Montpellier cedex 2	(en remplacement de M. Léonardi)
(sans changement)	
M. Robert Rozières	M. Marcel Reynard
Administrateur à la CRAM	Administrateur à la CRAM
10 rue de la Chaussée	49 rue Alain Colas
34430 Saint Jean de Védas	34070 Montpellier
(en remplacement de M. Brunel)	(en remplacement de M. Doz)
M. Pierre Chabas	Mme Françoise Vidal-Borrossi
Directeur délégué de l'association régionale des caisses	Chargée de mission de l'Association régionale des
du Languedoc-Roussillon (AROMSA) - maison de	caisses du Languedoc-Roussillon (AROMSA)
l'agriculture	(même adresse)
34262 Montpellier cedex 2	
1	
L	

n° 7

II - au titre des représentants des personnes morales gestionnaires d'établissements et de services sociaux et médico-sociaux

■ représentants les institutions de protection administrative ou judiciaire de l'enfance

• le Syndicat national des associations pour la sauvegarde de l'enfant à l'adulte (SNASEA)

TITULAIRE	SUPPLEANT
M. Michel Bermond	M. Frédéric Hoibian
Délégué régional du SNASEA	Directeur général de l'ADAGES
Orphelinat Coste	Parc Euromédecine
14, rue des Chassaintes	1925, rue de Saint-Priest
30900 Nîmes	34097 Montpellier cedex 5

• le centre régional pour l'enfance et l'adolescence inadaptés (CREAI)

TITULAIRE	SUPPLEANT
Mme Christine Rigaudière	
Directrice de l'Institut de rééducation de Campestre	M.
1120, route de Bédarieux – BP 31	
34701 Lodève cedex	

• représentant des foyers de l'enfance

TITULAIRE	SUPPLEANT
M. Lionel Gachon	M. Jean-Charles Lecocq
Directeur du foyer départemental	Directeur de l'IDEA
de l'enfance et de la famille	Enfance centre départemental
709, avenue de la Justice	10, rue Paul Roca
34090 Montpellier	66000 Perpignan

• association d'animation et de gestion d'organismes privés (AGOP)

TITULAIRE	SUPPLEANT
M. Michel Pouyet	M. S. Bouquié
Directeur du Centre éducatif et professionnel de Saint-	Directeur général de l'AGOP
Papoul (AGOP)	65 chemin Salinié
11400 Saint Papoul	31100 Toulouse

• 1 siège de titulaire (l'association Samuel Vincent)

TITULAIRE	SUPPLEANT
M. Christian Polge	
Directeur de la maison d'enfants	
Samuel Vincent	
27, rue Saint-Gilles	
30000 Nîmes	

• 1 siège de suppléant (l'association Clarence)

TITULAIRE	SUPPLEANT
	M. Pierre Vidal
	Directeur de l'association de Clarence
	BP n° 5
	30140 Bagard

III - au titre des représentants des personnels des établissements et services sociaux et médico-sociaux

■ cinq représentants des personnels non médicaux des institutions sociales et médico-sociales

• la CGT

TITULAIRE	SUPPLEANT
M. José Théron	M. Joël Azémar
Résidence Saint-Georges – Bât. 2	17, rue des Alouettes
40, Allée Oisans	34990 Juvignac
34070 Montpellier	

• la CFDT

TITULAIRE	SUPPLEANT
Mme Béatrice Carrere	M. Alain Sadorge
Bât A4 Les Roses	428A rue des Puits Vieux
14 rue de Louvain	30320 Poulx
34000 Montpellier	

• la CGT-FO

TITULAIRE	SUPPLEANT
M. Rémi Assie	Mme Josiane Longhen
40, rue d'Astier de la Vigerie	Chemin d'Ayroles
34000 Montpellier	11290 Alairac

• la CFTC

TITULAIRE	SUPPLEANT
M. Patrick Pacaly	M. Robert Mouret
3 rue du Barry	Chemin du Coustou
11270 Lacassaigne	34220 Saint Pons

• la CFE-CGC

TITULAIRE	SUPPLEANT
M. Eric Martin	M. Léon Fanguin
8 Place de Gaulle	16 bis rue Beausoleil
34240 Lamalou les Bains	48200 Saint Chely d'Apcher

IV - au titre des représentants des usagers des établissements et services sociaux et médico-sociaux

■ quatre représentants des usagers

- → collège enfance
- l'Union régionale des associations familiales (URAF)

TITULAIRE	SUPPLEANT
M. Jean Rodriguez	M. Peter Kathan
Président de l'URAF	7 rue Marguerites
25 rue du Languedoc	11400 Mas Saintes Puelles
11800 Trèbes	

- → collège personnes âgées 1 siège de titulaire
- l'Association d'aide à domicile en milieu rural (ADMR Hérault)

TITULAIRE	SUPPLEANT
Melle Térésa Mari	
12 Lotissement Les Castors	
34600 Bédarieux	

1 siège de suppléant

• l'Association d'aide à domicile en milieu rural (ADMR Pyrénées-Orientales)

TITULAIRE	SUPPLEANT
	M.

- → collège personnes handicapées
- la Fédération des établissements d'hospitalisation et d'assistance privés (FEHAP)

TITULAIRE	SUPPLEANT
M. Alain Clozel	M.
Foyer l'Oustalado	
Route de Mazac	
30340 Salindres	

- → collège personnes en difficultés sociales
- la Fédération nationale des associations d'accueil et de réadaptation sociale (FNARS)

TITULAIRE	SUPPLEANT
LE REPRESENTANT	LE REPRESENTANT
du Conseil de la vie sociale	du Conseil de la vie sociale
de l'association Solidarité Urgence Sétoise	de l'association GESTARE
33 rue Pierre Sémard	21 rue Mareshal
34200 Sète	34000 Montpellier

V - au titre des représentants des travailleurs sociaux et des professions de santé

■ deux représentants des travailleurs sociaux

→ filière assistants de service social

TITULAIRE	SUPPLEANT
Mme Laurence Salvestroni	Mme Maïtena Viarouge
Conseillère technique en travail social	Conseillère technique en travail social
à la Direction départementale de la solidarité de l'Aude	Immeuble Le Versailles
Conseil général de l'Aude	32 rue Benjamin Milhaud
11855 Carcassonne cedex 9	34000 Montpellier cedex 2

→ filière éducative

TITULAIRE	SUPPLEANT
M.	Mme Ghislaine Flandin
	Educateur spécialisé
	Centre médico-social
	Avenue Jean Moulin – BP 2
	30380 Saint Christol les Alès

■ un représentant des syndicats médicaux exerçant à titre libéral

TITULAIRE	SUPPLEANT
M. le Docteur Christophe Cassan	M. le Docteur Bruno Kezachian
Clinique Saint Roch	endocrinologue
43 rue du Faubourg Saint Jaumes	9 Impasse Jean Bouin
34000 Montpellier	30000 Nîmes

VI – deux représentants au titre des personnalités qualifiées

• la fédération nationale de la mutualité française

TITULAIRE	SUPPLEANT
M. Roger Ferraud	Mme Muriel Jaffuel
Président de la Mutualité Française Gard	Directrice générale de la Mutualité
502 avenue Jean Prouvé – BP 9090	Française Hérault
30972 Nîmes cedex 3	88 rue de la 32 ^{ème}
	34001 Montpellier

• le centre régional pour l'enfance et l'adolescence inadaptés (CREAI)

TITULAIRE	SUPPLEANT
Mme Evelyne Bartheye	M. le Docteur Bernard Azéma
Directrice du CREAI Languedoc-Roussillon	Conseiller technique au CREAI
BP 35567	(même adresse)
34072 Montpellier cedex 03	

VII - au titre des représentants du Conseil régional de santé

■ deux représentants du Comité régional de l'organisation sanitaire (CROS)

TITULAIRES	SUPPLEANTS
M. Bernard Aigon	M. le Docteur Jacques Giordan
Directeur administratif du CHU de Nîmes	Clinique mutualiste Beausoleil
5 rue Hoche	119 avenue de Lodève
30006 Nîmes	34000 Montpellier
M. Lamine Gharbi	M. Patrick Rodriguez
Clinique Pasteur	ASM - Place du 22 Septembre
3 rue Pasteur	11300 Limoux
34120 Pézenas	

Article 2:

Le Secrétaire général pour les affaires régionales et le Directeur régional des affaires sanitaires et sociales sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'application du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs des cinq départements et préfectures qui la composent ainsi qu'au recueil des actes administratifs de la Préfecture de Région.

COMMISSIONS

COMMISSION DEPARTEMENTALE D'EQUIPEMENT COMMERCIAL

Balaruc-le-Vieux. Autorisation d'extension de 11 chambres de la capacité d'accueil de 44 chambres de l'hôtel 2* MAROTEL (futur KYRIAD), situé dans la zone Balaruc Loisirs

(Direction des Actions de l'Etat)

Extrait de la décision du 29 juillet 2004

Réunie le 29 juillet 2004, la Commission départementale d'équipement commercial de l'Hérault a accordé l'autorisation sollicitée par la SCI Les Portes du Midi, sise Z.I. des Trouyaux – 34560 Poussan - qui agit en qualité de propriétaire des constructions, afin d'étendre de 11 chambres la capacité d'accueil de 44 chambres de l'hôtel 2* MAROTEL (futur KYRIAD), situé dans la zone Balaruc Loisirs, sur la commune de Balaruc-le-Vieux.

Le texte de la décision est affiché pendant deux mois en mairie de Balaruc-le-Vieux.

Béziers. Autorisation d'extension de la surface de vente de l'hypermarché AUCHAN, situé 4 avenue Voie Domitienne

(Direction des Actions de l'Etat)

Extrait de la décision du 28 juin 2004

Réunie le 28 juin 2004, la Commission départementale d'équipement commercial de l'Hérault a accordé l'autorisation sollicitée par la SA AUCHAN, qui agit en qualité de propriétaire des constructions et d'exploitant, afin d'étendre de 1 920 m² la surface de vente de l'hypermarché AUCHAN, actuellement de 8 406 m², situé 4 avenue Voie Domitienne, sur la commune de Béziers (Surface totale après réalisation : 10 326 m²).

Le texte de la décision est affiché pendant deux mois en mairie de Béziers.

Béziers. Autorisation en vue de la création d'une station de distribution de carburants comportant 8 positions de ravitaillement, annexée à l'hypermarché AUCHAN (Régularisation de surfaces de vente)

(Direction des Actions de l'Etat)

Extrait de la décision du 28 juin 2004

Réunie le 28 juin 2004, la Commission départementale d'équipement commercial de l'Hérault a accordé l'autorisation sollicitée par la SA AUCHAN, qui agit en qualité de futur propriétaire des constructions et futur exploitant, afin de créer une station de distribution de carburants de 202 m² de surface de vente et comportant 8 positions de ravitaillement, annexée à l'hypermarché AUCHAN situé sur la commune de Béziers (Régularisation de surfaces de vente).

Le texte de la décision est affiché pendant deux mois en mairie de Béziers.

Lunel. Refus d'autorisation en vue de créer un magasin de produits frais et ultra frais à l'enseigne GRAND FRAIS

(Direction des Actions de l'Etat)

Extrait de la décision du 29 juillet 2004

Réunie le 29 juillet 2004, la Commission départementale d'équipement commercial de l'Hérault a refusé l'autorisation sollicitée par la SCI Les Portes de la Mer, sise 1272 Avenue Frédéric Mistral – 38670 Chasse–sur-Rhône - qui agit en qualité de futur propriétaire du terrain et des constructions, afin de créer un magasin de produits frais et ultra frais de 950 m² de surface de vente à l'enseigne GRAND FRAIS, lieu-dit Dassargues, 897 Avenue du Vidourle, sur la commune de Lunel.

Le texte de la décision est affiché pendant deux mois en mairie de Lunel.

Lunel. Autorisation d'extension de la surface de vente de l'hypermarché INTERMARCHE situé Route de Nîmes

(Direction des Actions de l'Etat)

Extrait de la décision du 29 juillet 2004

Réunie le 29 juillet 2004, la Commission départementale d'équipement commercial de l'Hérault a accordé l'autorisation sollicitée par la SA ARPEL, sise Centre commercial Les Portes de la Mer – Route de Nîmes – 34400 Lunel - qui agit en qualité d'exploitant, afin d'étendre de 1 483 m² la surface de vente actuellement de 4 300 m² de l'hypermarché INTERMARCHE situé Route de Nîmes, sur la commune de Lunel.

Le texte de la décision est affiché pendant deux mois en mairie de Lunel.

Marseillan. Autorisation en vue de la création d'un ensemble commercial comprenant un magasin de meubles et un magasin d'équipement de la personne, route de Pomérols

(Direction des Actions de l'Etat)

Extrait de la décision du 29 juillet 2004

Réunie le 29 juillet 2004, la Commission départementale d'équipement commercial de l'Hérault a accordé l'autorisation sollicitée par M. Alain HERRERO, domicilié 14, rue du 8 mai 1945 – 34140 Mèze – qui agit en qualité de promoteur afin de créer un ensemble commercial de 420 m² de surface de vente comprenant un magasin de meubles de 260 m² et un magasin d'équipement de la personne de 160 m², route de Pomérols, sur la commune de Marseillan.

Le texte de la décision est affiché pendant deux mois en mairie de Marseillan.

Montpellier. Autorisation d'extension de la surface de vente du magasin LIDL, angle des rues de Bionne et des Grèzes

(Direction des Actions de l'Etat)

Extrait de la décision du 28 juin 2004

Réunie le 28 juin 2004, la Commission départementale d'équipement commercial de l'Hérault a accordé l'autorisation sollicitée par la SNC LIDL, qui agit en qualité d'exploitant, afin d'étendre de 420 m² la surface de vente du magasin LIDL, actuellement de 299 m² (soit une surface totale prévue de 719 m²), angle des rues de Bionne et des Grèzes, sur la commune de Montpellier.

Le texte de la décision est affiché pendant deux mois en mairie de Montpellier.

Pérols. Autorisation d'extension de la surface de vente du magasin de meubles et décoration à l'enseigne FLY Avenue de la Mer

(Direction des Actions de l'Etat)

Extrait de la décision du 29 juillet 2004

Réunie le 29 juillet 2004, la Commission départementale d'équipement commercial de l'Hérault a accordé l'autorisation sollicitée par la SCI SEVE, sise 105 Chemin des Mazes – 34920 Le Crès - qui agit en qualité de propriétaire des terrains et des constructions, afin d'étendre de 993 m² la surface de vente, actuellement de 1 997 m², du magasin de meubles et décoration à l'enseigne FLY (soit une surface totale de 2 990 m²), Avenue de la Mer, sur la commune de Pérols.

Le texte de la décision est affiché pendant deux mois en mairie de Pérols

Pézenas. Autorisation d'extension de la surface de vente du magasin BRICOMARCHE

(Direction des Actions de l'Etat)

Extrait de la décision du 29 juillet 2004

Réunie le 29 juillet 2004, la Commission départementale d'équipement commercial de l'Hérault a accordé l'autorisation sollicitée par la SAS NORA, sise CD 39 – Route de Tourbes – 34120 Pézenas - qui agit en qualité d'exploitant, afin d'étendre de 352 m² intérieurs et 231 m² extérieurs, soit un total de 583 m², la surface de vente actuellement de 3 197 m² du magasin BRICOMARCHE situé sur la commune de Pézenas.

Le texte de la décision est affiché pendant deux mois en mairie de Pézenas.

Sète. Autorisation d'extension de la surface de vente du magasin de disques,

(Direction des Actions de l'Etat)

Extrait de la décision du 28 juin 2004

CD, papeterie et librairie MADISON NUGGETS

Réunie le 28 juin 2004, la Commission départementale d'équipement commercial de l'Hérault a accordé l'autorisation sollicitée par la SARL DIVA, qui agit en qualité d'exploitant, afin d'étendre de 60 m² la surface de vente de 472 m² du magasin de disques, CD, papeterie et librairie MADISON NUGGETS, situé sur la commune de Sète.

Le texte de la décision est affiché pendant deux mois en mairie de Sète.

Villeneuve-les-Béziers. Autorisation en vue de la création d'un magasin de bricolage BRICOMAN

(Direction des Actions de l'Etat)

Extrait de la décision du 28 juin 2004

Réunie le 28 juin 2004, la Commission départementale d'équipement commercial de l'Hérault a accordé l'autorisation sollicitée par la SA IMMOBILIERE BRICOMAN FRANCE, qui agit en qualité de futur propriétaire des constructions, et la SA BRICOMAN, qui agit en qualité de futur exploitant, afin de créer un magasin de bricolage BRICOMAN de 5 990 m² de surface de vente, sur la commune de Villeneuve-les-Béziers.

Le texte de la décision est affiché pendant deux mois en mairie de Villeneuve-les-Béziers.

COMMISSION DEPARTEMENTALE DE LA SECURITE ROUTIERE

Composition de la commission

(Direction de la Réglementation et des Libertés Publiques)

Extrait de l'arrêté préfectoral n° 2004-I-1870 du 30 juillet 2004

<u>ARTICLE 1^{er}</u>: La commission départementale de la sécurité routière dont la composition est fixée comme suit, est présidée par le préfet ou son représentant.

Sans préjudice de l'alinéa précédent, la présidence de la commission est assurée par les souspréfets de BEZIERS et de LODEVE ou leurs représentants, lorsque l'ordre du jour porte exclusivement sur des dossiers d'autorisation d'organisation d'épreuves ou compétitions sportives devant se dérouler dans le ressort exclusif des arrondissements de BEZIERS et de LODEVE.

Le préfet ou les sous-préfets, ou leurs représentants, peuvent déléguer la présidence de la commission ainsi que son secrétariat à M. le Directeur départemental de l'Equipement ou son représentant.

a) Représentants des administrations de l'Etat :

- M. le Directeur départemental de l'Equipement ou son représentant
- M. le Directeur départemental de la Sécurité Publique ou son représentant
- M. le Colonel commandant le groupement de Gendarmerie de l'Hérault ou son représentant

- M. le Directeur départemental des Services d'Incendie et de Secours ou son représentant

b) Représentants des élus :

Conseil Général:

- M. Rémy PAILLES, titulaire

- M. Jean - Marcel CASTET, suppléant

Association des Maires de l'Hérault :

Titulaires : M. Jacques RIGAUD, maire de Ganges

M. José SOROLLA, maire de Saint Martin de Londres M. Raymond FARO, maire de Boujan sur Libron

Suppléants: M. Pierre BERNARD, maire d'Hérépian

M. Philippe DOUTREMEPUICH, maire de Causse de la Selle

M. Gérard LABATUT, maire de Servian

c) Représentants d'organisations professionnelles et d'organisations sportives

- M. Jean-Luc BOUIRAT, représentant le Conseil National des Professions de l'Automobile (CNPA) section auto-école, ou M. Jacques TAURINES, suppléant
- Mme Guylène BOUSCAREN, représentant la Chambre Nationale des Salariés Responsables dans l'Enseignement de la Conduite et l'Education à la Sécurité Routière (CNSR), ou M. Frédéric EYCHENNE, suppléant
- M.Alphonse D'ACUNTO, représentant la Fédération Française de Cyclisme ou M.Claude BALSAN, suppléant
- Mme Marie-Rose BREL, représentant la Chambre Syndicale des Transporteurs Routiers de l'Hérault, ou M. Richard BOUSQUIE, suppléant

d) Représentants d'associations d'usagers :

- M. François de SILVESTRI, représentant l'association pour la prévention MAIF, ou M. Jean Louis DOMERGUE, suppléant
- M. Guilhem de GRULLY, représentant l'Automobile Club Hérault-Aveyron, ou MM. Silvain OTGE et Henri LORENDEAUX, suppléants
- Colonel Jean-François d'EIMAR de JABRUN, Directeur de la Prévention Routière, ou l'un de ses suppléants : M. Paul ABELA, Mme Marthe BRODARD, M. André FONS, M. Sauveur SCANO, M. Albert PLANTIN
- M. Pierre MAS, représentant de la ligue contre la violence routière, ou Mme Odile ARNAUD, suppléante

<u>ARTICLE 2</u>: Il est créé trois sections spécialisées de la commission départementale de la sécurité routière, composées ainsi qu'il suit :

Section 1 Conduite et enseignement de la conduite

- M. le Directeur départemental de l'Equipement ou son représentant (notamment M. le Délégué départemental au permis de conduire et à la sécurité routière)
- M. le Directeur départemental de la Sécurité Publique de l'Hérault ou son représentant
- M. Rémy PAILLES, conseiller général, ou M Jean-Marcel CASTET, suppléant
- M. Jacques RIGAUD, maire de Ganges, ou M. Pierre BERNARD, maire d'HEREPIAN, suppléant
- M. Jean-Luc BOUIRAT, représentant du CNPA, ou M. Jacques TAURINES, suppléant
- Mme Guylène BOUSCAREN, représentant le CNSR, ou M. Frédéric EYCHENNE, suppléant
- Colonel Jean-François d'EIMAR de JABRUN, directeur départemental de la Prévention Routière, ou l'un de ses suppléants mentionnés à l'article 1 du présent arrêté
- M. François DE SILVESTRI, représentant la Prévention MAIF ou M. Jean-Louis DOMERGUE, suppléant

Section 2 : Agrément des gardiens de fourrière

- M. le Directeur départemental de la Sécurité Publique de l'Hérault ou son représentant
- M. le Colonel commandant le groupement de Gendarmerie de l'Hérault ou son représentant
- M. Rémy PAILLES, conseiller général, ou M Jean-Marcel CASTET, suppléant
- M. José SOROLLA, maire de Saint Martin de Londres, ou M. Philippe DOUTREMEPUICH, maire de Causse de la Selle, suppléant
- M. André BOEGLI, représentant le CNPA
- Mme Marie-Rose BREL, représentant la Chambre Syndicale des transporteurs routiers de l'Hérault, ou M. Richard BOUSQUIE, suppléant
- Colonel Jean-François d'EIMAR de JABRUN, directeur départemental de la Prévention Routière, ou l'un de ses suppléants mentionnés à l'article 1 du présent arrêté
- M. Guilhem de GRULLY, représentant l'Automobile Club Hérault-Aveyron ou MM. Silvain OTGE et Henri LORENDEAUX, suppléants

Section 3: Epreuves et compétitions sportives

- M. le Directeur départemental de l'Equipement ou son représentant
- M. le Colonel commandant le groupement de Gendarmerie de l'Hérault ou son représentant, ou M. le Directeur départemental de la Sécurité Publique de l'Hérault ou son représentant, compétents en fonction de la zone de déroulement des épreuves
- M. le Directeur départemental des Services d'Incendie et de Secours ou son représentant
- M. Rémy PAILLES, conseiller général, ou M Jean-Marcel CASTET, suppléant

- M. Raymond FARO, maire de Boujan sur Libron, ou M.Gérard LABATUT, maire de Servian, suppléant
- M. Jacques RIGAUD, maire de Ganges, ou M. Pierre BERNARD, maire d'Hérépian, suppléant
- Colonel Jean-François d'EIMAR de JABRUN, Directeur départemental de la Prévention Routière, ou l'un de ses suppléants mentionnés à l'article 1 du présent arrêté
- M. François DE SILVESTRI, représentant la Prévention MAIF ou M. Jean-Louis DOMERGUE, suppléant
- M. Guilhem de GRULLY, représentant l'Automobile Club Hérault, ou MM Silvain OTGE et Henri LORENDEAUX, suppléants
- M. Alphonse D'ACUNTO, représentant la Fédération Française de Cyclisme, ou M.Claude BALSAN, suppléant
- M. Jean-Michel DEPONDT, représentant la Fédération Française des Sports Automobiles (section automobile), ou M. Roger GUILLEMAIN (section karting) suppléant
- M. Didier DURAND, représentant la Commission Départementale des Courses Hors Stade (CDCHS),ou MM. Yvan OLINYK et Luis GARCIA, suppléants.
- ARTICLE 3: Les maires des communes concernées par l'ordre du jour de la commission ainsi que des personnalités compétentes dans les domaines d'activité de la commission peuvent être associés à ses travaux. Les maires et les personnalités associées siègent avec voix consultative.

Il pourra s'agir notamment de :

- M. l'Inspecteur d'Académie ou son représentant
- MM. les Procureurs de la République de Montpellier et Béziers ou leur représentant
- M. le Directeur départemental de la Jeunesse et des Sports
- M. le Directeur départemental des affaires sanitaires et sociales
- M. le Directeur régional de l'Environnement
- M. le Directeur régional de l'Industrie, de la Recherche et de l'Environnement
- M. le Chef du SIRACEDPC
- M. le Président du Conseil Général ou son représentant (Direction des Routes)
- MM. les inspecteurs départementaux de la sécurité routière
- M. Guy TOURNIER, représentant la Fédération française de Motocyclisme, ou M. Daniel CORDERO
- M. Yves PASCAL, représentant la Fédération française des Sports Mécaniques, ou M. Gérard BRUN
- M. Sébastien LIBICZ, représentant la ligue Languedoc-Roussillon de triathlon et duathlon
- Mme Carl GUIBERT, représentant l'UFOLEP

- M. Jean-Pierre GALTIER, représentant le Comité Hérault Athlétisme, ou M.Michel CARAYON
- Mme Francine GALLON, présidente de l'UDEC 34 ou M. Stéphane PERRIER
- M. Jean-Marc REBOUL, représentant le Syndicat National de l'Enseignement de la Conduite et de l'Education Routière, ou M. Denis ROLLIER
- M. Jean-Claude COCHET, représentant l'AFT-IFTIM

ARTICLE 4 : Les membres sont nommés pour une période de trois ans.

ARTICLE 5: M. le Secrétaire Général de la préfecture de l'Hérault, MM. les Sous-Préfets de BEZIERS et LODEVE, sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui prend effet à compter de la date de sa signature, et abroge et remplace l'arrêté du 18 février 2004. Cet arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

COMMISSION DEPARTEMENTALE DE SUIVI PORTUAIRE

Composition de la commission

(Direction Interdépartementale des Affaires Maritimes de l'Hérault et du Gard)

Extrait de l'arrêté préfectoral n° 12/2004/DD du 14 juin 2004

ARTICLE 1:

La commission départementale de suivi portuaire de l'Hérault est composée ainsi qu'il suit:

-En qualité de représentants des services de l'Etat

- le préfet de l'Hérault, président
- -le trésorier payeur général de l'Hérault
- -le directeur interdépartemental des affaires maritimes de l'Hérault et du Gard
- -le directeur départemental du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle de l'Hérault, représenté par :

titulaire

suppléant GRIMA Virginie, COMBALUZIER Martine

SAMPIETRO Pierre

-En qualité de représentants des collectivités territoriales

Désignés par la conseil régional :

titulaire GIORDANO Jean Baptiste

suppléant LOPEZ Frédéric

Désigné par le Conseil général de l'Hérault

Titulaire

Suppléant

GUIRAUD Pierre

LIBERTI François

Désigné par la mairie de Sète

Titulaire

COMMEINHES François

Désigné par la mairie d'Agde

Titulaire DRUILLE Richard Suppléant

LAMBIES Agnès

-En qualité de professionnels de la pêche et des cultures marines

Au titre du comité régional des pêches maritimes et des élevages marins :

M. BLANCHARD Dominique

Au titre du comité local des pêches maritimes et des élevages marins de Sète

M. SALOU Joseph

-En qualité de représentants des organismes bancaires

Désignés par la Caisse régionale du Crédit maritime de la Méditerranée

Titulaire BOUSQUET Daniel Suppléant ROCHE Lucien

-En qualité de personnalités qualifiées

Mme FERRER, assistante sociale des pêches maritimes

Désignés par l'ANPE de Sète

Titulaire

Suppléant

ASTRUC Christiane

BATINELLI Fabienne

ARTICLE 2 : Le directeur interdépartemental des affaires maritimes de l'Hérault et du Gard est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Hérault.

COMMISSION MEDICALE

Agrément des médecins libéraux exerçant en cabinet chargés d'apprécier l'aptitude des candidats aux permis de conduire et des conducteurs dans le cadre de l'externalisation des commissions médicales départementales primaires

(Direction de la Réglementation et des Libertés Publiques)

Extrait de l'arrêté préfectoral n° 2004-I-1748 du 19 juillet 2004

ARTICLE PREMIER: Les médecins libéraux exerçant en cabinet, chargés d'apprécier l'aptitude physique des candidats aux permis de conduire et des conducteurs, sont agréés ainsi qu'il suit

1/ Arrondissement de MONTPELLIER

Dr ALBERNHE Jean-Paul
Dr ALIOTTI Christian
Dr BALDO Pierre
Dr BOUYERON Jacques
Dr DOMIEN Phi lippe
Dr GOUJON Alain
Dr HEUZE Philippe
Dr MOLINA Joachim
Dr MONGIN Gérald
Dr ROUANET Jean-Louis
Dr SANCHEZ Pierre Yves

Dr THIERS Bertrand

2/ Arrondissement de BEZIERS

Dr ABIADE Bernard Dr AMOROS Françoise

Dr AT Michel Dr BAL Remy

Dr BOBIN Michel Dr BRETON Nicolas

Dr CAMPION Dominique Dr CASTELLI-CAMPION Catherine

Dr PAILLET Pierre

Dr CORDESSE Bernard Dr COULOUMA Jean-Paul
Dr DE ALMEIDA Alain Dr DUBOURDIEU Jacques

Dr DUNAND Thierry Dr GALZY Serge
Dr JACUCCI Bernard Dr MATRAIRE Jacques

Dr SOISSONS Marc

Dr MOURALIS Gérard

3/ Arrondissement de LODEVE

Dr DAVID Jean-Pierre Dr MALLET Paul

Dr POUS Véronique

ARTICLE 2 : L'arrêté préfectoral du 11 février 2004 est abrogé.

ARTICLE 3: Le Secrétaire Général de la Préfecture de l'Hérault, les Sous-Préfets des arrondissements de Béziers et de Lodève, sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs.

COMMISSION NATIONALE DE L'INFORMATIQUE ET DES LIBERTES

Acte réglementaire portant sur la création d'un traitement automatisé d'informations nominatives relatif au suivi des bénéficiares du RMI dans le cadre de l'insertion par la Caisse de Mutualité Sociale Agricole de l'Hérault (Caisse de Mutualité Sociale Agricole de l'Hérault)

Extrait de la décision du 27 juillet 2004

Article 1er

Il est crée au sein de la Caisse de Mutualité Sociale Agricole de l'Hérault un traitement automatisé d'informations nominatives DEESSE pour gérer les données nécessaires à l'accompagnement des bénéficiaires du RMI dans le cadre de la création d'entreprises agricoles et du suivi des agriculteurs en difficulté (volet accès à l'emploi).

Ce nouveau traitement permettra également suite à la mise en place de conventions avec le Conseil Général de l'Hérault de lui transmettre ces données à des fins de suivi, contrôle et d'évaluation.

Article 2:

La Caisse de MSA de l'Hérault met à la disposition du Conseil Général de l'Hérault un fichier comprenant les informations nominatives suivantes par bénéficiaire pris en charge:

Nom et coordonnées du bénéficiaire,

Situation familiale,

Situation administrative,

Formations et expériences professionnelles,

Références et renseignements du Revenu Minimum d'Insertion,

Parcours d'insertion.

Article 3:

Le destinataire habilité à recevoir communication des informations visées à l'article 2 est le Conseil Général de l'Hérault.

Le personnel administratif ayant la responsabilité de la collecte et du traitement de ces informations est astreint au secret professionnel.

Article 4:

Le droit d'accès prévu par l'article 34 de la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 s'exerce auprès de la Caisse de Mutualité Sociale Agricole de l'Hérault, dont relève l'intéressé.

Article 5:

Le Directeur général de la Caisse de Mutualité Sociale Agricole de l'Hérault est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de la Région de Montpellier.

COMMISSION REGIONALE DE CONCILIATION ET D'INDEMNISATION DES ACCIDENTS MEDICAUX

Modification de la composition de la commission régionale de conciliation et d'indemnisation des accidents médicaux, des affections iatrogènes et des infections nosocomiales de la région Languedoc-Roussillon

(Direction Régionale des Affaires Sanitaires et Sociales)

Extrait de l'arrêté préfectoral n° 040493 du 2 juillet 2004

Article 1^{er} : L'arrêté préfectoral susvisé est modifié comme suit : (arrêté N° 030184 du 16 avril 2003)

Au titre des responsables des institutions et établissements publics et privés de santé :

- M. Martinez Eric, Directeur adjoint au Centre Hospitalier de BEZIERS, appartenant à la Fédération Hospitalière de France, devient membre titulaire,
- M. Gaillard Pierre, Directeur du Centre Hospitalier Intercommunal du Bassin de Thau, appartenant à la Fédération Hospitalière de France, devient membre suppléant.

Article 2:

La composition de la commission ainsi modifiée est libellée comme suit :

I – Au titre des professionnels de santé :

- 1) Deux représentants des professionnels de santé exerçant à titre libéral :
- a) M. le Dr Mane Jean, représentant la Confédération des Syndicats Médicaux Français Languedoc-Roussillon
- suppléé par M. le Dr Piet Jean-Marie, membre du Conseil Départemental de l'Ordre des Médecins des Pyrénées Orientales
- b) M. Pinto Albert, Président du Conseil de l'Ordre Régional des chirurgiens dentistes
- suppléé par M. Le Du Bruno, Fédération Nationale des Infirmiers Languedoc-Roussillon.
- 2) Un praticien hospitalier:
- M. le Dr Condouret Sylvain, Centre Hospitalier de CARCASSONNE, appartenant au Syndicat National des Médecins Chirurgiens Spécialistes et Biologistes des Hôpitaux Publics Languedoc-Roussillon
- suppléé par M. le Dr Vaucher Emmanuel, Centre Hospitalier de NARBONNE, après avis de la Coordination Médicale Hospitalière, de la Confédération des Hôpitaux Généraux et du Syndicat National des Médecins Chirurgiens Spécialistes et Biologistes des Hôpitaux Publics Languedoc-Roussillon.

II – Au titre des responsables des institutions et établissements publics et privés de santé :

- 1) Un responsable d'établissement public de santé :
- M. Martinez Eric, Directeur adjoint au Centre Hospitalier de BEZIERS, appartenant à la Fédération Hospitalière de France, suppléé par

- M. Gaillard Pierre, Directeur du Centre Hospitalier Intercommunal du Bassin de Thau, appartenant à la Fédération Hospitalière de France.
- 2) Deux responsables d'établissements de santé privés :
- a) Mme Pitault Danièle, Directrice adjointe au Centre Maguelonne à CASTELNAU LE LEZ (34), appartenant à la Fédération des Etablissements Hospitaliers d'Assistance Privés
- suppléée par M. Cabanel Jean-Marc, Directeur de l'AIDER, appartenant à la Fédération des Etablissements Hospitaliers d'Assistance Privés
- b) M. Delubac Pascal, Directeur de la clinique St Pierre à PERPIGNAN (66), appartenant à la Fédération de l'Hospitalisation Privée
- suppléé par M. Debay Olivier, Directeur de la polyclinique Montréal à CARCASSONNE (11), appartenant à la Fédération de l'Hospitalisation Privée.

III- Au titre de l'office national d'indemnisation des accidents médicaux, des affections iatrogènes et des infections nosocomiales :

- 1) le Président de l'Office national d'indemnisation des accidents médicaux, des affections iatrogènes et des infections nosocomiales ou un membre du conseil d'administration de l'Office national désigné par le Président de ce conseil d'administration
- suppléé par un représentant du Directeur de l'Office national d'indemnisation des accidents médicaux, des affections iatrogènes et des infections nosocomiales
- 2) Le Directeur de l'Office national d'indemnisation des accidents médicaux, des affections iatrogènes et des infections nosocomiales ou son représentant
- suppléé par un membre du conseil d'administration de l'Office national d'indemnisation des accidents médicaux, des affections iatrogènes et des infections nosocomiales désigné par le Président de ce conseil d'administration.

IV – Au titre des entreprises régies par le code des assurances :

- 1) M. Gautier Joseph, Mutuelle Assurance des Commerçants et Industriels de France
- suppléé par M. Romero Guy, Mutuelle Assurance Artisanale de France
- 2) Mme Badin Maryline, Société Hospitalière d'Assurance Mutuelle
- suppléée par M.Olagnier Bruno, CONTINENT.

$\mathbf{V}-\mathbf{Au}$ titre des personnalités qualifiées dans le domaine de la réparation des préjudices corporels :

- 1) M. le Professeur Baccino Eric, CHU de MONTPELLIER
- suppléé par M. Banyols Philippe, Directeur adjoint chargé des affaires médicales au Centre Hospitalier de PERPIGNAN
- 2) Mme le Professeur Marty-Double Christiane, CHU de NIMES
- suppléée par M. le Professeur Janbon Charles 34000 MONTPELLIER
- 3) Mme Andriantahina Anne, avocate honoraire, 34000 MONTPELLIER
- suppléée par M. Roussel Philippe, avocat honoraire 34000 MONTPELLIER

- 4) M. Coursier Philippe, maître de conférences à la Faculté de Droit de MONTPELLIER
- suppléé par M. Vialla François, maître de conférences à la Faculté de Droit de MONTPELLIER.

<u>Article 3</u>: Le secrétaire général pour les affaires régionales et le directeur régional des affaires sanitaires et sociales de la région Languedoc-Roussillon sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

CONCOURS

Montpellier. CHU : ouverture de concours réservé aux agents de la fonction publique hospitalière

(Direction Départementale des Affaires Sanitaires et Sociales)

Extrait de l'arrêté préfectoral n° 04-XVI-245 du 22 juin 2004

ARTICLE 1. - Dans le cadre du plan de résorption de l'emploi précaire prévu par la loi du 3 janvier 2001, un concours réservé est ouvert à partir du 17 août 2004 pour le recrutement d'un technicien supérieur hospitalier – Branche « gestion logistique » - option Achats dans l'établissement ci-après :

- Centre hospitalier Universitaire de Montpellier 1 poste

<u>ARTICLE 2.</u> - Les dossiers d'inscription devront être retirés <u>à partir du</u> <u>16 juillet 2004 :</u>

Monsieur le Directeur général du Centre hospitalier universitaire Service des Examens et concours 1146, avenue du Père Soulas 34295 MONTPELLIER CEDEX 5 TEL. 04.67.33.88.09.

La date de clôture des inscriptions est fixée au 16 août 2004.

Le dossier de candidature doit comporter :

- une attestation de présence dans un établissement mentionné à l'article 2 de la loi du janvier 1986 d'une période de deux mois entre le 10 juillet 1999 et le 10 juillet 2000, dûment validée par le directeur d'établissement ;
- les attestations des services effectués dûment validées par les directeurs d'établissement ou les autorités administratives compétentes (fonction publique d'Etat, fonction publique territoriale, établissements publics) indiquant **la durée en équivalent temps plein,** les fonctions exercées **en précisant le niveau de catégorie** (catégorie A,B, ou C);
 - les copies des titres ou diplômes exigibles.

Tous renseignements complémentaires doivent être demandés à l'adresse mentionnée ci-dessus.

COOPERATION INTERCOMMUNALE

COMMUNAUTES DE COMMUNES

« La Domitienne ». Extension des compétences

(Sous-Préfecture de Béziers)

Extrait de l'arrêté préfectoral n° 2004-I-1481 du 21 juin 2004

<u>ARTICLE 1er</u>: Les compétences optionnelles exercées par la communauté de communes LA DOMITIENNE au titre du patrimoine, de l'environnement et du cadre de vie sont étendues au domaine suivant :

- « Balayage mécanique des principales voies communales ».

<u>ARTICLE 2</u>: Les statuts modifiés de la communauté de communes « LA DOMITIENNE » sont annexés au présent arrêté.

<u>ARTICLE 3</u>: Conformément aux dispositions de l'article R. 421-5 du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de MONTPELLIER, dans un délai de deux mois à compter de sa notification.

<u>ARTICLE 4</u>: Le Secrétaire Général de la préfecture de l'Hérault, le Sous-Préfet de BEZIERS, le Trésorier Payeur Général de la Région Languedoc-Roussillon et du Département de l'Hérault, le Président de la communauté de communes LA DOMITIENNE et les Maires des communes membres sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Hérault.

"Vallée de l'Hérault". Modification des statuts et extension des compétences (Direction des Relations avec les Collectivités Locales)

Extrait de l'arrêté préfectoral n° 2004-I-1629 du 6 juillet 2004

<u>Article 1^{er}</u>: L'article 3 des statuts de la communauté de communes "Vallée de l'Hérault" est modifié comme suit :

3-2 : Le bureau :

Le bureau est composé du président, de six vice-présidents et de quatre autres membres. [...]

<u>Article 2</u>: Les compétences facultatives de la communauté de communes "Vallée de l'Hérault" (article 4 de l'arrêté préfectoral n° 98-I- 1765 du 16 juin 1998 modifié susvisé et des statuts) sont complétées comme suit :

Compétences relatives au Tourisme :

Toutes les actions d'intérêt communautaire concernant le Tourisme.

Le reste sans changement

Article 3: Un exemplaire des statuts est annexé au présent arrêté.

<u>Article 4</u>: Le secrétaire général de la préfecture de l'Hérault, le sous-préfet de Lodève, le trésorier payeur général de la région Languedoc Roussillon et du département de l'Hérault, le président de la communauté de communes "Vallée de l'Hérault", les maires des communes adhérentes sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de l'Hérault.

COOPERATIVES AGRICOLES

RECONNAISSANCE

Bessan. Union de Coopératives « Les Vignerons des Monts Ramus » (Ministère de l'Agriculture, de l'Alimentation, de la Pêche et des Affaires Rurales)

Extrait de l'arrêté du 2 avril 2004 – N° d'O.P. : 34 54 1386

ARTICLE PREMIER

L'UNION DE COOPERATIVES "LES VIGNERONS DES MONTS RAMUS" dont le siège social est situé à BESSAN (HERAULT) est reconnue en qualité d'organisation de producteurs de vin jusqu'au 31 octobre 2005.

ARTICLE DEUX

Le directeur des Politiques Economique et Internationale est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui fera l'objet d'une insertion au Journal officiel de la République française.

EXTENSION DE RECONNAISSANCE

Gigean. Union des Terroirs de la Voie Domitienne

(Ministère de l'Agriculture, de l'Alimentation, de la Pêche et des Affaires Rurales)

Extrait de l'arrêté du 2 avril 2004 – N° d'O.P. : 34 50 260

ARTICLE PREMIER

L'effet de la reconnaissance en qualité d'organisation de producteurs de vin accordée par l'arrêté modifié susvisé du 22 octobre 1993 à l'UNION DES TERROIRS DE LA VOIE DOMITIENNE, dont le siège social est situé à GIGEAN (HERAULT) est étendu à la cave de VALROS (HERAULT).

ARTICLE DEUX

Le directeur des Politiqués Economique et Internationale est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui fera l'objet d'une insertion au Journal officiel de la République française.

RETRAIT DE RECONNAISSANCE

Bessan. Association «Les Vignerons des Monts Ramus »

(Ministère de l'Agriculture, de l'Alimentation, de la Pêche et des Affaires Rurales)

Extrait de l'arrêté du 2 avril 2004 – N° d'O.P. : 34 50 283

ARTICLE PREMIER

La reconnaissance en qualité d'organisation de producteurs de vin accordée par l'arrêté modifié susvisé du 11 avril 1996 à l'ASSOCIATION "LES VIGNERONS DES MONTS RAMUS", dont le siège social est situé à BESSAN (HERAULT), est retirée suite à la reconnaissance de l'Union de coopératives agricoles "les vignerons des Monts Ramus", l'association étant devenue sans objet.

ARTICLE DEUX

Le directeur des Politiques Economique et Internationale est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui fera l'objet d'une insertion au Journal officiel de la République française.

Pouzolles. Union de Coopératives Agricole Le Tarral

(Ministère de l'Agriculture, de l'Alimentation, de la Pêche et des Affaires Rurales)

Extrait de l'arrêté du 2 avril 2004 – N° d'O.P. : 34 50 277

ARTICLE PREMIER

La reconnaissance en qualité d'organisation de producteurs de vin accordée par l'arrêté modifié susvisé du 26 janvier 1996 à l'UNION DE COOPERATIVES AGRICOLE LE TARRAL dont le siège social est situé à POUZOLLES (HERAULT) est retirée après décision de dissolution de l'Union avec effet au 31 juillet 2003.

ARTICLE DEUX

Le directeur des Politiques Economique et Internationale est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui fera l'objet d'une insertion au Journal officiel de la République française.

Villeveyrac. Association des Combes Rousses

(Ministère de l'Agriculture, de l'Alimentation, de la Pêche et des Affaires Rurales)

Extrait de l'arrêté du 2 avril 2004 - N° d'O.P. : 34 50 261

ARTICLE PREMIER

La reconnaissance en qualité d'organisation de producteurs de vin accordée par l'arrêté modifié susvisé du 22 octobre 1993 à l'ASSOCIATION DES COMBES ROUSSES, dont le siège social est situé à VILLEVEYRAC (HERAULT) est retirée, l'association étant constituée d'une seule cave.

ARTICLE DEUX

Le directeur des Politiques Economique et Internationale est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui fera l'objet d'une insertion au Journal officiel de la République française.

DELEGATIONS DE SIGNATURE

M. Pierre-Yves ANDRIEU, administrateur des affaires maritimes, directeur interdépartemental des affaires maritimes de l'Hérault et du Gard

(Direction des Relations avec les Collectivités Locales)

Extrait de l'arrêté préfectoral n° 2004-I-1626 du 6 juillet 2004

ARTICLE 1er

Pour le département de l'Hérault, délégation de signature est donnée à M. Pierre-Yves ANDRIEU, administrateur en chef des affaires maritimes, directeur régional des affaires maritimes du Languedoc-Roussillon, directeur interdépartemental des affaires maritimes de l'Hérault et du Gard, à l'effet de signer toutes les pièces, y compris les décisions, qui entrent dans le cadre de ses attributions et compétences concernant :

I - Police des épaves maritimes :

- 1-1 Sauvegarde et conservation des épaves, mise en demeure du propriétaire, intervention d'office (décret du 26 décembre 1961 modifié par le décret du 3 août 1978. décret N° 85-632 du 21 juin 1985 et circulaire du 10 mai 1949 modifiée).
- 1-2 Décisions de concessions d'épaves complètement immergées (circulaire du 22 août 1974).

Il - Achat et vente de navires :

- 2-1 Visas des actes d'achat et de vente de navires entre Français pour tous navires jusqu'à 200 tonneaux de jauge brute (décrets du 13 octobre 1921 et du 24 juillet 1923. décret n° 82-635 du 21 juillet 1982. circulaires des 12 avril 1949. 2 juillet 1974 et 31 août 1982).
- 2-2 Visas des actes d'achat et de vente à l'étranger de navires de plaisance de moins de 25 mètres (circulaire n° 86 DPNM/SN3 du 6 septembre 1985)
- 2-3 Visas des actes d'achat et de vente entre Français et de vente à l'étranger des navires de pêche d'occasion jusqu'à trente mètres de longueur hors tout (circulaire N° 3173 P2 du 4 août 1989).

III Régime du pilotage dans les eaux maritimes :

- Réprimandes et blâmes en dehors de l'exercice du service à bord du navire (décret du 19 mai 1969 modifié relatif au régime du pilotage dans les eaux maritimes).

IV- Commissions nautiques locales:

Nomination des membres temporaires des commissions nautiques locales (décret N°86-606 du 14 mars 1986)

V - Contrôle de la gestion financière du comité local des pêches maritimes de Sète:

- Approbation des projets de budget et autorisations exceptionnelles d'engager des dépenses supplémentaires; visas des comptes financiers (décret n° 84-1297 du 31 décembre 1984. loi n° 91-411 du 2 mai 1991 et décret n° 92-335 du 30 mars 1992).
- Organisation des élections et nomination des membres des organes dirigeants des comités locaux.

VI <u>- Contrôle des coopératives maritimes</u> :

- contrôle des comptes, mise en demeure en cas d'irrégularité (articles 1 et 2 du décret n° 85-416 du 4 avril 1985 modifié par l
- e décret n° 87-368 du 1er juin 1987).
- Agrément et retrait d'agrément.

VII - Contrôle sanitaire et technique des produits de la mer :

En application des articles R 231-35 à 231-60 et R 236-7 à 236-18 du code rural relatifs aux conditions sanitaires de production et de mise sur le marché des coquillages vivants et aux conditions de police sanitaire de l'aquaculture des mollusques et des crustacés marins vivants .

- 7-1- mesures et décisions relatives au débarquement et à la première mise en marché des produits de la mer ;
- 7-2 classement de salubrité des zones de production de coquillages ;
- 7-3 mesures temporaires de suspension ou de restriction de l'exploitation en cas de contamination momentanée d'une zone ;
- 7-4 fixation des conditions sanitaires d'exploitation des bancs et gisements naturels de coquillages mesures spécifiques relatives aux bancs de gisements naturels de coquillages classés en zone D ;
- 7-5 autorisations exceptionnelles de collectes de coquillages juvéniles dans une zone D ;
- 7-6 classement des zones de reparcage et mesures temporaires de restriction de l'exploitation, des zones de reparcage ;
- 7-7- autorisations d'importation et d'exportation ;
- 7-8- transfert des coquillages salubres et insalubres sur le territoire national;
- 7-9 reconnaissance de la capacité professionnelle pour l'accession au domaine public maritime, en application du décret n° 97-34 du 15 janvier 1997 relatif à la déconcentration des décisions administratives individuelles.

VIII - Autorisations d'exploitation de cultures marines :

En application du décret n° 83-228 du 23 mars 1983 modifié:

- décision d'ouverture des enquêtes publiques et administratives relatives aux exploitations de cultures marines;
- autorisations d'exploitation de cultures marines, autorisations et agréments donnés aux titulaires d'autorisations d'exploitation de culture marines,
- mise en demeure et notification au concessionnaire, procédures de retrait, de suspension ou de modification de l'autorisation de cultures marines ;
- tenue du cadastre conchylicole;
- dérogation aux conditions de capacité professionnelle requises pour pouvoir bénéficier d'une autorisation d'exploitation de cultures marines ;
- reconnaissance de la capacité professionnelle, en application du décret N° 97-34 du 15 janvier 1997 relatif à la déconcentration des décisions administratives individuelles.
- Avis dressé au bénéficiaire au bénéficiaire de l'autorisation de cultures marines le prévenant de la réunion de la commission de cultures marines.

IX - Chasse sur le domaine public :

- En application du décret n° 75-293 du 21 avril 1975 fixant les règles d'exploitation de la chasse sur le domaine public maritime et sur la partie des cours d'eau domaniaux située à l'aval de la limite de salure des eaux :
- Gestion du droit de chasse sur le domaine public maritime.

X - Délivrance des certificats d'assurance ou autres :

En application du décret N° 97-34 du 15 janvier 1997 relatif à la déconcentration des décisions administratives individuelles :

- garanties financières relatives à la responsabilité civile pour des dommages dus à la pollution par hydrocarbures.

XI -Mesures d'ordre social à la pêche

En application de la circulaire n°607 du 31 décembre 1993 de la direction des pêches maritimes et des cultures marines:

- présidence de la commission départementale de suivi portuaire et de suivi des différentes mesures d'ordre social dans le secteur des pêches maritimes.

XII - Pêche maritime à pied à titre professionnel

En application du décret n°2001- 426 du 11 mai 2001 réglementant l'exercice de la pêche maritime à pied à titre professionnel:

- délivrance, suspension et retrait des permis de pêche à pied à titre professionnel.

ARTICLE 2

Délégation de signature est donnée à M. Pierre-Yves ANDRIEU pour signer toutes les correspondances et documents relevant de la compétence de ses services, nécessaires à la préparation des décisions autres que celles mentionnées à l'article 1er devant être soumises à la signature du préfet.

ARTICLE 3

Sont réservées à la signature du préfet, les correspondances adressées :

- aux parlementaires.
- au président du conseil général,
- aux maires des villes principales du département.

Une copie des courriers adressés aux autres élus sera adressée au préfet.

ARTICLE 4

En cas d'absence ou d'empêchement de Pierre-Yves ANDRIEU la délégation de signature qui lui est conférée sera exercée par :

- M. Dominique PERSON administrateur principal des affaires maritime, directeur interdépartemental délégué des affaires maritimes de l'Hérault et du Gard ;
- M. Jean-Luc DESFORGES BISKUPSKI, inspecteur des affaires maritimes, adjoint au directeur interdépartemental des affaires maritimes de l'Hérault et du Gard,
- M. Nicolas CHARDIN, administrateur de 1^{ère} classe des affaires maritimes, adjoint au directeur interdépartemental des affaires maritimes de l'Hérault et du Gard,
- Mme Amélie DELAMARRE, administrateur de 1^{ère} classe des affaires maritimes, adjointe au directeur interdépartemental des affaires maritimes de l'Hérault et du Gard.

ARTICLE 5

En outre, délégation de signature est donnée à :

- Monsieur Patrick Serrano, contrôleur des affaires maritimes, pour les attributions prévues aux rubriques 7-5 et 7-8 de l'article 1er
- Madame Corinne Guillot, contrôleur des affaires maritimes, pour les attributions prévues aux rubriques 7-5 et 7-8 de l'article 1er
- Madame Coralie Poulénas, contrôleur des affaires maritimes, pour les attributions prévues à la rubrique 2-1 de l'article 1^{er}.

ARTICLE 6

Le secrétaire général de la préfecture et le directeur interdépartemental des affaires maritimes de l'Hérault et du Gard sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

M. Robert CASTELLON, chef de service administratif de préfecture, Directeur des relations avec les collectivités locales

(Direction des Relations avec les Collectivités Locales)

Extrait de l'arrêté préfectoral n° 2004-I-1625 du 6 juillet 2004

ARTICLE 1er:

Sauf en ce qui concerne les arrêtés réglementaires, délégation permanente de signature est donnée à M. Robert CASTELLON, directeur des relations avec les collectivités locales, pour les matières relevant des attributions du ministre chargé de l'intérieur et des matières relevant des départements ministériels qui ne disposent pas de service dans le département et se rattachant aux attributions entrant dans le cadre de sa direction.

ARTICLE 2:

En cas d'absence ou d'empêchement de M. CASTELLON, la délégation de signature visée à l'article 1er sera assurée par Mme Brigitte CARDON, attaché principal, chef du bureau de l'environnement, à défaut par le chef de bureau le plus ancien, dans le grade le plus élevé.

ARTICLE 3:

Délégation de signature est donnée à :

- * Mme Brigitte CARDON, attaché principal, chef du bureau de l'environnement
- * M. Bernard PICOLLET, attaché principal, chargé de missions auprès du directeur
- * Mlle Martine SEVILLA, attaché, chef du bureau des finances locales.

- * M. Liberto CORREAS, attaché, chef du bureau de l'administration territoriale
- * M. Claude ANDRE, attaché principal, chargé du pôle juridique

dans la limite de leurs bureaux et mission respectifs pour signer les documents suivants :

- *correspondances ne comportant ni décisions ni instructions générales.
- *copies conformes d'arrêtés préfectoraux et de documents divers.
- *bordereaux d'envoi.

ARTICLE 4:

Délégation de signature est accordée à M. Liberto CORREAS, pour signer les authentifications des actes relatifs aux servitudes sur le domaine immobilier privé de l'Etat.

ARTICLE 5:

En cas d'absence ou d'empêchement de Mlle Martine SEVILLA, la délégation qui lui est accordée à l'article 3 sera exercée par M. Didier ALRIC, secrétaire administratif.

En cas d'absence ou d'empêchement de M. Liberto CORREAS, la délégation qui lui est accordée aux articles 3 et 4 sera exercée par M. Yves REBOUL ou par M. Serge BARTHES.

En cas d'absence ou d'empêchement de Mme Brigitte CARDON, la délégation qui lui est accordée à l'article 3 sera exercée par M. Thomas MORTINI ou par Mme Monique ROQUE ou par Mme Geneviève GARCIA-NOEL.

ARTICLE 6:

Le Secrétaire Général de la Préfecture de l'Hérault est chargé de l'exécution du présent arrêté qui prend effet à compter de ce jour et sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de l'Hérault.

M. Alain KOEGLER, sous-préfet de l'arrondissement de Béziers

(Direction des Relations avec les Collectivités Locales)

Extrait de l'arrêté préfectoral n° 2004-I-1615 du 5 juillet 2004

ARTICLE 1^{er}:

L'article 3 de l'arrêté n° 2002-I-4418 du 26 septembre 2002 modifié est modifié comme suit :

En cas d'absence ou d'empêchement de M. Alain KOEGLER, sous-préfet de Béziers, délégation de signature est donnée à M. Jean-Noël DIJOL, directeur, secrétaire général de la sous-préfecture pour les matières prévues aux rubriques suivantes :

I-2-1, I-2-2, I-3-1, II-7, II-10, II-23-1, II-23-2, II-23-3, II-24, II-25-1, II-25-2, II-25-3, II-25-4, II-25-5 et II-25-6.

ARTICLE 2:

Le Secrétaire Général de la Préfecture de l'Hérault et le sous-préfet de Béziers, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de l'Hérault.

Mme Joëlle LATAPIE-SUDRET, Directrice du Service Départemental de l'Office National des Anciens Combattants et Victimes de Guerre

(Direction des Relations avec les Collectivités Locales)

Extrait de l'arrêté préfectoral n° 2004-I-1585 du 1^{er} juillet 2004

ARTICLE 1^{er}:

Délégation de signature est donnée à Mme Joëlle LATAPIE-SUDRET, Directrice du Service Départemental de l'Hérault de l'Office National des Anciens Combattants et Victimes de Guerre, pour signer tous les documents concernant le service départemental et l'école de reconversion professionnelle de BEZIERS y compris les décisions, qui, dans le cadre de ses attributions et compétences, se rapportent aux matières suivantes :

I – <u>ADMINISTRATION GENERALE</u>

I.a – <u>Personnel</u> (loi 84-16 du 11 janvier 1984)

I.a.1 – Arrêtés et décisions portant attribution aux agents de catégories B et C de tous congés et autorisations spéciales d'absence à l'exception des congés de longue maladie et de longue durée.

I.b – Relations publiques

I.b.1 – Tous actes concernant les relations avec les associations et groupements d'anciens combattants et victimes de guerre (circulaire ministérielle du 15 novembre 1982).

II – <u>DROIT A REPARATION ET RECONNAISSANCE DE LA NATION</u> (en application du code des pensions militaires d'invalidité et des victimes de guerre)

II.a – Statuts de ressortissants

Délivrance de :

II.a.1 Cartes de combattant

II.a.2 Cartes de combattant volontaire de la résistance

- II.a.3 Cartes de réfractaire
- II.a.4 Attestations de personnes contraintes au travail en pays ennemis
- II.a.5 Titres de reconnaissance de la Nation
- II.a.6 Décisions individuelles de rejet des titres ci-dessus énumérés
- II.a.7 Attestation d'appartenance à une unité combattante
- II.a.8 Attestation de qualité de combattant pour les retraités mutualistes

II.b – Autres compétences

Délivrance des:

- II.b.1 Cartes d'invalidité, station debout pénible et « double barre rouge »
- II.b.2 Retraites du combattant : certification des droits à la carte du combattant
- II.b.3 Correspondances relatives à l'instruction des demandes formulées par les anciens combattants et victimes de guerre postulant aux grades relevant des Ordres Nationaux
- II.b.4 Exécution des décisions de la commission départementale d'attribution du diplôme d'Honneur de Porte-Drapeau

II.c – Harkis

Documents relatifs à l'instruction et à la préparation des décisions relatives aux mesures pérennes adoptées en faveur des anciens harkis ou de leurs veuves :

- allocation de reconnaissance aux anciens harkis (ex rente viagère),
- allocation de reconnaissance aux conjoints ou ex-conjoints survivants (ex rente viagère),
- aide spécifique en faveur des conjoints survivants,
- secours alloués aux anciens harkis.

III - SOLIDARITE

- III.a Exécution des décisions du Conseil Départemental des Anciens Combattants et de sa commission « Solidarité ».
- **III.b** Exercice de la tutelle et de la protection des pupilles de la Nation. Etablissement de tous les actes de l'administration des deniers pupillaires.
- III.c Notification aux intéressés des décisions concernant l'allocation différentielle du fonds de solidarité servie aux anciens combattants d'Indochine ou d'Afrique du Nord.

IV – <u>MEMOIRE</u>

Exécution des décisions du Conseil Départemental des Anciens Combattants et de sa commission « Mémoire ».

ARTICLE 2:

Délégation de signature est donnée à Mme Joëlle LATAPIE-SUDRET, Directrice du Service Départemental de l'Hérault de l'Office National des Anciens Combattants et Victimes de Guerre, pour signer toutes les correspondances et les documents relevant de la compétence de ses services

nécessaires à la préparation des décisions autres que celles mentionnées à l'article 1^{er,} devant être soumises à ma signature.

ARTICLE 3:

En cas d'absence ou d'empêchement de Mme Joëlle LATAPIE-SUDRET, la délégation de signature qui lui est conférée par les articles 1 et 2 du présent arrêté sera assurée par M. Yanick MAUGARS, secrétaire administratif.

ARTICLE 4:

L'arrêté n° 2003-I-1326 du 4 avril 2003 est abrogé.

ARTICLE 5:

Le Secrétaire Général de la Préfecture de l'Hérault et la Directrice du Service Départemental de l'Office National des Anciens Combattants et Victimes de Guerre sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de l'Hérault.

M. Philippe VIGNES, Sous Préfet Hors Classe, Secrétaire Général de la Préfecture

(Direction des Relations avec les Collectivités Locales)

Extrait de l'arrêté préfectoral n° 2004-I-1872 du 30 juillet 2004

- **Article 1 -** Délégation de signature est donnée à M. Philippe VIGNES, administrateur de la ville de Paris hors classe, détaché en qualité de sous-préfet hors classe, secrétaire général de la préfecture de l'Hérault, à l'effet de signer tous actes, arrêtés, décisions et circulaires relevant des attributions de l'Etat dans le département de l'Hérault et notamment en ce qui concerne les affaires intéressant plusieurs services départementaux des administrations civiles de l'Etat, à l'exception des réquisitions prises en application de la loi du 11 juillet 1938 relative à l'organisation générale de la nation pour temps de guerre.
- **Article 2 -** Délégation est donnée à M. Philippe VIGNES, sous-préfet hors classe, secrétaire général de la préfecture de l'Hérault, afin de signer les décisions relatives à la création de zone d'attente permettant de faire face à l'accueil massif des personnes de nationalité étrangère sans visa consécutif notamment à l'arrivée d'un navire.
- Article 3 En cas d'absence ou d'empêchement de M. Philippe VIGNES sous-préfet hors classe, secrétaire général de la préfecture de l'Hérault, la même délégation sera confiée à M. Noël FOURNIER, chargé de mission auprès du préfet de la région Languedoc-Roussillon, préfet de l'Hérault, ou à M. Philippe RAMON, sous-préfet, directeur de cabinet du préfet de région Languedoc-Roussillon, préfet de l'Hérault ou à M. Christian MASSINON, secrétaire général pour les affaires régionales ou à M. Bernard HUCHET sous-préfet de l'arrondissement de Béziers ou à M. Jean Pierre GILLERY, sous-préfet de l'arrondissement de Lodève.
- **Article 4 -** Le présent arrêté prend effet à compter de ce jour et sera publié au recueil des actes administratifs.

ORDONNANCEMENT SECONDAIRE

M. Jean PUIG, Directeur Régional des Douanes à Montpellier (Direction des Actions de l'Etat)

Extrait de l'arrêté préfectoral n° 2004-I-1573 du 30 juin 2004

- ARTICLE 1^{ER}: Délégation de signature est donnée à M. Jean PUIG, Directeur Régional des Douanes, à l'effet de signer à compter du 1^{er} juillet 2004, les actes d'engagement, de liquidation et de mandatement des opérations de dépenses pour l'activité de la Direction Régionale des Douanes concernant:
 - le budget du Ministère de l'Economie, des Finances et de l'Industrie.

Délégation de signature est également donnée pour opposer la prescription quadriennale aux titulaires de créances sur l'Etat, ainsi que pour relever de la prescription de ces mêmes créanciers.

En ce qui concerne la délégation de signature en matière de relèvement de la prescription quadriennale, la décision doit être conforme à l'avis du comptable assignataire dans la limite des seuils fixés par l'article 1^{er} du décret n° 99-89 du 8 février 1999 pris pour l'application de l'article 3 du décret n° 98-81 du 11 février 1998.

En cas de décision non conforme à l'avis du comptable, le Préfet reste compétent.

ARTICLE 2: Dans tous les cas, la délégation de signature s'exerce après approbation par le Préfet de la région Languedoc-Roussillon et de l'Hérault, de programmes annuels prévisionnels sur l'utilisation des crédits (dont ceux déterminés par la conférence administrative régionale) transmis en début d'exercice budgétaire.

Le cas échéant, tout projet non inclus dans un des programmes susvisés et devant être impérativement réalisé devra, avant signature, être soumis à l'accord préalable du Préfet, assorti des raisons précises qui en motivent l'exécution.

Après accord du Préfet sur les programmes ou projets précités, la délégation de signature s'exerce dans les conditions suivantes :

Titre III (moyens des services)

Délégation est conférée pour l'ensemble des opérations d'engagement, de liquidation et de mandatement relevant du titre III du budget de l'Etat.

Sera toutefois soumis à un accord préalable, l'engagement des opérations contractuelles d'un montant égal ou supérieur à 30 000 €

Titre V (investissements exécutés par l'Etat)

Délégation est conférée pour l'ensemble des opérations d'engagement, de liquidation et de mandatement relevant du titre V.

La délégation ne s'applique pas aux décisions d'affectation du titre V du budget de l'Etat qui doivent être soumises à la signature du Préfet, sous le numéro du code de l'ordonnateur délégué (qui en assurera la transmission au comptable assignataire). Toutefois, délégation est conférée lorsque tous les éléments de la décision sont contenus dans la subdélégation d'autorisation de programme signée par le Préfet.

Les décisions d'affectation prises par les administrations centrales seront portées à la connaissance du Préfet.

En matière immobilière, seuls les marchés supérieurs à 160 000 € seront soumis à accord préfectoral préalable.

- **ARTICLE 3**: Délégation de signature est donnée, en matière de recette, pour l'émission des titres de perception.
- **ARTICLE 4**: Dans tous les cas, la délégation n'est pas consentie en ce qui concerne :
 - les ordres de réquisition du comptable public,
 - les décisions de passer outre aux visas défavorables du contrôleur financier déconcentré en matière d'engagement de dépenses.
- **ARTICLE 5**: Un document de synthèse à fréquence trimestrielle faisant le point de l'utilisation des crédits, devra être établi régulièrement et transmis au Préfet.
- <u>ARTICLE 6</u>: Les demandes de crédits concernant le titre III devront être adressées aux ministères concernés, sous le couvert du Préfet.
- **ARTICLE 7**: M. Jean PUIG, Directeur Régional des Douanes, peut subdéléguer sa signature d'ordonnateur secondaire délégué dans les conditions prévues par l'arrêté ministériel du 21 décembre 1982.

La signature du fonctionnaire délégataire ou subdélégataire et sa qualité devront être précédées de la mention suivante :

" Pour le Préfet de l'Hérault et par délégation le "

ARTICLE 8: Le Secrétaire général de la Préfecture de l'Hérault, le Trésorier-Payeur Général de l'Hérault, le Directeur Régional des Douanes sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui prendra effet à compter du 1^{er} juillet 2004 et sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de l'Hérault.

Exercice budgétaire 2004

(Direction Régionale des Douanes et Droits Indirects de Montpellier)

Extrait de la décision du 1^{er} juillet 2004

Je soussigné Jean PUIG, directeur régional des douanes à Montpellier

Vu l'arrêté n° 2004/01/1573 du 30 juin 2004 de Monsieur le préfet de la Région LANGUEDOC-ROUSSILLON, préfet de l'Hérault

DECIDE:

- Pendant mes absences: M. André TABARIES, directeur adjoint des douanes, assurant les fonctions d'adjoint au directeur régional est habilité à signer, depuis l'affectation ou l'engagement jusqu'aux opérations de mandatement, la totalité des actes concernant le budget du Ministère du Budget (titres III et V du budget de l'état), pour l'activité de mon service.
- 2) Pendant mes absences ou celles de M. André TABARIES, M. jean Yves LE MESTE, chef des bureaux particuliers et M. Pierre CARRIERE, inspecteur, rédacteur à la comptabilité, sont habilités à signer aux mêmes conditions que celles prévues ci-dessus pour M. TABARIES.

Cette mesure prendra effet à compter du 2 juillet 2004.

Signature

Paraphe

Jean PUIG

de M. André TABARIES

Signature

Paraphe

Signature

Paraphe

P.C

de M. Jean Yves LE MESTE

de M. Pierre CARRIERE

DOMAINES, BIENS VACANTS ET SANS MAITRE

DECLARATION DE VACANCE

Aspiran - Dossier n°24/2004

(Direction de la Réglementation et des Libertés Publiques)

Extrait de l'arrêté préfectoral n° 2004-I-1696 du 15 juillet 2004

Article 1er Les parcelles figurant au cadastre de la commune d'Aspiran,

Section	on <u>Numéro</u>	<u>Nature</u>	<u>Lieu-dit</u>	Contenance
AI	84	terre	Le marouch	14 a 80 ca
ΑI	87	terre	Le marouch	20 a 10 ca
ΑI	88	terre	Le marouch	19 a 90 ca

dont les propriétaires ont disparu et dont les contributions foncières n'ont pas été acquittées depuis plus de cinq ans, sont présumées biens vacants et sans maître et susceptibles de faire l'objet d'un transfert dans le domaine privé de l'Etat, dans les conditions prévues par l'article L.27 bis du code du domaine de l'Etat.

Article 2

Le présent arrêté sera inséré dans un journal du département, publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Hérault et affiché à la préfecture, à la sous-préfecture de Lodève et à la mairie de la commune d'Aspiran.

Article 3

Les actions en revendication devront être présentées à la préfecture de l'Hérault avant l'expiration d'un délai de 6 mois courant à partir de la dernière mesure de publicité effectuée. A l'issue de cette période, si les propriétaires ou leurs ayants-cause ne se sont pas manifestés, ces immeubles seront attribués à l'Etat par arrêté préfectoral comme étant sans maître au titre de l'article 539 du code civil.

Article 4

Le secrétaire général de la préfecture de l'Hérault, le sous-préfet de Lodève, le directeur des services fiscaux de l'Hérault et le maire de la commune d'Aspiran sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Cers - Dossier n° 26/2004

(Direction de la Réglementation et des Libertés Publiques)

Extrait de l'arrêté préfectoral n° 2004-I-1847 du 28 juillet 2004

Article 1er La parcelle figurant au cadastre de la commune de Cers,

Section	<u>Numéro</u>	Nature	<u>Lieu-dit</u>	Contenance
AL	24	terre	Les garrigues	08 a 90 car

dont le propriétaire a disparu et dont la contribution foncière n'a pas été acquittée depuis plus de cinq ans, est présumée bien vacant et sans maître et susceptible de faire l'objet d'un transfert dans le domaine privé de l'Etat, dans les conditions prévues par l'article L.27 bis du code du domaine de l'Etat.

Article 2

Le présent arrêté sera inséré dans un journal du département, publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Hérault et affiché à la préfecture et à la mairie de la commune de Cers.

Article 3

Les actions en revendication devront être présentées à la préfecture de l'Hérault avant l'expiration d'un délai de 6 mois courant à partir de la dernière mesure de publicité effectuée. A l'issue de cette période, si le propriétaire ou ses ayants-cause ne se sont pas manifestés, cet immeuble sera attribué à l'Etat par arrêté préfectoral comme étant sans maître au titre de l'article 539 du code civil.

Article 4

Le secrétaire général de la préfecture de l'Hérault, le sous-préfet de Béziers, le directeur des services fiscaux de l'Hérault et le maire de la commune de Cers, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

DOMAINE PUBLIC FERROVIAIRE

Clermont l'Hérault. Déclassement de terrain (Réseau Ferré de France)

Extrait de la décision du 22 juillet 2004

ARTICLE 1er

Le terrains partiellement bâtis sis à CLERMONT L'HERAULT (34) Lieu-dit La Ville sur la parcelle cadastrée BP 223 pour une superficie de 769 m², tel qu'il apparaît sur le plan joint à la présente décision figurant sous teinte jaune¹, est déclassé du domaine public ferroviaire.

ARTICLE 2

La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Hérault et au Bulletin Officiel de Réseau Ferré de France consultable sur son site internet (http://www.rff.fr/).

¹ Ce plan, ainsi que les éventuelles annexes à la présente décision peuvent être consultés sur place, au siège de Réseau Ferré de France 92, avenue de France – 75013 Paris ou à l'Agence Immobilière Régionale de la SNCF de MONTPELLIER 4 rue Catalan BP 1242 34011 MONTPELLIER CEDEX 01.

Lunel Viel. Déclassement de terrain

(Réseau Ferré de France)

Extrait de la décision du 22 juillet 2004

ARTICLE 1er

Le terrain sis à LUNEL VIEL (34) Lieu-dit Le Pont neuf sur la parcelle cadastrée AB 4p pour une superficie de 110 m², tel qu'il apparaît sur le plan joint à la présente décision figurant sous teinte jaune¹, est déclassé du domaine public ferroviaire.

ARTICLE 2

La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Hérault et sur le site Internet de Réseau Ferré de France (http://www.rff.fr/).

DOMAINE PUBLIC MARITIME

AUTORISATION D'OCCUPATION TEMPORAIRE

Sète. Mme DI STEPHANO LASPERAS Sandrine

(Service Maritime et de Navigation du Languedoc-Roussillon)

Extrait de l'arrêté préfectoral n° 2004-I-1658 du 9 juillet 2004

ARTICLE 1 : - Mme. DI STEPHANO LASPERAS Sandrine agissant au nom de la SARL « le New Spot »

demeurant à SETE – 8 Rue de la Savonnerie- 34200

est autorisé aux fins de sa demande :

- à occuper la parcelle située : Plage de la Corniche à SETE par une structure commerciale comprenant :
- une surface couverte de 91,25 m²
- une surface non couverte de 151,75 m²
- un petit ouvrage : escaliers

Aux fins d'exercice d'une activité de restauration légère

Sous les conditions suivantes:

Le Bénéficiaire ne pourra établir que des **installations provisoires et démontables** qu'il supprimera sans indemnité à la première réquisition de l'administration; il ne pourra apposer ou laisser apposer par des tiers des pancartes ou panneaux-réclames de quelque nature qu'ils soient dans les limites de son autorisation.

Les activités ne pourront être autorisées qu'à la condition que les installations soient raccordées aux réseaux.

ARTICLE 2 : - La présente autorisation est accordée pour la saison balnéaire 2004, à titre précaire et révocable sans indemnité, à compter de la date du présent arrêté. L'autorisation

¹ Ce plan, ainsi que les éventuelles annexes à la présente décision peuvent être consultés sur place, au siège de Réseau Ferré de France 92, avenue de France – 75013 Paris ou à l'Agence Immobilière Régionale de la SNCF de MONTPELLIER 4 rue Catalan BP 1242 34011 MONTPELLIER CEDEX 01.

cessera de plein droit le **30 Septembre 2004.** Toutefois, les opérations de démontage des structures pourront se réaliser jusqu'au 15 Octobre 2004, délai de rigueur.

A l'expiration de l'occupation, les lieux devront être libres de toute occupation L'autorisation n'est pas renouvelable.

- Au cours de cette période d'occupation, l'autorisation pourra être modifiée ou rapportée, en tout ou partie, pour cause d'intérêt public ou pour inexécution d'une quelconque des conditions du présent arrêté.
- **ARTICLE 3 : -** La superficie occupée est fixée à **deux cent quarante trois mètres carrés** conformément aux dispositions prévues sur le plan annexé à la présente autorisation :
- Cette superficie ne pourra être affectée par le Bénéficiaire à aucun autre usage que celui indiqué ci-dessus. Cet usage reste soumis à tous les règlements ou lois existants ou à intervenir sur la matière.
- Aucune dérogation n'est apportée à ces lois ou règlements par la présente autorisation.
- Le périmètre du terrain occupé sera tracé et arrêté sur les lieux par un agent de l'administration, délégué à cet effet, par l'Ingénieur du S.M.N.L.R..
- Si le Bénéficiaire commençait ses installations avant cette opération, ou si, en les exécutant, il dépassait le périmètre qui lui aurait été tracé, il serait passible des poursuites au titre de la grande voirie pour occupation illicite du Domaine Public. Après l'exécution des travaux, le récolement de l'emplacement occupé, sera dressé par un agent de l'Etat (S.M.N.L.R.).
- **ARTICLE 4 : -** Le Bénéficiaire devra acquitter à la caisse du Receveur Principal des Impôts de SETE une redevance fixée par le Directeur des Services Fiscaux (art. L.30 du Code du Domaine de l'Etat) et exigible dans les 10 jours de la notification du présent arrêté :
 - Le montant de la redevance est fixé à 7714 €
- En cas de retard dans le paiement, et sans qu'il soit nécessaire de procéder à une mise en demeure quelconque, les sommes non payées porteront intérêt au taux d'intérêt légal, quelle que soit la cause du retard : les fractions de mois seront négligées pour le calcul des intérêts.
- **ARTICLE 5 : -** Le droit fixe prévu par l'article L.29 du Code du Domaine de l'Etat et d'un montant de 10 euros, établi par l'article R.54 du dit Code, modifié par le décret 81.1030 du 18 novembre 1981 sera payable à la caisse du Receveur Principal des Impôts de SETE en même temps que le premier terme de la redevance principale.
- **ARTICLE 6 : -** Il est interdit sous peine de résiliation immédiate de l'autorisation :
 - de louer ou sous-louer, la totalité ou partie de l'immeuble objet de l'autorisation.
 - de changer l'usage initial pour lequel l'autorisation à été délivrée.
- **ARTICLE 7 : Cette autorisation étant accordée à titre, précaire et toujours révocable**, le Bénéficiaire sera tenu de vider les lieux et les rétablir dans leur état primitif sans avoir droit à aucune indemnité, sur la simple notification d'une décision prononçant la résiliation de l'autorisation et en se conformant aux dispositions de cette décision.
- **ARTICLE 8 : -** Dans le cas où pour quelque cause que ce soit, la présente autorisation serait résiliée, la redevance imposée au Bénéficiaire cessera de courir à partir du jour de la

notification de la décision de révocation de son titre, et le Bénéficiaire ne pourra se pourvoir à fin de restitution de ce qu'il aurait payé en excédent.

- **ARTICLE 9 : -** Les agents du S.M.N.L.R. ont la faculté d'accéder à tout moment à tout les points de la parcelle.
- **ARTICLE 10 : -** Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.
- **ARTICLE 11 : -** Le Bénéficiaire de la présente autorisation devra seul supporter directement la charge de tous les impôts et notamment de l'impôt foncier, auxquels sont actuellement ou pourraient éventuellement être assujettis les terrains, aménagements et installations quelles qu'en soient l'importance et la nature, qui seraient exploités en vertu du présent arrêté.
- **ARTICLE 12 : -** Le Bénéficiaire est obligatoirement tenu de délimiter son emplacement sur tous les côtés. Les marques qui les délimitent devront être solides, de bon aspect et durable. Il ne pourra toutefois, se prévaloir de la présente autorisation pour interdire le libre passage du public sur le rivage au droit de ses installations.
- **ARTICLE 13 : -** Les plans de toutes les modifications apportées aux installations provisoires devront être au **préalable** communiqués au Service Maritime qui se réserve la faculté de les faire modifier. L'inexécution de cette prescription pourra entraîner le retrait d'office de l'autorisation.
- **ARTICLE 14 : -** La présente autorisation est personnelle, non cessible et n'est pas constitutive de droits réels.
- **ARTICLE 15 : -** Toute transgression d'une des obligations contenues dans cet arrêté entraînera la résiliation immédiate de l'autorisation après mise en demeure non suivi d'effet.
- **ARTICLE 16 : -** A la cessation, de la présente autorisation, les installations qui auront été réalisées sur les terrains visés à l'article 1er devront être enlevées et les lieux remis en leur état primitif par le bénéficiaire. A défaut, par celui-ci, de s'être acquitté de cette obligation dans le délai de trois (3) mois à dater de la cessation de l'autorisation, il pourra y être pourvu d'office à ses frais et risques par l'administration.
- **ARTICLE 17 : -** Ampliation du présent arrêté publié au Recueil des Actes Administratifs, sera adressée à M. le Directeur des Services Fiscaux et à M. le Directeur du Service Maritime et de Navigation du Languedoc-Roussillon, aux fins de son exécution :
- Un exemplaire du présent arrêté sera remis au Bénéficiaire par les soins des Services Fiscaux lors du paiement du premier terme de la redevance.

Délais et voies de recours:

Le bénéficiaire d'une décision, qui désire la contester, peut saisir le tribunal administratif compétent d'un recours contentieux, dans les DEUX MOIS à partir de la notification de la décision attaquée. Il peut également saisir l'auteur de la décision d'un recours gracieux, ou son supérieur hiérarchique, d'un recours hiérarchique.

Cette démarché prolonge le délai de recours qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse (l'absence de réponse au terme de quatre mois vaut rejet implicite)

EMPLOI

Liste complémentaire des conseillers du salarié fixée par l'arrêté n° 04-XVIII-05 du 12 mars 2004

(Direction Départementale du Travail, de l'Emploi et de la Formation Professionnelle)

Extrait de l'arrêté préfectoral n° 04-XVIII-09 du 22 juillet 2004

ARTICLE 1: la liste des conseillers du salarié établie par arrêté n° 04-XVIII-05 du 12 mars 2004, prenant effet à compter du 23 mars 2004, pour une durée de trois ans, est complétée.

<u>ARTICLE 2</u>: La liste complémentaire est établie conformément aux dispositions du Code du Travail et annexée au présent arrêté.

ARTICLE 3 : Cette liste entre en vigueur pour la période restant à courir avant le terme de trois ans fixé par l'arrêté précité.

ARTICLE 4: La mission des conseillers du salarié s'exerce exclusivement dans le département de l'Hérault et ouvre droit au remboursement des frais de déplacement qu'elle occasionne dans ce département.

<u>ARTICLE 5</u>: La liste prévue à l'article 2 sera tenue à la disposition des salariés concernés, dans chaque section d'Inspection du Travail, chaque subdivision d'Inspection du Travail des Transports, au Service Départemental de l'Inspection du Travail, de l'Emploi et de la Politique Sociale Agricoles, dans chaque mairie du département.

ARTICLE 6: MM. Le Secrétaire Général de la Préfecture de l'Hérault, les Sous Préfets de BEZIERS et LODEVE, le Directeur Départemental du Travail, de l'Emploi et de la Formation Professionnelle sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

LISTE COMPLEMENTAIRE DES CONSEILLERS DU SALARIE

NOM	PRENOM	ACTIVITE PROFESSIONNELLE	APPARTENANCE SYNDICALE	ADRESSE	TELEPHONE
BLONDIN	Philippe	Employé	F.O	MONTPELLIER - UD FO 15 place Zeus	04.99.13.63.70
SARAZIN	Marc	Employé	F.O	BEZIERS - UL FO 57 Bd Frédéric Mistral	04.67.28.50.61
VIDAL	Franck	Enseignant	F.O	MONTPELLIER - UD FO 15 place Zeus	04.99.13.63.70

PROMOTION INTERNE

Listes d'aptitude établies après avis de la commission administrative paritaire du 25 juin 2004

(Centre de Gestion de la Fonction Publique Territoriale de l'Hérault)

Agent de Maîtrise Territorial

Extrait de la décision n° G3/2004

ARTICLE UNIQUE : La liste d'aptitude d'accès au grade d'Agent de Maîtrise Territorial au titre de la Promotion Interne est arrêtée ainsi qu'il suit :

COLLECTIVITE	AGENT	DATE LIMITE VALIDITE
AGDE	ASARO Jeanne	27/02/2005
AGDE	CHALLIER Patrick	27/02/2005
AGDE	LAPIERRE Jacques	27/02/2005
AGDE	MARQUES Michel	27/02/2005
AGDE	MAURY J. Pierre	27/02/2005
AGDE	SCHMIDT Line	27/02/2005
Communauté d'Agglomération de Montpellier	AVINENS René	27/02/2005
Communauté d'Agglomération de Montpellier	LOISON Christian	27/02/2005
Communauté d'Agglomération de Montpellier	MARTINEZ J. Marie	27/02/2005
Communauté d'Agglomération de Montpellier	ROCAFULL Michel	27/02/2005
Communauté de Communes « Hérault Méditerranée »	PY Ellen	25/06/2005
FLORENSAC	DELDON Yannick	27/02/2005
FLORENSAC	LANDES Roger	27/02/2005
GIGNAC	BELLEC Daniel	27/02/2005
GIGNAC	DORS Lucien	27/02/2005
JACOU	MOURET Pierre	27/02/2005
LA GRANDE MOTTE	BASTIDA Dominique	27/02/2005
LA GRANDE MOTTE	GARCIA Dominique	27/02/2005
LA GRANDE MOTTE	GRAMOND Marcel	27/02/2005
LA GRANDE MOTTE	MARTINEZ Ernesto	27/02/2005
LA GRANDE MOTTE	TRANNOY Christian	27/02/2005
LA GRANDE MOTTE	VIGNAL J. Pascal	27/02/2005
LATTES	RAUZET Claude	27/02/2005
LATTES	SIMON Alain	27/05/2005
MAGALAS	REGEN Claude	27/02/2005
MAGALAS	SYLVESTRE J Charles	27/02/2005
MARSILLARGUES	CANO Daniel	25/06/2005
MAUGUIO	RUIZ Jean Pierre	27/02/2005
MONTADY	DENIZOU Bernard	25/06/2005
PEZENAS	BER J. Jacques	27/02/2005
OPHLM de BEZIERS	BIANGIANTI Lucien	25/06/2005
OPHLM de SETE	BRESSON Henri	25/06/2005
OPHLM de SETE	TRILLES Bernard	25/06/2005
SICTOM Région de PEZENAS - PEZENAS	LOPEZ Jacques	27/02/2005
SIVOM de l'ETANG de l'Or - Mauguio	LEGRAND Patrick	27/02/2005
SIVOM de l'ETANG de l'Or - Mauguio	MARCO Thierry	27/02/2005
SIVOM de l'ETANG de l'Or - Mauguio	MONTOYA Frédéric	27/02/2005
SIVOM de l'ETANG de l'Or - Mauguio	MORIZET-ALANDA Christophe	27/02/2005
SIVOM de l'ETANG de l'Or - Mauguio	RUBIO Pierre	27/02/2005
VENDARGUES	BEAUFILS Laurent	27/02/2005

LE PRESIDENT :

⁻ certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte,

⁻ informe que la présente décision peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif dans un délai de deux mois à compter de la publication de cette décision.

Attaché territorial

Extrait de la décision n° G4/2004

<u>ARTICLE 1er</u>: La liste d'aptitude d'accès au grade d'ATTACHE TERRITORIAL au titre de la PROMOTION INTERNE, est arrêtée ainsi qu'il suit :

AGENT	COLLECTIVITE	DATE LIMITE VALIDITE
ALBALREL Jacques	Parc Naturel du Haut Languedoc à	25/06/2005
	SAINT PONS	
BELMONT Dominique	AGONES – MOULES et BEAUCELS	25/06/2005
BIAU Micheline	PORTIRAGNES	
CLAUSTRE Chantal	Fos – Vailhan – Communauté de	21/06/2005
	Communes à Roujan	
CABROL Dominique	CASTRIES	21/06/2005
CABROL Josian	Parc Naturel du Haut Languedoc à	25/06/2005
	SAINT PONS	
FABRE Richard	GABIAN	25/06/2005
GIORGI Guy	LATTES	25/06/2005
MALHABIAU Odile	VALRAS Plage	25/06/2005
RAMOND André	FRAISSE sur AGOUT	25/06/2005
RECOLLIN Jean François	VIOLS le FORT	25/06/2005

Le Président

Attaché Territorial de Conservation du Patrimoine et de Bibliothèques – Spécialité « Bibliothèques »

Extrait de la décision n° G5/2004

<u>ARTICLE 1er</u>: La liste d'aptitude d'accès au grade d'ATTACHE TERRITORIAL de Conservation du Patrimoine et des Bibliothèques « spécialité bibliothèques » au titre de la PROMOTION INTERNE, est arrêtée ainsi qu'il suit :

AGENT	COLLECTIVITE	DATE LIMITE VALIDITE
ROUGER Denise	LUNEL	25 juin 2005

Le Président

⁻ certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte,

informe que la présente décision peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de MONTPELLIER dans un délai de deux mois à compter de la publication au Recueil des Actes Administratifs.

Transmis au Représentant de l'Etat, le

⁻ certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte,

⁻ informe que la présente décision peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de MONTPELLIER dans un délai de deux mois à compter de la publication au Recueil des Actes Administratifs. Transmis au Représentant de l'Etat, le

Conseiller Territorial des Activités Physiques et Sportives

Extrait de la décision n° G6/2004

ARTICLE 1er: La liste d'aptitude d'accès au grade Conseiller Territorial des Activités

Physiques et Sportives, au titre de la PROMOTION INTERNE, est arrêtée

ainsi qu'il suit :

AGENT	COLLECTIVITE	DATE LIMITE VALIDITE
BRETELLE Jean Pierre	LATTES	25/06/2005

Le Président

- certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte,
- informe que la présente décision peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de MONTPELLIER dans un délai de deux mois à compter de la publication au Recueil des Actes Administratifs.

Transmis au Représentant de l'Etat, le

Rédacteur Territorial

Extrait de la décision n° G7/2004

<u>ARTICLE UNIQUE</u>: La liste d'aptitude d'accès au grade de REDACTEUR TERRITORIAL au titre de la PROMOTION INTERNE, est arrêtée ainsi qu'il suit :

AGENT	COLLECTIVITE	DATE LIMITE VALIDITE*
ANDREUCETTI François	CASTELNAU le LEZ	25 juin 2005
BARDY Christiane	TEYRAN	25 juin 2005
CALLEJA Anne Marie	OPHLM de BEZIERS	25 juin 2005
MARCO Michelle	CASTELNAU le LEZ	25 juin 2005
MASCOU Marie Hélène	CASTELNAU de GUERS	25 juin 2005
MAUREL GAUBERT Eliane	SAINT DREZERY	25 juin 2005
PORNON Marie Thérèse	AGDE	25 juin 2005

Le Président

- certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte,
- informe que la présente décision peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de MONTPELLIER dans un délai de deux mois à compter de la publication au Recueil des Actes Administratifs.

Technicien Territorial

Extrait de la décision n° G8/2004

<u>ARTICLE UNIQUE</u>: La liste d'aptitude d'accès au grade de TECHNICIEN TERRITORIAL au titre de la PROMOTION INTERNE, est arrêtée ainsi qu'il suit :

AGENT	COLLECTIVITE	DATE LIMITE VALIDITE*
LONIGRO Christian	BALARUC les BAINS	25 juin 2005

Le Président

- certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte,
- informe que la présente décision peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de MONTPELLIER dans un délai de deux mois à compter de la publication au Recueil des Actes Administratifs.

Transmis au Représentant de l'Etat, le

Transmis au Représentant de l'Etat, le

Contrôleur Territorial de Travaux

Extrait de la décision n° G9/2004

<u>ARTICLE UNIQUE</u>: La liste d'aptitude d'accès au grade de contrôleur territorial de travaux au titre de la PROMOTION INTERNE, est arrêtée ainsi qu'il suit :

AGENT	COLLECTIVITE	DATE LIMITE VALIDITE
BERAL Bernard	SAINT MATHIEU de TREVIERS	24/06/2004
CANAUD Alain	Communauté d'Agglomération de	25/06/2005
	MONTPELLIER	
FLORES Marc	CAZOULS les BEZIERS	26/09/2004
HAMM Guy	VALRAS Plage	25/06/2005

Le Président

- certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte,
- informe que la présente décision peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de MONTPELLIER dans un délai de deux mois à compter de la publication au Recueil des Actes Administratifs.

Assistant Territorial Qualifié de Conservation du Patrimoine de 2^{ème} classe Extrait de la décision n° G10/2004

<u>ARTICLE UNIQUE</u>: La liste d'aptitude d'accès au grade d'Assistant territorial qualifié du patrimoine de 2^{ème} classe au titre de la PROMOTION INTERNE, est

arrêtée ainsi qu'il suit :

AGENT	COLLECTIVITE	DATE LIMITE VALIDITE
DROUX Sylvie MOREL Dominique	PEROLS Communauté d'Aggomération de MONTPELLIER	25/06/2005 25/06/2005

Le Président

- certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte,
- informe que la présente décision peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de MONTPELLIER dans un délai de deux mois à compter de la publication au Recueil des Actes Administratifs.

Assistant Territorial de Conservation du Patrimoine de $2^{\rm ème}$ classe Extrait de la décision n° G11/2004

<u>ARTICLE UNIQUE</u>: La liste d'aptitude d'accès au grade d'Assistant territorial de conservation du patrimoine de 2^{ème} classe au titre de la PROMOTION INTERNE, est arrêtée ainsi qu'il suit :

	COLLECTIVITE	DATE LIMITE VALIDITE
DELAFOREST Sylviane	Communauté d'Aggomération de MONTPELLIER	25/06/2005

Le Président

- certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte,
- informe que la présente décision peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de MONTPELLIER dans un délai de deux mois à compter de la publication au Recueil des Actes Administratifs.

 Transmis au Représentant de l'Etat, le

Transmis au Représentant de l'Etat, le

Transmis au Représentant de l'Etat, le

Animateur Territorial

Extrait de la décision n° G12/2004

<u>ARTICLE UNIQUE</u>: La liste d'aptitude d'accès au grade d'animateur territorial au titre de la PROMOTION INTERNE, est arrêtée ainsi qu'il suit :

AGENT	COLLECTIVITE	DATE LIMITE VALIDITE
MARTINEZ Adeline	LUNEL	25/06/2005

Le Président

- certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte,
- informe que la présente décision peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de MONTPELLIER dans un délai de deux mois à compter de la publication au Recueil des Actes Administratifs.

Transmis au Représentant de l'Etat, le

Chef de Service de Police Municipale

Extrait de la décision n° G13/2004

ARTICLE UNIQUE: La liste d'aptitude d'accès au grade de contrôleur territorial de travaux au titre de la PROMOTION INTERNE, est arrêtée ainsi qu'il suit :

AGENT	COLLECTIVITE	DATE LIMITE VALIDITE
VARTANIAN Jean Bernard	LAVERUNE	25/06/2005

Le Président

- certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte,
- informe que la présente décision peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de MONTPELLIER dans un délai de deux mois à compter de la publication au Recueil des Actes Administratifs.

Transmis au Représentant de l'Etat, le

ETABLISSEMENTS D'HOSPITALISATION PUBLICS ET PRIVES

<u>DÉCISIONS DE LA COMMISSION EXÉCUTIVE DE L'AGENCE RÉGIONALE</u> DE L'HOSPITALISATION

* Séance du 26 mai 2004

Décision n° 052/V/2004

C.H.U. de Montpellier. Création de 10 places de chirurgie ambulatoire à l'Hôpital Gui de Chauliac, par transformation de 10 lits d'hospitalisation de semaine d'ophtalmologie

(Direction Régionale des Affaires Sanitaires et Sociales)

Présidente : Madame Catherine Dardé

Membres Monsieur Gilles Schapira

Monsieur Serge Delheure

Monsieur Jean Jacques Coiplet Monsieur Jean Charles Zaninotto Monsieur Jean Paul Guyonnet Monsieur Michel Noguès Monsieur Pierre Chabas Madame Isabelle Urbani Monsieur Michel Giraudon

Monsieur Dominique Létocart

Membres représentés Monsieur Jean Paul Aubrun par Monsieur Gilles Schapira

Monsieur Charles Jegou par Monsieur Jean Jacques Coiplet

Monsieur Alain Roux par Monsieur Michel Noguès Monsieur Michel Laroze par Monsieur Michel Giraudon

N°1279

LA COMMISSION EXECUTIVE

- Vu le Code de la Santé Publique et notamment ses articles L. 6115-1 à L. 6115-4 relatifs aux compétences de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation, L. 6121-1 à L. 6121-4, L. 6122-1 à L. 6122-11, relatifs à la Carte Sanitaire, au schéma régional de l'organisation sanitaire et aux modalités d'autorisation des établissements de santé, les articles R712-37 à R712-51,
- Vu l'ordonnance n° 2003/850 du 4 septembre 2003 portant simplification de l'organisation et du fonctionnement du système de santé ainsi que des procédures de création d'établissements ou services sociaux et médico—sociaux soumis à autorisation, en particulier son article 12 relatif aux dispositions transitoires,
- **Vu** la convention constitutive de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation du Languedoc-Roussillon signée le 31 décembre 1996,
- **Vu** la Carte Sanitaire des installations M.C.O. arrêtée le 28 octobre 1998, reconduite par arrêté du Directeur de l'agence régionale de l'hospitalisation du 17 mai 2004,
- Vu le bilan de la carte sanitaire M.C.O.au 30 septembre 2003 et au 31 mars 2004,

- **Vu** le Schéma Régional d'Organisation Sanitaire du Languedoc-Roussillon publié par arrêté N°276-99 du 13 Juillet 1999 de Madame le Directeur de l'agence régionale de l'hospitalisation,
- **Vu la demande présentée par le C.H.U. DE MONTPELLIER, en vue de la création** de 10 places de chirurgie ambulatoire à l'Hôpital Gui de Chauliac, par transformation de 10 lits d'hospitalisation de semaine d'ophtalmologie,
- **Vu** l'avis du Comité Régional de l'Organisation Sanitaire et Sociale **Section Sanitaire** dans sa séance du 17 mai 2004.

Considérant que le bilan de la carte sanitaire sur le secteur sanitaire N°4 publié avant l'ouverture de la période de dépôt des demandes (arrêté du Directeur de l'agence régionale de l'hospitalisation du 1^{er} octobre 2003) était déficitaire et que le bilan au 31 mars 2004 fait apparaître un besoin de 24 lits et places de chirurgie,

Considérant que le projet est conforme aux objectifs du Schéma régional d'Organisation Sanitaire (priorité n°8 sur le secteur sanitaire n° 4: développement d'une offre publique en chirurgie ambulatoire plus étoffée et mieux structurée),

La commission exécutive dans sa séance du 26 mai 2004 et après avoir délibéré,

DECIDE

ARTICLE 1er : L'autorisation de transformation de 10 lits d'hospitalisation de semaine d'ophtalmologie en 10 places de chirurgie ambulatoire implantées à l'Hôpital Gui de Chauliac,

est accordée au CHU de Montpellier

ARTICLE 2 La capacité totale de l'établissement en chirurgie, est fixée à :

553 lits d'hospitalisation complète, compte tenu de la suppression de 10 lits d'ophtalmologie, et

38 places de chirurgie ambulatoire.

ARTICLE 3 :Les caractéristiques FINESS de l'établissement seront modifiées en conséquence.

ARTICLE 4:La mise en œuvre de cette décision est subordonnée :

- au respect des normes applicables en la matière,
- au résultat de la visite de conformité prévue par l'Article D. 712-14 du Code de la Santé Publique,
- à la réalisation dans un délai de 3 ans (conformément à l'article L 6122-11 du code de la santé publique) suivant la date de notification de la présente décision, sous peine de caducité.

ARTICLE 5: Conformément aux dispositions des Articles R. 712-48 et R. 712-49 du

Code de la Santé Publique, la durée de validité de l'autorisation est de 5 ans à compter du jour où est constaté le résultat positif de la visite de

conformité ci-dessus mentionnée.

ARTICLE 6 : Les éléments relatifs à l'évaluation des procédures et des résultats prévue à

l'article L 6122-8 du code de la santé publique devront être produits par

l'établissement lors du renouvellement.

ARTICLE 7: Conformément à l'article R 712-44 du code de la santé publique, cette

décision est susceptible de recours dans le délai de deux mois devant Monsieur le Ministre de la santé et de la Protection sociale - Direction de l'hospitalisation et de l'organisation des soins -8, avenue de Ségur 75350

PARIS 07 SP.

ARTICLE 8: Le Directeur de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation du Languedoc-

Roussillon, le Directeur Régional des Affaires Sanitaires et Sociales et le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales de l'Hérault sont chargés de l'exécution de la présente décision, qui sera notifiée à l'intéressé par la Direction Régionale des Affaires Sanitaires et Sociales, et publiée au Recueil des Actes Administratifs, d'une part, de la Préfecture de

Région et, d'autre part, de la Préfecture de l'Hérault.

FAIT A MONTPELLIER, le 26 mai 2004.

LE DIRECTEUR DE L'AGENCE REGIONALE DE L'HOSPITALISATION, PRESIDENT DE LA COMMISSION EXECUTIVE,

Catherine DARDE

Décision n° 055/V/2004

Union des Mutuelles Languedoc-Santé : Polyclinique Saint-Louis à Ganges. Création de 5 lits de médecine

(Direction Régionale des Affaires Sanitaires et Sociales)

Présidente : Madame Catherine Dardé

Membres Monsieur Gilles Schapira

Monsieur Serge Delheure

Monsieur Jean Jacques Coiplet Monsieur Jean Charles Zaninotto Monsieur Jean Paul Guyonnet

Monsieur Michel Noguès Monsieur Pierre Chabas Madame Isabelle Urbani Monsieur Michel Giraudon Monsieur Dominique Létocart Membres représentés Monsieur Jean Paul Aubrun par Monsieur Gilles Schapira

Monsieur Charles Jegou par Monsieur Jean Jacques Coiplet

Monsieur Alain Roux par Monsieur Michel Noguès Monsieur Michel Laroze par Monsieur Michel Giraudon

N°1278

LA COMMISSION EXECUTIVE

- **Vu** le Code de la Santé Publique et notamment ses articles L. 6115-1 à L. 6115-4 relatifs aux compétences de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation, L. 6121-1 à L. 6121-4, L. 6122-1 à L. 6122-11, relatifs à la Carte Sanitaire, au schéma régional de l'organisation sanitaire et aux modalités d'autorisation des établissements de santé, les articles R712-37 à R712-51,
- Vu l'ordonnance n° 2003/850 du 4 septembre 2003 portant simplification de l'organisation et du fonctionnement du système de santé ainsi que des procédures de création d'établissements ou services sociaux et médico-sociaux soumis à autorisation, en particulier son article 12 relatif aux dispositions transitoires,
- **Vu** la convention constitutive de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation du Languedoc-Roussillon signée le 31 décembre 1996,
- **Vu** la Carte Sanitaire des installations M.C.O. arrêtée le 28 Octobre 1998, reconduite par arrêté du 17 mai 2004,
- Vu le bilan de la carte sanitaire M.C.O.au 31 mars 2004,
- **Vu** le Schéma Régional d'Organisation Sanitaire du Languedoc-Roussillon publié par arrêté N°276-99 du 13 Juillet 1999 de Madame le Directeur de l'agence régionale de l'hospitalisation,
- Vu l'arrêté Préfectoral n°950708 du 12 décembre 1995,
- Vu la demande présentée par l'Union des Mutuelles Languedoc Santé : Polyclinique Saint-Louis à Ganges, en vue d'une création de 5 lits de médecine
- Vu l'avis du Comité Régional de l'Organisation Sanitaire et Sociale Section Sanitaire dans sa séance du 17 mai 2004,

Considérant que si le bilan de la carte sanitaire fait apparaître sur le secteur n°3 un besoin en lits de médecine, ce besoin ne peut être couvert prioritairement, conformément au SROS, que par les excédents constatés dans d'autres secteurs,

Considérant qu'avant d'envisager la création de 5 lits supplémentaires il conviendrait que le promoteur demande, après concertation avec l'hôpital local du Vigan, la régularisation des 10 lits de médecine mis à sa disposition par ce dernier en 1995 par convention.

La commission exécutive dans sa séance du 26 mai 2004 et après avoir délibéré,

DECIDE

ARTICLE 1er : La demande présentée par l'Union des Mutuelles Languedoc Santé :

Polyclinique Saint-Louis à Ganges, en vue d'une création de 5 lits de

médecine,

Est rejetée.

ARTICLE 2 : conformément à l'article R 712-44 du code de la santé publique, cette

décision est susceptible de recours dans le délai de deux mois devant Monsieur le Ministre de la santé et de la Protection Sociale -Direction de l'hospitalisation et de l'organisation des soins -8, avenue de Ségur 75350

PARIS 07 SP.

ARTICLE 3:

Le Directeur de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation du Languedoc-Roussillon, le Directeur Régional des Affaires Sanitaires et Sociales du Languedoc-Roussillon, le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales de l'Hérault sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision, qui sera notifiée à l'intéressé par la Direction Régionale des Affaires Sanitaires et Sociales, et publiée au Recueil des Actes Administratifs, d'une part de la Préfecture de Région et, d'autre part, de la Préfecture de l'Hérault.

FAIT A MONTPELLIER, le 26 mai 2004

LE DIRECTEUR DE L'AGENCE REGIONALE DE L'HOSPITALISATION, PRESIDENT DE LA COMMISSION EXECUTIVE,

Catherine DARDE

Décision n° 056/V/2004

SA Clinique du Parc - Castelnau le Lez. Création de 5 places d'hospitalisation de jour à temps partiel en médecine

(Direction Régionalee des Affaires Sanitaires et Sociales)

Présidente : Madame Catherine Dardé

Membres Monsieur Gilles Schapira

Monsieur Serge Delheure

Monsieur Jean Jacques Coiplet Monsieur Jean Charles Zaninotto Monsieur Jean Paul Guyonnet Monsieur Michel Noguès Monsieur Pierre Chabas Madame Isabelle Urbani Monsieur Michel Giraudon Monsieur Dominique Létocart

Membres représentés Monsieur Jean Paul Aubrun par Monsieur Gilles Schapira

Monsieur Charles Jegou par Monsieur Jean Jacques Coiplet

Monsieur Alain Roux par Monsieur Michel Noguès Monsieur Michel Laroze par Monsieur Michel Giraudon N°1280

LA COMMISSION EXECUTIVE

- Vu le Code de la Santé Publique et notamment ses articles L. 6115-1 à L. 6115-4 relatifs aux compétences de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation, L. 6121-1 à L. 6121-4, L. 6122-1 à L. 6122-11, relatifs à la Carte Sanitaire, au schéma régional de l'organisation sanitaire et aux modalités d'autorisation des établissements de santé, les articles R712-37 à R712-51,
- Vu l'ordonnance n° 2003/850 du 4 septembre 2003 portant simplification de l'organisation et du fonctionnement du système de santé ainsi que des procédures de création d'établissements ou services sociaux et médico-sociaux soumis à autorisation, en particulier son article 12 relatif aux dispositions transitoires,
- **Vu** la convention constitutive de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation du Languedoc-Roussillon signée le 31 décembre 1996,
- Vu le Schéma Régional d'Organisation Sanitaire du Languedoc-Roussillon publié par arrêté N°276-99 du 13 Juillet 1999 de Madame le Directeur de l'agence régionale de l'hospitalisation,
- Vu la demande présentée par la SA CLINIQUE DU PARC CASTELNAU LE LEZ, en vue d'une création de 5 places d'hospitalisation de jour à temps partiel en médecine.

Considérant que si la carte sanitaire n'est plus opposable aux structures d'Hospitalisation à Temps Partiel depuis l'ordonnance du 4 septembre 2003 précitée, la demande doit cependant être examinée aux regard des objectifs du Schéma Régional d'Organisation Sanitaire et répondre aux besoins de la population,

Considérant que la demande apparaît prématurée, dans l'attente de l'aboutissement de la réflexion en cours en matière de planification de l'hospitalisation à temps partiel en médecine,

- Vu l'avis du Comité Régional de l'Organisation Sanitaire et Sociale - Section Sanitaire - dans sa séance du 17 mai 2004,

La commission exécutive dans sa séance du 26 mai 2004 et après avoir délibéré,

DECIDE

ARTICLE 1er : La demande présentée par la SA CLINIQUE DU PARC - CASTELNAU LE LEZ, en vue d'une création de 5 places d'hospitalisation de jour à temps partiel en médecine.

Est rejetée.

ARTICLE 2 : conformément à l'article R 712-44 du code de la santé publique, cette décision est susceptible de recours dans le délai de deux mois devant Monsieur le Ministre de la santé et de la Protection Sociale -Direction de l'hospitalisation et de l'organisation des soins -8, avenue de Ségur 75350 PARIS 07 SP.

ARTICLE 3:

Le Directeur de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation du Languedoc-Roussillon, le Directeur Régional des Affaires Sanitaires et Sociales du Languedoc-Roussillon, le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales de l'Hérault sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision, qui sera notifiée à l'intéressé par la Direction Régionale des Affaires Sanitaires et Sociales, et publiée au Recueil des Actes Administratifs, d'une part de la Préfecture de Région et, d'autre part, de la Préfecture de l'Hérault.

FAIT A MONTPELLIER, le 26 mai 2004

LE DIRECTEUR DE L'AGENCE REGIONALE DE L'HOSPITALISATION, PRESIDENT DE LA COMMISSION EXECUTIVE,

Catherine DARDE

Décision n° 057/V/2004

SA Clinique « Pasteur » à Pézenas. Création de 30 places d'hospitalisation à domicile

(Direction Régionale des Affaires Sanitaires et Sociales)

Présidente : Madame Catherine Dardé

Membres Monsieur Gilles Schapira

Monsieur Serge Delheure

Monsieur Jean Jacques Coiplet Monsieur Jean Charles Zaninotto Monsieur Jean Paul Guyonnet

Monsieur Michel Noguès Monsieur Pierre Chabas Madame Isabelle Urbani Monsieur Michel Giraudon Monsieur Dominique Létocart

Membres représentés Monsieur Jean Paul Aubrun par Monsieur Gilles Schapira

Monsieur Charles Jegou par Monsieur Jean Jacques Coiplet

Monsieur Alain Roux par Monsieur Michel Noguès

Monsieur Michel Laroze par Monsieur Michel Giraudon

N°1281

LA COMMISSION EXECUTIVE

- Vu le Code de la Santé Publique et notamment ses articles L. 6115-1 à L. 6115-4 relatifs aux compétences de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation, L. 6121-1 à L. 6121-4, L. 6122-1 à L. 6122-11, relatifs à la Carte Sanitaire, au schéma régional de l'organisation

sanitaire et aux modalités d'autorisation des établissements de santé, les articles R712-37 à R712-51,

- Vu l'ordonnance n° 2003/850 du 4 septembre 2003 portant simplification de l'organisation et du fonctionnement du système de santé ainsi que des procédures de création d'établissements ou services sociaux et médico–sociaux soumis à autorisation, en particulier son article 12 relatif aux dispositions transitoires,
- **Vu** la convention constitutive de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation du Languedoc-Roussillon signée le 31 décembre 1996,
- Vu le Schéma Régional d'Organisation Sanitaire du Languedoc-Roussillon publié par arrêté N°276-99 du 13 Juillet 1999 de Madame le Directeur de l'agence régionale de l'hospitalisation,
- Vu la demande présentée par la SA CLINIQUE « PASTEUR » A PEZENAS, en vue de la création de 30 places d'hospitalisation à domicile :

15 places au départ de la clinique Pasteur à Pézénas

10 places au départ de la clinique des 3 vallées

5 places au départ du Centre de convalescence du Colombier à Lamalou les Bain,

- Vu l'avis du Comité Régional de l'Organisation Sanitaire et Sociale - Section Sanitaire - dans sa séance du 17 mai 2004,

Considérant que si la carte sanitaire n'est plus opposable aux structures d'Hospitalisation à domicile depuis l'ordonnance du 4 septembre 2003 précitée, la demande doit cependant être examinée aux regard des objectifs du Schéma Régional d'Organisation Sanitaire et permettre la satisfaction des besoins de la population,

Considérant que les conditions du développement de l'HAD en Languedoc –Roussillon vont être publiées prochainement dans l'attente des orientations du nouveau SROS,

Considérant que l'existence de besoins non satisfaits sur les Hauts Cantons n'est pas démontrée compte tenu des possibilités d'accueil des structures existantes, l'évaluation des besoins n'excédant pas les capacités déjà autorisées (10 places), et que la demande est surévaluée sur le bassin du Piscénois, l'évaluation des besoins n'excédant pas 10 places,

Considérant que le projet ne s'inscrit pas dans une logique de réseau avec les autres structures existantes de SSIAD et d'HAD et ne répond donc pas aux critères définis pour la mise en œuvre des structures d'HAD.

La commission exécutive dans sa séance du 26 mai 2004 et après avoir délibéré,

DECIDE

ARTICLE 1er : La demande présentée par la **SA CLINIQUE « PASTEUR » A PEZENAS** en

vue de la création de 30 places d'hospitalisation à domicile,

Est rejetée

ARTICLE 2 : conformément à l'article R 712-44 du code de la santé publique, cette

décision est susceptible de recours dans le délai de deux mois devant Monsieur le Ministre de la santé et de la Protection Sociale -Direction de l'hospitalisation et de l'organisation des soins -8, avenue de Ségur

75350 PARIS 07 SP.

ARTICLE 3: Le Directeur de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation du Languedoc-

Roussillon, le Directeur Régional des Affaires Sanitaires et Sociales du Languedoc-Roussillon, le Directeur Départemental des Affaires

Sanitaires et Sociales de l'Hérault sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision, qui sera notifiée à l'intéressé par la Direction Régionale des Affaires Sanitaires et Sociales, et publiée au Recueil des Actes Administratifs, d'une part de la Préfecture de Région et, d'autre part, de la Préfecture de l'Hérault

FAIT A MONTPELLIER, le 26 MAI 2004 LE DIRECTEUR DE L'AGENCE REGIONALE DE L'HOSPITALISATION, PRESIDENT DE LA COMMISSION EXECUTIVE, Catherine DARDE

Décision n° 058/V/2004

SA Clinique Jean Causse - Colombiers (près de Béziers). Conversions de 2 lits de chirurgie en 2 places de chirurgie ambulatoire alternative à l'hospitalisation

Présidente : Madame Catherine Dardé

Membres Monsieur Gilles Schapira

Monsieur Serge Delheure

Monsieur Jean Jacques Coiplet Monsieur Jean Charles Zaninotto Monsieur Jean Paul Guyonnet Monsieur Michel Noguès Monsieur Pierre Chabas Madame Isabelle Urbani Monsieur Michel Giraudon Monsieur Dominique Létocart

Membres représentés Monsieur Jean Paul Aubrun par Monsieur Gilles Schapira

Monsieur Charles Jegou par Monsieur Jean Jacques Coiplet

Monsieur Alain Roux par Monsieur Michel Noguès

Monsieur Michel Laroze par Monsieur Michel Giraudon

N° 1282

LA COMMISSION EXECUTIVE

- Vu le Code de la Santé Publique et notamment ses articles L. 6115-1 à L. 6115-4 relatifs aux compétences de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation, L. 6121-1 à L. 6121-4, L. 6122-1 à L. 6122-11, relatifs à la Carte Sanitaire, au schéma régional de l'organisation sanitaire et aux modalités d'autorisation des établissements de santé, les articles R712-37 à R712-51.
- Vu l'ordonnance n° 2003/850 du 4 septembre 2003 portant simplification de l'organisation et du fonctionnement du système de santé ainsi que des procédures de création d'établissements ou services sociaux et médico-sociaux soumis à autorisation, en particulier son article 12 relatif aux dispositions transitoires,

- **Vu** les articles R. 712-2,1, R. 712.2,4 et D. 712.30 à 712.34 relatifs aux structures alternatives à l'hospitalisation,
- **Vu** la convention constitutive de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation du Languedoc-Roussillon signée le 31 décembre 1996,
- **Vu** la Carte Sanitaire des installations M.C.O. arrêtée le 28 Octobre 1998, reconduite par arrêté du 17 mai 2004,
- Vu le bilan de la carte sanitaire M.C.O. au 31 mars 2004 et la situation à ce jour,
- Vu le Schéma Régional d'Organisation Sanitaire du Languedoc-Roussillon publié par arrêté N°276-99 du 13 Juillet 1999 de Madame le Directeur de l'agence régionale de l'hospitalisation,
- Vu la demande présentée par la SA Clinique jean CAUSSE en vue de la Conversion de 2 lits de chirurgie en 2 places de chirurgie ambulatoire alternative à l'hospitalisation,
- **Vu** l'engagement du promoteur relatif au volume d'activité de chirurgie ambulatoire alternative à l'hospitalisation complète, établi en application de l'Article D. 712-13-1 du Code de la Santé Publique,
- Vu l'avis du Comité Régional de l'Organisation Sanitaire et Sociale Section Sanitaire dans sa séance du 17 mai 2004,

Considérant, que la demande s'inscrit dans les objectifs fixés par le Schéma Régional d'Organisation Sanitaire (S.R.O.S.) concernant le développement de la chirurgie ambulatoire et permettra de favoriser le recrutement local,

Considérant que l'opération projetée se réalise dans des conditions satisfaisantes au regard de la réglementation sur la carte sanitaire concernant le taux de change en cas de chirurgie ambulatoire substitutive à l'hospitalisation.

La commission exécutive dans sa séance du 26 mai 2004 et après avoir délibéré,

DECIDE

ARTICLE 1er: L'autorisation de transformer de 2 lits de chirurgies en 2 places de

chirurgie ambulatoire alternative à l'hospitalisation **est accordée à la** SA Clinique jean CAUSSE .

ARTICLE 2: La capacité totale de l'établissement en chirurgie est fixée à 88 lits et 6

places.

ARTICLE 3: Les caractéristiques FINESS de l'établissement seront modifiées en

conséquence.

ARTICLE 4: La mise en œuvre de cette décision est subordonnée :

- au respect des normes applicables en la matière,

- au résultat de la visite de conformité prévue par l'Article D. 712-14 du Code de la Santé Publique,
- à la réalisation dans un délai de 3 ans (conformément à l'article L 6122-11 du code de la santé publique) suivant la date de notification de la présente décision, sous peine de caducité.

ARTICLE 5:

Conformément aux dispositions des Articles R. 712-48 et R. 712-49 du Code de la Santé Publique, la durée de validité de l'autorisation est de 5 ans à compter du jour où est constaté le résultat positif de la visite de conformité ci-dessus mentionnée.

ARTICLE 6:

Les éléments relatifs à l'évaluation des procédures et des résultats prévue à l'article L 6122-8 du code de la santé publique devront être produits par l'établissement lors du renouvellement.

ARTICLE 7:

Conformément à l'article R 712-44 du code de la santé publique, cette décision est susceptible de recours dans le délai de deux mois devant Monsieur le Ministre de la santé et de la Protection Sociale -Direction de l'hospitalisation et de l'organisation des soins -8, avenue de Ségur 75350 PARIS 07 SP.

ARTICLE 8:

Le Directeur de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation du Languedoc-Roussillon, le Directeur Régional des Affaires Sanitaires et Sociales et le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales de l'Hérault sont chargés de l'exécution de la présente décision, qui sera notifiée à l'intéressé par la Direction Régionale des Affaires Sanitaires et Sociales, et publiée au Recueil des Actes Administratifs, d'une part de la Préfecture de Région et, d'autre part, de l'Hérault.

FAIT A MONTPELLIER, le 26 MAI 2004

LE DIRECTEUR DE L'AGENCE REGIONALE DE L'HOSPITALISATION, PRESIDENT DE LA COMMISSION EXECUTIVE,

Catherine DARDE

<u>AUTORISATION POUR L'ACTIVITE DE STERILISATION DES</u> DISPOSITIFS MEDICAUX

Béziers. Prolongation de sous-traitance de la stérilisation des dispositifs médicaux de la Clinique Marchand par la Polyclinique St Privat

(Direction Départementale des Affaires Sanitaires et Sociales)

Extrait de la décision de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation n° 206/VII/2004 du 1^{er} juillet 2004

N° Finess Marchand: 340780097

<u>ARTICLE 1er</u> – La pharmacie à usage intérieur de la Polyclinique St Privat à Béziers – 46 Avenue Enseigne Albertini est autorisée à prolonger la stérilisation des dispositifs médicaux pour le compte de la Clinique Marchand à Béziers – 42 bis rue Diderot, jusqu'au 30 septembre 2004.

<u>ARTICLE 2</u> – Cette autorisation est valable jusqu'à l'obtention de l'autorisation de la PUI de la clinique Marchand pour son activité optionnelle de stérilisation, et au plus tard le 30 septembre 2004.

<u>ARTICLE 3</u> – La présente décision peut faire l'objet, dans les deux mois suivants sa réception par le demandeur, d'un recours contentieux présenté devant le Tribunal Administratif de MONTPELLIER;

<u>ARTICLE 4</u> – Le Directeur de l'Agence Régionale de l'hospitalisation du Languedoc Roussillon, le Directeur Régional des Affaires Sanitaires et Sociales, le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales, le Directeur de la clinique et de la polyclinique susvisés sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs.

DOTATION DE DEVELOPPEMENT DES RESEAUX

Association SPHERES. Soins palliatifs dans le bassin de santé du montpelliérais

(URCAM/ARH)

Extrait de la décision conjointe de financement n°10 du 30 juin 2004

Article 1:

Un financement est attribué dans le cadre de la Dotation de Développement des Réseaux au réseau SPHERES, sis 17 avenue d'Assas porte A, 34000 Montpellier et représenté par le Docteur Danielle FROMENT. Présidente de l'association SPHERES.

Numéro d'identification du réseau : 960910081

Thème du réseau : Soins palliatifs

Zone géographique : bassin de santé du montpelliérais (Montpellier, Clermont l'Hérault et

Lunel)

Article 2:

Le montant total du financement accordé est de 229 751,00 euros pour 3 ans. Il est réparti de la façon suivante :

Année 2004 : 34 199,00 euros

Année 2005 : 93 646,00 euros

Année 2006 : 101 906,00 euros

Le financement est versé au réseau sous forme d'un forfait global décliné en tant que de besoin en sous-forfaits. Les versements seront effectués sous réserve de la disponibilité des crédits.

Article 3:

Les modalités de versement du forfait global ainsi que les conditions de suivi et d'évaluation du réseau sont prévues à l'annexe jointe.

La caisse d'assurance maladie de Montpellier est chargée d'effectuer les versements. Elle est destinataire de la présente décision, pour sa mise en œuvre après signature d'une convention de financement entre son directeur, son agent comptable et le promoteur du réseau.

Article 4:

Les directeurs de l'ARH et de l'URCAM, ou tout autre mandataire de leur choix, pourront procéder ou faire procéder à tout moment à un contrôle sur pièces et sur place et à une vérification de l'utilisation du financement attribué, tant en ce qui concerne la réalisation des objectifs que la destination des fonds.

Article 5:

En cas de non respect des engagements souscrits par le promoteur, les directeurs de l'ARH et de l'URCAM peuvent prendre une décision conjointe de suspension des versements, adressée par lettre recommandée avec accusé de réception et précisant les motifs. A compter de la notification de la suspension, le réseau disposera d'un délai de 30 jours pour apporter tout élément susceptible de justifier le manquement constaté et peut demander dans ce délai à être entendu par les directeurs de l'ARH et de l'URCAM.

A défaut de régularisation dans le délai imparti, les directeurs de l'ARH et de l'URCAM auront la faculté de décider conjointement le retrait de la décision de financement, par lettre recommandée avec accusé de réception sans préjudice d'un éventuel recours en répétition des sommes versées et non régulièrement justifiées et de réparation du préjudice subi.

Article 6:

La présente décision prend effet à la date de sa conclusion et prendra fin le 31 décembre 2006. Le rapport d'évaluation final sera remis par le réseau aux directeurs de l'ARH et de l'URCAM 3 mois avant le terme de la décision soit le 30 septembre 2006.

Toute modification des conditions ou des modalités d'exécution de la présente décision définie d'un commun accord entre les parties fera l'objet d'une décision modificative.

Article 7:

La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture de région, d'une part, et de la Préfecture du département dans lequel se situe le siège du réseau.

Annexe

Modalités de versement du forfait global et conditions de suivi et d'évaluation du réseau.

Annexe à la décision conjointe de financement n°10 du 30/06/2004 Modalités de versement du forfait global Conditions de suivi et d'évaluation du réseau

ARTICLE 1: DESCRIPTIF DU FINANCEMENT ATTRIBUE AU TITRE DE LA DDR

La Dotation de Développement des Réseaux intervient pour le financement du réseau pour un montant maximum de 229 751 €pour les années 2004, 2005 et 2006, soit 53,8 % des produits et ressources du budget prévisionnel présenté en annexe.

Le nombre prévisionnel de patients pris en charge dans le réseau est de :

- 10 en 2004.
- 80 en 2005,
- 120 en 2006.

Le nombre prévisionnel de réponses du réseau à des demandes ponctuelles est de :

- 40 en 2004,

- 150 en 2005,
- 300 en 2006.

ARTICLE 2: MODALITES DE VERSEMENT DU FINANCEMENT

Le montant total du financement accordé au titre de la DDR est de 253 056 euros pour 2 ans et demi.

• En 2004 :

- Un premier versement de 10 241,50 euros sera effectué en 2004 dès la conclusion de la convention entre la caisse pivot et le réseau. Il correspond au paiement intégral des frais d'investissement et aux frais de fonctionnement du réseau pour le mois de juillet 2004. Le réseau a toutefois jusqu'au 31 décembre 2004 pour réaliser les dépenses d'investissement du réseau.
- Le reste des frais de fonctionnement accordés pour l'année 2004 sera versé par mensualités égales à 4 791,50 euros.

Le versement correspondant au mois :

- d'octobre 2004 sera conditionné à la remise de la copie de la convention de partenariat signée entre le réseau et le CHU de Montpellier.
- de décembre 2004 sera conditionné à la remise de la copie de la convention de partenariat entre le réseau et une des structures de soins impliquées dans la prise en charge de patients en soins palliatifs sur le bassin de santé du Montpelliérais (CRLC Val d'Aurelle, Clinique du Mas de Rochet ou Clinique Clémentville).

■ En 2005:

- Un premier versement de 8 858,00 euros sera effectué en janvier 2005. Il correspond au paiement intégral des frais d'investissement et à 1/12 des frais de fonctionnement du réseau pour l'année 2005. Le réseau a toutefois jusqu'au 31 décembre 2005 pour réaliser les dépenses d'investissement du réseau.
- Le reste des frais de fonctionnement accordés pour l'année 2005 sera versé par mensualités égales à 7 708,00 euros.

Dans le courant de l'année 2005, le réseau aura formalisé des partenariats avec l'ensemble des structures de soins impliquées dans la prise en charge de patients en soins palliatifs sur le bassin de santé du Montpelliérais ainsi qu'avec l'association EILAM SP.

■ En 2006:

- Un premier versement de 10 243,00 euros sera effectué en janvier 2006. Il correspond au paiement intégral des frais d'investissement et à 1/12 des frais de fonctionnement du réseau pour l'année 2006. Le réseau a toutefois jusqu'au 31 décembre 2006 pour réaliser les dépenses d'investissement du réseau.
- Le reste des frais de fonctionnement accordés pour l'année 2006 sera versé par mensualités égales à 8 333,00 euros.

ARTICLE 3: DETAIL DES DEROGATIONS ACCORDEES

Est considérée comme dérogation, toute prestation ou indemnisation financée par l'assurance maladie au titre des dispositions visées par l'article L 162-45 du CSS.

Rémunérations spécifiques pour les professionnels de santé libéraux - hors soins :

- Type de professionnel de santé : médecin et infirmier
- Nature de la dérogation : forfait de coordination
- Montant unitaire annuel :

	Année 2004 (6 mois)	Année 2005 (1 an) Année 2006(1 an)
Médecin coordinateur	9 999 €(1/4 temps)	39 996 €(1/2 temps)
Infirmier coordinateur	7 500 €(1/4 temps)	30 000 €(1/2 temps)

- Modalité de versement : un forfait annuel global pour l'activité du réseau
- Conditions d'interruption du versement : non prévues
- Nombre prévisionnel de professionnels concernés par la dérogation : deux (un médecin généraliste et une infirmière)
- Nombre prévisionnel de dérogations versées : deux forfaits annuels

ARTICLE 4: ENGAGEMENTS DU RESEAU

Le promoteur du réseau, bénéficiaire du financement, s'engage à :

- fonctionner dans le respect des dispositions prévues dans la convention constitutive, la charte du réseau et le document d'information aux patients,
- faire signer la charte du réseau et la convention constitutive par les professionnels et les établissements de santé exerçant dans le cadre du réseau ainsi que les autres membres participant à titre régulier au réseau,
- respecter les obligations et modalités prévues pour les versements successifs, l'établissement des rapports d'activité et d'évaluation,
- contribuer, en liaison avec les services de l'Etat et de l'assurance maladie, à tirer un bilan détaillé de l'activité du réseau,
- accorder un accès libre aux services habilités par les directeurs de l'ARH et de l'URCAM ou au mandataire de leur choix pour procéder à toute vérification administrative, juridique ou comptable relative aux sommes versées,
- accorder un accès libre aux services médicaux de l'assurance maladie, qui interviennent notamment dans la vérification du respect des critères d'inclusion dans le réseau,
- soumettre sans délai aux directeurs de l'ARH et de l'URCAM toute modification juridique, administrative ou statutaire du réseau ou de son promoteur,
- tenir une comptabilité conformément aux règles et usages en la matière, avec l'assistance des expertises requises,
- se tenir à jour de ses obligations et/ou cotisations sociales, fiscales et parafiscales,

- fournir à l'ARH et à l'URCAM le récépissé de déclaration auprès de la Commission Nationale de l'Informatique et des Libertés, en cas de traitements informatisés de données nominatives ; à ne pas effectuer les traitements avant l'expiration du délai de 2 mois à compter du récépissé et à fournir les observations de la CNIL dans ce délai,
- autoriser l'ARH et l'URCAM à mettre en ligne sur leurs sites internet des informations non confidentielles concernant les membres et l'activité du réseau et le cas échéant créer des liens entre leurs sites et les coordonnées internet du réseau. Le promoteur disposera d'un droit d'accès, de modification, de rectification et de suppression des données qui le concernent (article 34 de la Loi Informatique et Libertés). Pour l'exercer, il devra s'adresser aux directeurs de l'ARH et de l'URCAM.

La mise en œuvre et le respect de chacun de ces engagements sont considérés par les directeurs de l'ARH et de l'URCAM comme conditions substantielles de l'octroi de la dotation.

<u>ARTICLE 5 : MODALITES D'ENTREE ET DE SORTIE DU RESEAU POUR LES PROFESSIONNELS DE</u> SANTE ET LES PATIENTS

Modalités d'inclusion des patients :

- respect des critères médico-sociaux d'inclusion :
 - > tout patient en fin de vie quelle que soit sa pathologie
 - > tout patient souffrant de douleur chronique rebelle
- respect des critères administratifs d'inclusion : patient résident dans la zone géographique du réseau
- prise en charge par des professionnels de santé adhérant à la charte de qualité du réseau
- adhésion au document d'information à destination des patients

Modalités de sortie des patients :

- exclusion liée au non respect des critères médico-sociaux et administratifs
- départ volontaire (possible à tout moment)
- décès du patient

Modalités d'adhésion des professionnels :

- adhésion à la charte de qualité du réseau
- prise en charge d'un patient inclus dans le réseau

Modalités de sortie des professionnels :

- exclusion liée au non respect de la charte qualité ou à la sortie du patient
- départ volontaire

ARTICLE 6: MODALITES DE SUIVI ET D'EVALUATION

Chaque année, au plus tard le 31 mars, le réseau financé par la dotation de développement des réseaux transmet un **rapport d'activité** dans lequel il s'attache à montrer, **à partir de la tenue de tableaux de bord**, la réalité de son fonctionnement (patients pris en charge, professionnels et établissements de santé concernés...). Il fait état de l'appréciation, par le réseau, de l'intérêt médical, social et économique du système mis en place ainsi que de la qualité des procédures d'évaluation mises en place et de leur suivi. Enfin, il présente une première analyse annuelle des résultats obtenus au regard des résultats attendus.

Le rapport d'activité présente par ailleurs le budget exécuté de l'année en recettes et dépenses et fait état des modalités de financement global du réseau. Il retrace, le cas échéant, la part des dépenses consacrée aux rémunérations des professionnels de santé hors champ conventionnel et aux dérogations accordées.

L'analyse du rapport par l'ARH et l'URCAM permet notamment d'ajuster le montant des financements attribués en fonction de l'état du développement du réseau et des résultats budgétaires dans la limite du montant de la dotation régionale disponible.

Un rapport final d'évaluation sera impérativement remis par le réseau aux directeurs de l'ARH et de l'URCAM en septembre 2006. Au-delà des rapports d'activité précédents, il analyse le bilan des actions menées selon des critères de performance fixés a priori (indicateurs d'évaluation) : il conclue sur les causes des écarts éventuellement constatés et sur l'apport des actions du réseau au regard de l'offre de soins préexistante. Enfin, le rapport d'évaluation final retrace l'emploi et l'affectation des différentes ressources dont il a bénéficié.

L'ARH et l'URCAM analysent ce rapport afin de procéder à une évaluation de l'apport du réseau et des conditions de sa pérennité.

<u>Les indicateurs de suivi d'activité et d'évaluation finale</u> fixés par le réseau sont décrits en annexe de la décision conjointe de financement n°10 du 30 juin 2004.

ARTICLE 7: CONDITIONS DE MODIFICATION DES CLAUSES DE FINANCEMENT

Si en cours d'année, les éléments contenus dans le rapport de suivi des dépenses communiqué par la caisse pivot font apparaître un décalage important avec les informations figurant dans le budget prévisionnel, un réexamen des clauses de financement pourra intervenir et donner lieu à une décision modificative.

En cas de décision de financement pluriannuelle, le budget prévisionnel de chaque nouvelle année devra être réexaminé. Au vu de ce document et du rapport d'activité annuel (année N-1) fourni à l'ARH et à l'URCAM **par le réseau**, les clauses de financement pourront être également revues et donner lieu à un ajustement, à la baisse comme à la hausse, du montant des versements pour l'année N.

Un versement supérieur à celui initialement prévu pour une année donnée ne pourra donner lieu à un montant cumulé des versements annuels supérieur à celui initialement prévu. Il sera par ailleurs conditionné par les disponibilités pour l'année de la dotation régionale de développement des réseaux.

Les ajustements éventuels feront nécessairement l'objet d'une décision conjointe de financement modificative.

ANNEXE RESEAU SPHERES BUDGET PREVISIONNEL 2004 - 2005 – 2006 DETAILLE

	N	Aontant <u>en eur</u>	<u>os</u>	Financeurs et taux de financement	
	2004 (6 mois)	2005 (1 an)	2006 (1 an)	Financeurs	Taux (%)
EQUIPEMENT 1	18400	3930	4490		
Achats d'équipements et installations techniques	3250	70	30	DDR	
	11300			Co-financeurs 2	
Amortissement informatique		640	640	DDR	
		2250	2250	Co-financeurs	
Matériel de bureau	2200	440	1240	DDR	
	1650	530	530	Co-financeurs	
Achats de locaux					
SYSTEME D'INFORMATION 1					
Coût de production ou d'acquisition de logiciels					
Frais d'hébergement sur serveurs					
Frais de sous-traitance (conception, dévelop)					
Coûts annexes					
Cours aimexes					
FONCTIONNEMENT	38685	53070	89170		
Charges de personnels salariés (à détailler)					
Vacations hors professionnels de santé libéraux (psychologue, assistante sociale) : psychologue	5000	5000		Co-financeurs	
Honoraires hors professionnels de santé libéraux : Psychologue (1/2 ETP).			33600	Co-financeurs	
Prestations extérieures (sous-traitance)					
Loyers	4680	9360	9360		
Frais de secrétariat (secrétaire médicale)	11250	22500	30000	DDR	
Autres frais généraux (caution, assurances, impots et taxes, entretien, EDF, expert comptable, location voiture, frais de parking, fournitures, marketing, documentation,)	17755	16210	16210	Co-financeurs	
Frais de déplacement					
Missions					
Frais de réunions					
Conférences					
					+

¹ Préciser amortissement ou investissement

Séminaires

² Conseil Régional, Fondation de France, Agglomération de Montpellier, Conseil Général, Caisse Epargne, Rotary Club, Lyon's club, Zonta club, Mutualité française, Mutuelle Poste, Mutuelle EDF, Ligue contre le cancer

FORMATION	18000	18000	18000	Co-financeurs	
Coût pédagogique	16000	16000	16000	Co-financeurs	
Indemnisation des professionnels					
Frais de déplacement et d'hébergement	2000	2000	2000	Co-financeurs	
Locaux					
Matériel nécessaire à la formation					
Sous-traitance					
bous trustance					
EVALUATION			8000	Co-financeurs	
Frais de sous-traitance					
Suivi interne					
ETUDES ET RECHERCHE					
Frais de sous-traitance					
Frais de sous-traitance					
REMUNERATIONS SPECIFIQUES POUR LES PS LIBERAUX - HORS SOINS	17499	69996	69996	DDR	
Forfaits de coordination					
Médecin coordinateur	9999	39996	39996	DDR	
Infirmier coordinateur	7500	30000	30000	DDR	
Indemnisation pour le recueil des données de suivi et d'évaluation					
Indemnisation pour l'élaboration de référentiels					
Indemnisation pour la participation à un groupe de travail					
Indemnisation pour le remplissage du dossier médical et/ou carnet de suivi					
Autres					
				l	'
REMUNERATIONS SPECIFIQUES POUR LES PS LIBERAUX - SOINS					
Majorations d'actes					
Actes de prévention					
Actes de soins hors nomenclature					
Autres					
DEROGATIONS POUR LES PATIENTS					
Exonération du ticket modérateur					
Forfait majoration TIPS					
Forfait hors TIPS					
Autres					
TOTAL INVESTISSEMENT	18 400	3 930	4 490		
TOTAL FONCTIONNEMENT	74 184	141 066	185 166		
TOTAL FINANCEMENT	92 584	144 996	189 656		100 %
TOTAL FINANCEMENT DDR	34 199	93 646			53,8 %
TOTAL FINANCEMENT DUK	34 199	93 040	101 906		55,0 %

ETABLISSEMENTS SANITAIRES SOCIAUX ET MEDICO-SOCIAUX

AUTORISATION D'EXTENSION

IME Les Oliviers géré par l'association ADAGES à Montpellier

(Direction Départementale des Affaires Sanitaires et Sociales)

Extrait de l'arrêté préfectoral n° 2004/I-010580 du 16 juillet 2004

<u>Article 1</u>: La demande présentée par l'association ADAGES en vue de l'extension non importante de l'IME Les Oliviers à Montpellier, d'une capacité de 6 places mixtes en semi-internat pour enfants autistes de 6 à 20 ans, est agréée.

<u>Article 2</u>: les caractéristiques FINESS de l'extension de cet établissement seront les suivantes:

• Capacité: 6 places mixtes

• Discipline équipement : 901- éducation générale et soins spécialisés pour enfants handicapés :

3 places

903- éducation générale professionnelle et soins spécialisés

pour enfants handicapés : 3 places

Mode de fonctionnement :

• 13 - demi internat

• Catégorie de clientèle : 203 - déficience grave de la communication

Âge minimum : 6 ansÂge maximum : 20 ans

Article 3: Le présent arrêté est susceptible de faire l'objet d'un recours contentieux qui sera porté devant le Tribunal Administratif de Montpellier dans un délai de deux mois à compter de sa notification pour l'intéressé, et à compter de sa publication pour les tiers.

Article 4: Le secrétaire général de la préfecture de l'Hérault et le directeur départemental des affaires sanitaires et sociales de l'Hérault sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de l'Hérault et affiché, pendant un mois, à la préfecture de l'Hérault, à l'Hôtel du Département.

Ganges. Extension de l'EHPAD Les Dominicaines géré par l'association Le Château

(Direction Départementale des Affaires Sanitaires et Sociales)

Extrait de l'arrêté préfectoral n° 2004/I/010582 du 16 juillet 2004

<u>Article 1</u>: l'extension de 6 lits de l'EHPAD Les Dominicaines à Ganges géré par l'association Le Château est agréé.

La capacité totale de l'établissement est fixée à 43 lits.

- Article 2 : A aucun moment la capacité de la maison de retraite ne devra dépasser celle autorisée par le présent arrêté soit 43 lits. Tout changement important dans l'activité, l'installation, l'organisation, la direction ou le fonctionnement de l'établissement devra être porté à la connaissance des autorités administratives.
- Article 3: Le présent arrêté est susceptible de faire l'objet d'un recours contentieux qui sera porté devant le Tribunal Administratif de Montpellier dans un délai de deux mois à compter de sa notification pour l'intéressé, et à compter de sa publication pour les tiers.
- Article 4: Le secrétaire général de la préfecture de l'Hérault et le directeur départemental des affaires sanitaires et sociales de l'Hérault sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de l'Hérault et affiché, pendant un mois, à la préfecture de l'Hérault, à l'Hôtel du Département.

MODIFICATION

Béziers. Modification de l'arrêté d'extension du CAMPS géré par l'UGECAM Languedoc Roussillon Midi Pyrénées

(Direction Départementale des Affaires Sanitaires et Sociales)

Extrait de l'arrêté n° 2004-I-010477 du 25 juin 2004

Vu l'arrêté n°000890 du 20 novembre 2000 autorisant l'extension du CAMPS de Béziers géré par l'UGECAM Languedoc-Roussillon Midi-Pyrénées de 30 à 50 places et l'ouverture d'une antenne à Agde;

Considérant la notification de crédits alloués sur l'enveloppe médico-sociale de l'Hérault par le CTRI du 26 mai 2004,

Sur proposition du directeur départemental des affaires sanitaires et sociales de l'Hérault,

ARRETE

<u>Article 1</u>: L'article 2 de l'arrêté susvisé est modifié comme suit :

La struture est autorisée, à compter du 1^{er} septembre 2004, à recevoir des assurés sociaux dans la limite de 46 places

<u>Article 2</u>: Les 4 places non financées feront l'objet, conformément aux dispositions de l'article L313-4 du code de l'action sociale et des familles, d'un classement prioritaire.

- <u>Article 3</u>: Le présent arrêté est susceptible de faire l'objet d'un recours contentieux qui sera porté devant le Tribunal Administratif de Montpellier dans un délai de deux mois à compter de sa notification pour l'intéressé, et à compter de sa publication pour les tiers.
- Article 4: Le secrétaire général de la préfecture de l'Hérault et le directeur départemental des affaires sanitaires et sociales sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de l'Hérault et affiché, pendant un mois, à la préfecture de l'Hérault, à l'Hôtel du Département.

Béziers. Modification de l'arrêté de création d'un CMPP géré par l'UGECAM Languedoc Roussillon Midi Pyrénées

(Direction Départementale des Affaires Sanitaires et Sociales)

Extrait de l'arrêté n° 2004-I-010485 du 25 juin 2004

Vu l'arrêté n°010425 du 6 juillet 2001autorisant l'UGECAM Languedoc Roussillon Midi Pyrénées à créer un CMPP sur la commune de Béziers;

Considérant la notification de crédits alloués sur l'enveloppe médico-sociale de l'Hérault par le CTRI du 26 mai 2004,

Sur proposition du directeur départemental des affaires sanitaires et sociales de l'Hérault,

ARRETE

Article 1 : L'article 3 de l'arrêté susvisé est modifié comme suit :

La structure est autorisée, à compter du 1^{er} septembre 2004, à recevoir des assurés sociaux.

- <u>Article 2</u>: Le présent arrêté est susceptible de faire l'objet d'un recours contentieux qui sera porté devant le Tribunal Administratif de Montpellier dans un délai de deux mois à compter de sa notification pour l'intéressé, et à compter de sa publication pour les tiers.
- <u>Article 3</u>: Le secrétaire général de la préfecture de l'Hérault et le directeur départemental des affaires sanitaires et sociales sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de l'Hérault et affiché, pendant un mois, à la préfecture de l'Hérault, à l'Hôtel du Département.

Castelnau le Lez. Modification de l'arrêté autorisant la création d'une MAS par l'association Perce Neige

(Direction Départementale des Affaires Sanitaires et Sociales)

Extrait de l'arrêté n° 2004-I-010478 du 25 juin 2004

Vu l'arrêté n°980169 du 1^{er} avril 1998 autorisant la création d'une Maison d'Accueil Spécialisée de 20 lits par l'association Perce Neige sur la commune de Castelnau le Lez:

Vu le résultat positif de la visite de conformité effectuée le 23 janvier 2004;

Considérant la notification de crédits alloués sur l'enveloppe médico-sociale de l'Hérault par le CTRI du 31 mars 2004,

Sur proposition du directeur départemental des affaires sanitaires et sociales de l'Hérault,

ARRETE

Article 1 : L'article 2 de l'arrêté susvisé est modifié comme suit :

La structure est autorisée à recevoir des assurés sociaux dans la limite de 20 lits.

Le reste sans changement.

- Article 2: Le présent arrêté est susceptible de faire l'objet d'un recours contentieux qui sera porté devant le Tribunal Administratif de Montpellier dans un délai de deux mois à compter de sa notification pour l'intéressé, et à compter de sa publication pour les tiers.
- Article 3: Le secrétaire général de la préfecture de l'Hérault et le directeur départemental des affaires sanitaires et sociales sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de l'Hérault et affiché, pendant un mois, à la préfecture de l'Hérault, à l'Hôtel du Département.

Castelnau le Lez. Modification de l'arrêté autorisant la création d'un FAM par l'association Perce Neige

(Direction Départementale des Affaires Sanitaires et Sociales)

Extrait de l'arrêté n° 2004-I-10479 du 25 juin 2004

- Vu l'arrêté n°98-1-1233 du 27 avril 1998 autorisant la création d'un Foyer d'Accueil Médicalisé de 15 lits et 5 places par l'association Perce Neige sur la commune de Castelnau le Lez:
- **Vu** le résultat positif de la visite de conformité effectuée le 23 janvier 2004;

Considérant la notification de crédits alloués sur l'enveloppe médico-sociale de l'Hérault par le CTRI du 31 mars 2004,

Sur proposition du directeur départemental des affaires sanitaires et sociales de l'Hérault,

ARRETE

Article 1 : L'article 2 de l'arrêté susvisé est modifié comme suit :

La structure est autorisée à recevoir des assurés sociaux dans la limite de 15 lits et 5 places.

Le reste sans changement.

- <u>Article 2</u>: Le présent arrêté est susceptible de faire l'objet d'un recours contentieux qui sera porté devant le Tribunal Administratif de Montpellier dans un délai de deux mois à compter de sa notification pour l'intéressé, et à compter de sa publication pour les tiers.
- Article 3: Le secrétaire général de la préfecture de l'Hérault et le directeur départemental des affaires sanitaires et sociales sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de l'Hérault et affiché, pendant un mois, à la préfecture de l'Hérault, à l'Hôtel du Département.

Lamalou les Bains. Modification de l'arrêté autorisant la création par le CH Paul Coste Floret d'une équipe mobile expérimentale de type SESSAD pour traumatisés crâniens

(Direction Départementale des Affaires Sanitaires et Sociales)

Extrait de l'arrêté n° 2004-I-010474 du 25 juin 2004

- Vu l'arrêté n°990147 du 6 décembre 2001 autorisant la création par le Centre Hospitalier Paul Coste Floret à Lamalou les Bains, d'une équipe mobile expérimentale de type SESSAD de 3 places en vue du suivi à domicile des personnes atteintes d'un traumatisme crânien;
- **Vu** l'arrêté modificatif n°011498 du 19 mars 1999 autorisant la structure à recevoir des assurés sociaux dans la limite d'une place;

Considérant la notification de crédits alloués sur l'enveloppe médico-sociale de l'Hérault par le CTRI du 31 mars 2004

Sur proposition du directeur départemental des affaires sanitaires et sociales de l'Hérault,

ARRETE

Article 1 : L'article 3 de l'arrêté n°990147 du 6 décembre 2001 est modifié comme suit :

La structure est autorisée à recevoir des assurés sociaux dans la limite de 3 places.

- <u>Article 2</u>: Le présent arrêté est susceptible de faire l'objet d'un recours contentieux qui sera porté devant le Tribunal Administratif de Montpellier dans un délai de deux mois à compter de sa notification pour l'intéressé, et à compter de sa publication pour les tiers.
- Article 3: Le secrétaire général de la préfecture de l'Hérault et le directeur départemental des affaires sanitaires et sociales sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de l'Hérault et affiché, pendant un mois, à la préfecture de l'Hérault, à l'Hôtel du Département.

Montpellier. Modification de l'arrêté rejetant faute de financement la création par l'UGECAM Languedoc Roussillon Midi Pyrénées d'un SESSAD pour enfants polyhandicapés au sein de l'IME Fontcaude

(Direction Départementale des Affaires Sanitaires et Sociales)

Extrait de l'arrêté n° 2004-I-010475 du 25 juin 2004

Vu l'arrêté n°030187 du 16 avril 2003 n'autorisant pas, faute de financement, l'UGECAM Languedoc-Roussillon Midi-Pyrénées à créer un SESSAD de 12 places pour enfants polyhandicapés au sein de l'IME Fontcaude à Montpellier;

Considérant la notification de crédits alloués sur l'enveloppe médico-sociale de l'Hérault par le CTRI du 26 mai 2004,

Sur proposition du directeur départemental des affaires sanitaires et sociales de l'Hérault,

ARRETE

Article 1 de l'arrêté susvisé est modifié comme suit :

Le projet est autorisé à compter du 1^{er} septembre 2004 pour une capacité de 6 places.

Article 2 : L'article 2 de l'arrêté susvisé est modifié comme suit :

Les 6 places non financées feront l'objet, conformément aux dispositions de l'article L313-4 du code de l'action sociale et des familles, d'un classement prioritaire.

- Article 2: Le présent arrêté est susceptible de faire l'objet d'un recours contentieux qui sera porté devant le Tribunal Administratif de Montpellier dans un délai de deux mois à compter de sa notification pour l'intéressé, et à compter de sa publication pour les tiers.
- <u>Article 3</u>: Le secrétaire général de la préfecture de l'Hérault et le directeur départemental des affaires sanitaires et sociales sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de

la Préfecture de l'Hérault et affiché, pendant un mois, à la préfecture de l'Hérault, à l'Hôtel du Département.

Sète. Modification de l'arrêté de création d'un SESSAD par l'association éducative pour enfants et adolescents

(Direction Départementale des Affaires Sanitaires et Sociales)

Extrait de l'arrêté n° 2004-I-010476 du 25 juin 2004

- **Vu** l'arrêté n°010302 du 31 mai 2001autorisant l'association éducative pour enfants et adolescents à créer un SESSAD de 20 places à Sète;
- **Vu** l'arrêté n°011037 du 16 octobre 2001 autorisant la structure à recevoir des assurés sociaux dans la limite de 7 places;

Considérant la notification de crédits alloués sur l'enveloppe médico-sociale de l'Hérault par le CTRI du 26 mai 2004,

Sur proposition du directeur départemental des affaires sanitaires et sociales de l'Hérault,

ARRETE

Article 1: L'article 3 de l'arrêté n°010302 du 31 mai 2001 est modifié comme suit :

La struture est autorisée, à compter du 1^{er} septembre 2004, à recevoir des assurés sociaux dans la limite de 20 places :

- 10 places sur le code clientelle 200
- 10 places sur le code clientelle 110

- <u>Article 2</u>: Le présent arrêté est susceptible de faire l'objet d'un recours contentieux qui sera porté devant le Tribunal Administratif de Montpellier dans un délai de deux mois à compter de sa notification pour l'intéressé, et à compter de sa publication pour les tiers.
- Article 3: Le secrétaire général de la préfecture de l'Hérault et le directeur départemental des affaires sanitaires et sociales sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de l'Hérault et affiché, pendant un mois, à la préfecture de l'Hérault, à l'Hôtel du Département.

Sète. Modification de l'arrêté de création d'une EHPAD gérée par l'association ARPAD

(Direction Départementale des Affaires Sanitaires et Sociales)

Extrait de l'arrêté n° 2004-I-010484 du 25 juin 2004

Vu l'arrêté n°2002-I-592 du 11 février 2002 autorisant l'Association de Résidences pour Personnes Âgées Dépendantes à créer une maison de retraite pour personnes âgées dépendantes d'une capacité de 58 lits et 4 places d'accueil de jour, sur la commune de Sète:

Considérant la notification de crédits alloués sur l'enveloppe médico-sociale de l'Hérault par le CTRI du 31 mars 2004,

Sur proposition du directeur départemental des affaires sanitaires et sociales de l'Hérault,

ARRETE

Article 1 : L'article 2 de l'arrêté susvisé est modifié comme suit :

Par ailleurs la présente autorisation vaut autorisation de dispenser des soins remboursables aux assurés sociaux.

Le reste sans changement.

- <u>Article 2</u>: Le présent arrêté est susceptible de faire l'objet d'un recours contentieux qui sera porté devant le Tribunal Administratif de Montpellier dans un délai de deux mois à compter de sa notification pour l'intéressé, et à compter de sa publication pour les tiers.
- Article 3: Le secrétaire général de la préfecture de l'Hérault et le directeur départemental des affaires sanitaires et sociales sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de l'Hérault et affiché, pendant un mois, à la préfecture de l'Hérault, à l'Hôtel du Département.

Modification de l'arrêté autorisant le CHRS géré par l'association Solidarité Urgence Sétoise à porter sa capacité d'accueil à 25 places

(Direction Départementale des Affaires Sanitaires et Sociales)

Extrait de l'arrêté préfectoral n° 2004/I-010581 du 16 juillet 2004

- **Vu** l'arrêté n°011029 du 16 octobre 2001 autorisant l'association Solidarité Urgence Sétoise à créer un CHRS de 35 places sur la commune de Sète et à recevoir des bénéficiaires de l'aide sociale État dans la limite de 10 places;
- **Vu** l'arrêté n°030593 du 21 juillet 2003 autorisant le CHRS géré par l'association Solidarité Urgence Sétoise à recevoir des bénéficiaires de l'aide sociale État dans la limite de 23 places;

Sur proposition du directeur départemental des affaires sanitaires et sociales de l'Hérault,

ARRETE

Article 1 de l'arrêté n°030593 du 21 juillet 2003 est modifié comme suit :

Le CHRS géré par l'association Solidarité Urgence Sétoise est habilité à recevoir des bénéficiaires de l'aide sociale État dans la limite de 25 places

Article 2 : L'article 2 de l'arrêté n°030593 du 21 juillet 2003 est modifié comme suit :

• Catégorie de clientèle : 899 tous publics adultes en difficulté

• Capacité : 25 places

Le reste sans changement.

Article 3: Le présent arrêté est susceptible de faire l'objet d'un recours contentieux qui sera porté devant le Tribunal Administratif de Montpellier dans un délai de deux mois à compter de sa notification pour l'intéressé, et à compter de sa publication pour les tiers.

Article 4: Le secrétaire général de la préfecture de l'Hérault et le directeur départemental des affaires sanitaires et sociales sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de l'Hérault et affiché, pendant un mois, à la préfecture de l'Hérault, à l'Hôtel du Département.

PREVISIONS ANNUELLES DE RECETTES ET DE DEPENSES D'EXPLOITATION

(Direction Départementale des Affaires Sanitaires et Sociales)

CHRS Madeleine Delbrel

Extrait de l'arrêté préfectoral n° 04-XVI-246 du 23 juin 2004

<u>Article 1</u>: Pour l'exercice 2004, les prévisions annuelles de recettes et de dépenses d'exploitation du CHRS Madeleine Delbrel, sont autorisées comme suit :

	Groupes fonctionnels	Montant	total
	Groupe I:	73.903	
	Dépenses afférentes à l'exploitation courante		
Dámanasas	Groupe II:	447.481	
Dépenses	Dépenses afférentes au personnel		630.968
	Groupe III:	109.584	
	Dépenses afférentes à la structure		
	Groupe I:	588.690	
	Produits de la tarification		
Recettes	Groupe II:	31.178	630.968
	Autres produits relatifs à 'exploitation		
	Groupe III:	11.100	
	Produits non financiers et produits non encaissables		

<u>Article 2</u>: Pour l'exercice budgétaire 2004, la dotation globale de financement applicable au CHRS désigné ci-dessus est fixée à 588.690 euros à compter du 1^{er} janvier 2004.

La fraction forfaitaire égale, en application de l'article 108 du décret du 22 octobre 2003, au douzième de la dotation globale de financement est égale à 49.057,50 euros.

Le reste sans changement.

Foyer Madeleine Delbrel

Extrait de l'arrêté préfectoral n° 04-XVI-247 du 23 juin 2004

<u>Article 1</u>: Pour l'exercice 2004, les prévisions annuelles de recettes et de dépenses d'exploitation du foyer Madeleine Delbrel, sont autorisées comme suit :

	Groupes fonctionnels	Montant	total
	Groupe I:	28.882	
	Dépenses afférentes à l'exploitation courante		
Dámanasas	Groupe II:	80.786	
Dépenses	Dépenses afférentes au personnel		139.995
	Groupe III:	30.327	
	Dépenses afférentes à la structure		
	Groupe I:	40.305	
	Produits de la tarification		
Recettes	Groupe II:	99.690	139.995
	Autres produits relatifs à 'exploitation		
	Groupe III:		
	Produits non financiers et produits non encaissables		

<u>Article 2</u>: Pour l'exercice budgétaire 2004, la dotation globale de financement applicable au foyer désigné ci-dessus est fixée à 40.305 euros à compter du 1^{er} janvier 2004.

La fraction forfaitaire égale, en application de l'article 108 du décret du 22 octobre 2003, au douzième de la dotation globale de financement est égale à 3.358,75 euros.

Le reste sans changement.

CHRS Avitarelle Hommes

Extrait de l'arrêté préfectoral n° 04-XVI-248 du 23 juin 2004

<u>Article 1</u>: Pour l'exercice 2004, les prévisions annuelles de recettes et de dépenses d'exploitation du CHRS Avitarelle Hommes, sont autorisées comme suit :

	Groupes fonctionnels	Montant	total
	Groupe I : Dépenses afférentes à l'exploitation courante	48.500	
Dépenses	•	354.700	
1	Dépenses afférentes au personnel		441.400
	Groupe III:	38.200	
	Dépenses afférentes à la structure		
	Groupe I : Produits de la tarification	401.600	
Recettes	Groupe II:	31.000	441.400
	Autres produits relatifs à 'exploitation		
	Groupe III:	8.800	
	Produits non financiers et produits non encaissables		

<u>Article 2</u>: Pour l'exercice budgétaire 2004, La dotation globale de financement applicable au CHRS désigné ci-dessus est fixée à 401.600 euros à compter du 1^{er} janvier 2004.

La fraction forfaitaire égale, en application de l'article 108 du décret du 22 octobre 2003, au douzième de la dotation globale de financement est égale à 33.466,67 euros.

CHRS Issue

Extrait de l'arrêté préfectoral n° 04-XVI-249 du 23 juin 2004

<u>Article 1</u>: Pour l'exercice 2004, les prévisions annuelles de recettes et de dépenses d'exploitation du CHRS ISSUE sont autorisées comme suit :

	Groupes fonctionnels	Montant	total
	Groupe I:	209.862	
	Dépenses afférentes à l'exploitation courante		
Dánangag	Groupe II:	246.836	526.274
Dépenses	Dépenses afférentes au personnel		
	Groupe III:	69.576	
	Dépenses afférentes à la structure		
	Groupe I:	482.000	
	Produits de la tarification		
Recettes	Groupe II:	29.750	526.274
	Autres produits relatifs à 'exploitation		
	Groupe III:	14.524	
	Produits non financiers et produits non encaissables		

<u>Article 2</u>: Pour l'exercice budgétaire 2004, la dotation globale de financement applicable au CHRS désigné ci-dessus est fixée à 482.000 euros à compter du 1^{er} janvier 2004.

La fraction forfaitaire égale, en application de l'article 108 du décret du 22 octobre 2003, au douzième de la dotation globale de financement est égale à 40.166,67 euros.

Le reste sans changement.

SAO Corus

Extrait de l'arrêté préfectoral n° 04-XVI-250 du 23 juin 2004

<u>Article 1</u>: Pour l'exercice 2004, les prévisions annuelles de recettes et de dépenses d'exploitation du SAO CORUS sont autorisées comme suit :

	Groupes fonctionnels	Montant	total
	Groupe I:	2.200	
	Dépenses afférentes à l'exploitation courante		
Dánangag	Groupe II:	290.000	321.200
Dépenses	Dépenses afférentes au personnel		
	Groupe III:	29.000	
	Dépenses afférentes à la structure		
	Groupe I:	321.368	
	Produits de la tarification		
Recettes	Groupe II:		321.368
Receites	Autres produits relatifs à 'exploitation		
	Groupe III:		
	Produits non financiers et produits non encaissables		

<u>Article 2</u>: La dotation précisée à l'article 3 est calculée en tenant compte de la reprise de résultat au compte 119 pour un montant de 168 euros.

<u>Article 3</u>: Pour l'exercice budgétaire 2004, la dotation globale de financement applicable au S.A.O. désigné ci-dessus est fixée à 321.368 euros à compter du 1^{er} janvier 2004.

La fraction forfaitaire égale, en application de l'article 108 du décret du 22 octobre 2003, au douzième de la dotation globale de financement est égale à 26.780,67 euros.

CHRS l'Oustal

Extrait de l'arrêté préfectoral n° 04-XVI-251 du 23 juin 2004

<u>Article 1</u>: Pour l'exercice 2004, les prévisions annuelles de recettes et de dépenses d'exploitation du CHRS l'Oustal sont autorisées comme suit :

	Groupes fonctionnels	Montant	total
	Groupe I:	70.000	
	Dépenses afférentes à l'exploitation courante		
Dánangag	Groupe II:	391.000	596.983
Dépenses	Dépenses afférentes au personnel		
	Groupe III:	135.983	
	Dépenses afférentes à la structure		
	Groupe I:	492.083	
	Produits de la tarification		
Recettes	Groupe II:	100.000	596.983
	Autres produits relatifs à 'exploitation		
	Groupe III:	4.900	
	Produits non financiers et produits non encaissables		

<u>Article 3</u>: Pour l'exercice budgétaire 2004, La dotation globale de financement applicable au CHRS désigné ci-dessus est fixée à 492.083 euros à compter du 1^{er} janvier 2004.

La fraction forfaitaire égale, en application de l'article 108 du décret du 22 octobre 2003, au douzième de la dotation globale de financement est égale à 41.006,92 euros.

Le reste sans changement.

CHRS Chauliac-Rauzy

Extrait de l'arrêté préfectoral n° 04-XVI-252 du 23 juin 2004

<u>Article 1</u>: Pour l'exercice 2004, les prévisions annuelles de recettes et de dépenses d'exploitation du CHRS Chauliac-Rauzy, sont autorisées comme suit :

	Groupes fonctionnels	Montant	total
	Groupe I:		
	Dépenses afférentes à l'exploitation courante	61 200 €	
Dépenses	Groupe II:		
Depenses	Dépenses afférentes au personnel	625 353 €	
	Groupe III:		
	Dépenses afférentes à la structure	63 043 €	749 596 €
	Groupe I:		
	Produits de la tarification	622 996 €	
D	Groupe II:		
Recettes	Autres produits relatifs à 'exploitation	114 000 €	
	Groupe III:		
	Produits non financiers et produits non encaissables	12 600 €	749 596 €

Article 2: Pour l'exercice budgétaire 2004, La dotation globale de financement applicable au CHRS désigné ci-dessus est fixée à 622 996 €à compter du 1^{er} janvier 2004.

La fraction forfaitaire égale, en application de l'article 108 du décret du 22 octobre 2003, au douzième de la dotation globale de financement est égale à **51 916,33 €**

CHRS La Clairière

Extrait de l'arrêté préfectoral n° 04-XVI-253 du 23 juin 2004

<u>Article 1</u>: Pour l'exercice 2004, les prévisions annuelles de recettes et de dépenses d'exploitation du CHRS La Clairière, sont autorisées comme suit :

	Groupes fonctionnels	Montant	total
	Groupe I:		
	Dépenses afférentes à l'exploitation courante	5 496 €	
Dámangag	Groupe II:		
Dépenses	Dépenses afférentes au personnel	103 900 €	
	Groupe III:		
	Dépenses afférentes à la structure	50 969 €	160 365 €
	Groupe I:		
	Produits de la tarification	116 665 €	
Recettes	Groupe II:		
	Autres produits relatifs à 'exploitation	42 700 €	
	Groupe III:		
	Produits non financiers et produits non encaissables	1 000 €	160 365 €

<u>Article 2</u>: Pour l'exercice budgétaire 2004, La dotation globale de financement applicable au CHRS désigné ci-dessus est fixée à **116 665** € à compter du 1^{er} janvier 2004.

La fraction forfaitaire égale, en application de l'article 108 du décret du 22 octobre 2003, au douzième de la dotation globale de financement est égale à 9 722,08 €

Le reste sans changement.

CHRS Regain

Extrait de l'arrêté préfectoral n° 04-XVI-254 du 23 juin 2004

<u>Article 1</u>: Pour l'exercice 2004, les prévisions annuelles de recettes et de dépenses d'exploitation du CHRS REGAIN, sont autorisées comme suit :

	Groupes fonctionnels	Montant	total
	Groupe I:		
	Dépenses afférentes à l'exploitation courante	180 956 €	
Dépenses	Groupe II:		
Depenses	Dépenses afférentes au personnel	843 038 €	
	Groupe III :		
	Dépenses afférentes à la structure	318 352 €	1 342 346 €
	Groupe I:		
	Produits de la tarification	1 189 947 €	
D "	Groupe II:		
Recettes	Autres produits relatifs à 'exploitation	150 000 €	
	Groupe III:]
	Produits non financiers et produits non encaissables	2 399 €	1 342 346 €

<u>Article 3</u>: Pour l'exercice budgétaire 2004, La dotation globale de financement applicable au CHRS désigné ci-dessus est fixée à **1 189 956** ۈ compter du 1^{er} janvier 2004

La fraction forfaitaire égale, en application de l'article 108 du décret du 22 octobre 2003, au douzième de la dotation globale de financement est égale à **99 162,25** €

CHRS Sus

Extrait de l'arrêté préfectoral n° 04-XVI-255 du 23 juin 2004

<u>Article</u> <u>1</u> :Pour l'exercice 2004, les prévisions annuelles de recettes et de dépenses d'exploitation du CHRS SUS, sont autorisées comme suit :

	Groupes fonctionnels	Montant	total
Dépenses	Groupe I:		
	Dépenses afférentes à l'exploitation courante	49 033 €	
	Groupe II:		
	Dépenses afférentes au personnel	237 390 €	
	Groupe III:		
	Dépenses afférentes à la structure	55 392 €	341 815 €
Recettes	Groupe I:		
	Produits de la tarification	303 712 €	
	Groupe II:		
	Autres produits relatifs à 'exploitation	38 103 €	
	Groupe III:		241.01.7.6
	Produits non financiers et produits non encaissables	0	341 815 €

<u>Article 2</u>: Pour l'exercice budgétaire 2004, La dotation globale de financement applicable au CHRS désigné ci-dessus est fixée à **303 712** € à compter du 1^{er} janvier 2004.

La fraction forfaitaire égale, en application de l'article 108 du décret du 22 octobre 2003, au douzième de la dotation globale de financement est égale à **25 309,33 €**

Le reste sans changement.

CHRS Elisabeth Bouissonnade

Extrait de l'arrêté préfectoral n° 04-XVI-256 du 23 juin 2004

<u>Article</u> <u>1</u> :Pour l'exercice 2004, les prévisions annuelles de recettes et de dépenses d'exploitation du CHRS Elisabeth BOUISSONNADE, sont autorisées comme suit :

	Groupes fonctionnels	Montant	total
Dépenses	Groupe I:		
	Dépenses afférentes à l'exploitation courante	54 984 €	
	Groupe II:		
	Dépenses afférentes au personnel	285 981 €	
	Groupe III:		
	Dépenses afférentes à la structure	30 324 €	371 289 €
Recettes	Groupe I:		
	Produits de la tarification	358 773 €	
	Groupe II:		
	Autres produits relatifs à 'exploitation	12 516 €	
	Groupe III:		
	Produits non financiers et produits non encaissables	0	371 289 €

<u>Article 2</u>: Pour l'exercice budgétaire 2004, La dotation globale de financement applicable au CHRS désigné ci-dessus est fixée à **357 873** € à compter du 1^{er} janvier 2004.

La fraction forfaitaire égale, en application de l'article 108 du décret du 22 octobre 2003, au douzième de la dotation globale de financement est égale à 29 822,75 €

CHRS Abes

Extrait de l'arrêté préfectoral n° 04-XVI-257 du 23 juin 2004

<u>Article</u> <u>1</u> :Pour l'exercice 2004, les prévisions annuelles de recettes et de dépenses d'exploitation du CHRS ABES, sont autorisées comme suit :

	Groupes fonctionnels	Montant	total
Dépenses	Groupe I:		
	Dépenses afférentes à l'exploitation courante	78 200 €	
	Groupe II:		
	Dépenses afférentes au personnel	424 617 €	
	Groupe III :		
	Dépenses afférentes à la structure	47 921 €	550 738 €
Recettes	Groupe I:		
	Produits de la tarification	489 738 €	
	Groupe II:		
	Autres produits relatifs à 'exploitation	31 000 €	
	Groupe III:		
	Produits non financiers et produits non encaissables	30 000 €	550 738 €

Article 2: Pour l'exercice budgétaire 2004, La dotation globale de financement applicable au CHRS désigné ci-dessus est fixée à 489 738 € à compter du 1^{er} janvier 2004.

La fraction forfaitaire égale, en application de l'article 108 du décret du 22 octobre 2003, au douzième de la dotation globale de financement est égale à 40 811,50 €

Le reste sans changement.

CHRS Henri Wallon

Extrait de l'arrêté préfectoral n° 04-XVI-258 du 23 juin 2004

<u>Article</u> <u>1</u> :Pour l'exercice 2004, les prévisions annuelles de recettes et de dépenses d'exploitation du CHRS HENRI WALLON, sont autorisées comme suit :

	Groupes fonctionnels	Montant	total
Dépenses	Groupe I:		
	Dépenses afférentes à l'exploitation courante	98 450 €	
	Groupe II:		
	Dépenses afférentes au personnel	602 089 €	
	Groupe III:		
	Dépenses afférentes à la structure	165 378 €	865 917 €
Recettes	Groupe I:		
	Produits de la tarification	698 440 €	
	Groupe II:		
	Autres produits relatifs à 'exploitation	96 675 €	
	Groupe III:		
	Produits non financiers et produits non encaissables	70 802 €	865 917 €

Article 2: Pour l'exercice budgétaire 2004, La dotation globale de financement applicable au CHRS désigné ci-dessus est fixée à 698 440 € à compter du 1^{er} janvier 2004.

La fraction forfaitaire égale, en application de l'article 108 du décret du 22 octobre 2003, au douzième de la dotation globale de financement est égale à **58 203,33 €**

CHRS Fare

Extrait de l'arrêté préfectoral n° 04-XVI-259 du 23 juin 2004

Article 1 :Pour l'exercice 2004, les prévisions annuelles de recettes et de dépenses d'exploitation du CHRS FARE, sont autorisées comme suit :

	Groupes fonctionnels	Montant	total
Dépenses	Groupe I:		
	Dépenses afférentes à l'exploitation courante	27 700 €	
	Groupe II:		
	Dépenses afférentes au personnel	301 419 €	
	Groupe III:		
	Dépenses afférentes à la structure	83 950 €	413 069 €
Recettes	Groupe I:		
	Produits de la tarification	332 345 €	
	Groupe II:		
	Autres produits relatifs à 'exploitation	73 000 €	
	Groupe III:		
	Produits non financiers et produits non encaissables	7 724 €	413 069 €

Article 2 : Pour l'exercice budgétaire 2004, La dotation globale de financement applicable au CHRS désigné ci-dessus est fixée à 332 345 € à compter du 1^{er} janvier 2004.

La fraction forfaitaire égale, en application de l'article 108 du décret du 22 octobre 2003, au douzième de la dotation globale de financement est égale à 27 695, 42 €

Le reste sans changement.

HABILITATION FUNERAIRE

EXTENSION

Vias. «Agathoise du Funéraire»

(Direction de la Réglementation et des Libertés Publiques)

Extrait de l'arrêté préfectoral n° 2004-I-1769 du 21 juillet 2004

ARTICLE 1er Dans l'article 1er de l'arrêté du 2 septembre 2003 susvisé qui a habilité dans le domaine funéraire l'entreprise dénommée «Agathoise du Funéraire», exploitée par MM. LEVEQUE et SENTEIN, dont le siège social est situé 23 chemin des Claux à VIAS, est ajoutée l'activité funéraire suivante :

• la gestion et l'utilisation de la chambre funéraire.

ARTICLE 2

Le secrétaire général de la préfecture de l'Hérault est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture.

HABILITATION

Agde. «AMBULANCES FONTAINE»

(Direction de la Réglementation et des Libertés Publiques)

Extrait de l'arrêté préfectoral n° 2004-I-1741 du 16 juillet 2004

ARTICLE 1^{er}

L'entreprise dénommée «S.E.E. Fontaine», exploitée sous l'enseigne «AMBULANCES FONTAINE» par son gérant M. Stéphane FONTAINE, dont le siège social est situé 33 bis avenue du Général de Gaulle à AGDE (34300), est habilitée, conformément à l'article L. 2223-23 du code général des collectivités territoriales, pour exercer sur l'ensemble du territoire les activités funéraires suivantes :

- l'organisation des obsèques,
- la fourniture des housses, des cercueils et de leurs accessoires intérieurs et extérieurs ainsi que des urnes cinéraires,
- la fourniture de personnel et des objets et prestations nécessaires aux obsèques, inhumations, exhumations et crémations.
- la fourniture des tentures extérieures des maisons mortuaires.
- le transport de corps avant mise en bière,
- le transport de corps après mise en bière,
- la fourniture de corbillard.

ARTICLE 2

Le numéro de l'habilitation est 04-34-306.

ARTICLE 3

La durée de la présente habilitation est fixée à six ans.

ARTICLE 4

Le secrétaire général de la préfecture de l'Hérault est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Marseillan. Entreprise exploitée par M. Charles CAUQUIL

(Direction de la Réglementation et des Libertés Publiques)

Extrait de l'arrêté préfectoral n° 2004-I-1640 du 7 juillet 2004

ARTICLE 1^{er}

L'entreprise exploitée par M. Charles CAUQUIL, dont le siège est situé 14 avenue Gabriel Péri à MARSEILLAN (34340), est habilitée, conformément à l'article L. 2223-23 du code général des collectivités territoriales, pour exercer sur l'ensemble du territoire les activités funéraires suivantes :

• l'organisation des obsèques,

- la fourniture des housses, des cercueils et de leurs accessoires intérieurs et extérieurs ainsi que des urnes cinéraires,
- la mise en bière.

ARTICLE 2 Le numéro de l'habilitation est **04-34-156**.

ARTICLE 3 La durée de la présente habilitation est fixée à six ans.

Le secrétaire général de la préfecture de l'Hérault est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Murviel-les-Béziers. «ROC'ECLERC»

(Direction de la Réglementation et des Libertés Publiques)

Extrait de l'arrêté préfectoral n° 2004-I-1600 du 2 juillet 2004

ARTICLE 1^{er}

L'établissement secondaire de la société dénommée «Assistance Pompes Funèbres des Hauts Cantons», exploité sous l'enseigne «ROC'ECLERC» par M. William BUCKLEY, situé 14 ter rue Georges Durand à Murviel-les-Béziers (34490), est habilité, conformément à l'article L. 2223-23 du code général des collectivités territoriales, pour exercer sur l'ensemble du territoire les activités funéraires suivantes :

- l'organisation des obsèques,
- la fourniture des housses, des cercueils et de leurs accessoires intérieurs et extérieurs ainsi que des urnes cinéraires,
- la fourniture de personnel et des objets et prestations nécessaires aux obsèques, inhumations, exhumations et crémations,
- le transport de corps avant mise en bière,
- le transport de corps après mise en bière,
- la fourniture de corbillard.
- la fourniture de voiture de deuil.

ARTICLE 2 Le numéro de l'habilitation est **04-34-308**.

ARTICLE 3 La durée de la présente habilitation est fixée à six ans.

Le secrétaire général de la préfecture de l'Hérault est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Saint-Georges d'Orques. Entreprise exploitée par M. Michel PEREZ

(Direction de la Réglementation et des Libertés Publiques)

Extrait de l'arrêté préfectoral n° 2004-I-1654 du 8 juillet 2004

ARTICLE 1^{er} L'entreprise exploitée par M. Michel PEREZ, dont le siège est situé 2 rue du Piolet à SAINT-GEORGES D'ORQUES (34680), est habilitée, conformément à l'article L. 2223-23 du code général des

collectivités territoriales, pour exercer sur l'ensemble du territoire les activités funéraires suivantes :

- la fourniture des housses, des cercueils et de leurs accessoires intérieurs et extérieurs ainsi que des urnes cinéraires,
- la mise en bière.

ARTICLE 2 Le numéro de l'habilitation est **04-34-161**.

ARTICLE 3 La durée de la présente habilitation est fixée à six ans.

Le secrétaire général de la préfecture de l'Hérault est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Sauvian. «POMPES FUNEBRES DE SAUVIAN»

(Direction de la Réglementation et des Libertés Publiques)

Extrait de l'arrêté préfectoral n° 2004-I-1740 du 16 juillet 2004

ARTICLE 1^{er}

L'établissement secondaire de la société dénommée «Ambulances A. Deyres», exploité sous l'enseigne «POMPES FUNEBRES DE SAUVIAN» par M. Claude NEUMANN, situé ZA les Portes de Sauvian, 2 rue des Entrepreneurs à SAUVIAN (34410), est habilité, conformément à l'article L. 2223-23 du code général des collectivités territoriales, pour exercer sur l'ensemble du territoire les activités funéraires suivantes :

- l'organisation des obsèques,
- la fourniture des housses, des cercueils et de leurs accessoires intérieurs et extérieurs ainsi que des urnes cinéraires,
- la fourniture de personnel et des objets et prestations nécessaires aux obsèques, inhumations, exhumations et crémations,
- le transport de corps avant mise en bière,
- le transport de corps après mise en bière,
- la fourniture des tentures extérieures des maisons mortuaires,
- la gestion et l'utilisation de la chambre funéraire.

ARTICLE 2 Le numéro de l'habilitation est **04-34-329**.

ARTICLE 3 La durée de la présente habilitation est fixée à un an.

ARTICLE 4

Le secrétaire général de la préfecture de l'Hérault est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture.

RENOUVELLEMENT

Pomerols. "POMPES FUNEBRES CASANOVA",

(Direction de la Réglementation et des Libertés Publiques)

Extrait de l'arrêté préfectoral n° 2004-I-1739 du 16 juillet 2004

ARTICLE 1^{er}

L'habilitation dans le domaine funéraire délivrée par l'arrêté préfectoral susvisé à l'entreprise exploitée par M. Alexis CASANOVA, sous l'enseigne "POMPES FUNEBRES CASANOVA", située 5 avenue de Florensac à POMEROLS (34810), est renouvelée, conformément à l'article L. 2223-23 du code général des collectivités territoriales, pour une période d'un an à compter du présent arrêté, pour les activités funéraires suivantes:

- l'organisation des obsèques,
- la fourniture des housses, des cercueils et de leurs accessoires intérieurs et extérieurs ainsi que des urnes cinéraires,
- la fourniture des tentures extérieures des maisons mortuaires,
- le transport de corps avant mise en bière,
- le transport de corps après mise en bière,
- la fourniture de corbillard.

ARTICLE 2

Le numéro de l'habilitation renouvelée est **04-34-319**.

ARTICLE 3

Le secrétaire général de la préfecture de l'Hérault est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture.

LOI SUR L'EAU

Syndicat intercommunal Cesse et Brian. Aménagement hydraulique de l'Ognon et de l'Espène. Dossier M.I.S.E. n°: 178-2003. Déclaration d'intérêt général valant récépissé de déclaration au titre de la législation sur l'eau (Direction Départementale de l'Agriculture et de la Forêt - MISE)

Extrait de l'arrêté interpréfectoral n° 2004-I-1685 du 13 juillet 2004

ARTICLE 1er : reconnaissance de l'intérêt général de l'opération

Sont reconnus *d'intérêt général* au sens de l'article L.211-7 (4°) du code de l'environnement les travaux à entreprendre par le SYNDICAT INTERCOMMUNAL CESSE ET BRIAN, ci-après désigné par le « bénéficiaire », en vue de réaliser l'aménagement hydraulique de l'OGNON et de l'ESPENE et de leurs affluents, tels que ces travaux sont décrits dans le dossier susvisé.

Sont également reconnus *d'intérêt général* les travaux d'entretien ultérieur entrepris par le bénéficiaire pour assurer les conditions satisfaisantes d'écoulement des deux cours d'eau de l'OGNON et de l'ESPENE et de leurs affluents pendant une durée de dix ans à partir de la date de signature du présent arrêté.

ARTICLE 2 : caducité

La présente *déclaration d'intérêt général* deviendra caduque si dans les **cinq ans** les travaux envisagés n'ont pas fait l'objet d'un début d'exécution substantiel.

DELIVRENT

ARTICLE 3 : récépissé de déclaration

Il est délivré, au seul titre de la législation sur l'eau (rubrique 2.5.5 : consolidation ou protection de berges), récépissé de déclaration des travaux d'aménagement hydraulique de l'OGNON et de l'ESPENE et de leurs affluents réalisés par le bénéficiaire.

A charge par le déclarant de se conformer aux pièces et documents du dossier susvisé.

ARTICLE 3 : principales caractéristiques techniques de l'opération

Les opérations envisagées comprennent trois types de travaux :

- le confortement d'ouvrages hydrauliques (seuils et gués) ;
- le confortement et la protection de berges ;
- la végétalisation du haut de berges, avec des pièces adaptées à la ripisylve méditerranéenne, généralement associée à la restauration des berges.

ARTICLE 4 : droits des tiers, délais et voies de recours.

Les droits des tiers sont et demeurent réservés.

En application de l'article L.214-10 du code de l'Environnement, la présente autorisation peut être déférée au tribunal administratif de Montpellier par le Syndicat Intercommunal Cesse et Brian, dans un délai de deux mois à compter de la notification.

ARTICLE 5 : exécution et publication du présent arrêté

Les secrétaires généraux des Préfectures de l'Aude et de l'Hérault, le Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt de l'Hérault et le Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt de l'Aude et le Syndicat Intercommunal CESSE et BRIAN sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera :

- ✓ par les soins du secrétaire général de la Préfecture de L'Hérault :
- publié au recueil des actes administratifs :
- inséré, sous forme d'un avis, dans deux journaux locaux ou régionaux ;
- ✓ par les soins du Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt de l'Hérault :
- notifié au demandeur
- adressé aux mairies concernées et exposées ci-dessous pour y être affiché pendant une durée minimum d'un mois :

- Félines Minervois (Hérault),
- La Livinière (Hérault),
- Siran (Hérault),
- Olonzac (Hérault),
- Pépieux (Aude).
- ✓ Les maires concernés dresseront procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité ;
- ✓ Une copie du présent arrêté sera également déposée dans les mêmes mairies pour y être consultée;
- transmis pour information aux :
- directeurs départementaux de l'agriculture et de la forêt de l'Aude
- directeurs départementaux de l'équipement de l'Hérault et de l'Aude,
- directeurs départementaux des affaires sanitaires et sociales de l'Hérault et de l'Aude,
- délégué régional du conseil supérieur de la pêche,
- chef de la brigade départementale du conseil supérieur de la pêche,
- président de la fédération départementale pour la pêche et la protection du milieu aquatique,

MER

Agde. Réglementation de la navigation et du mouillage, de la baignade et de la plongée sous-marine et portant dérogation à l'arrêté préfectoral n° 24/2000 du 24 mai 2000 modifié sur le littoral de la commune du 28 au 31 mai 2004 à l'occasion de manifestations de véhicules nautiques à moteur. Championnat de France d'endurance, Coupe de France d'endurance et endur'eau

(Préfecture Maritime de la Méditerranée)

Extrait de l'arrêté décision n° 54/2004 du 27 mai 2004

ARTICLE 1

Pour permettre le bon déroulement du championnat de France d'endurance, de la coupe de France endurance et de l'endur'eau en véhicules nautiques à moteur organisés au Cap d'Agde par "JET SPORT COMPETITION",

• 1.1. - La navigation et le mouillage des navires et engins de toute nature, la baignade et la plongée sous-marine sont interdits :

du vendredi 28 mai 2004 à 09 h 00 au lundi 31 mai 2004 à 18 h 00 sur les plans d'eau ALPHA et BRAVO suivants :

ALPHA – délimité :

- au Nord, par la plage Richelieu
- à l'Est, par la digue Ouest de l'avant port de Cap d'Agde
- au Sud, par le parallèle 43° 16,30' N
- à l'Ouest, par le méridien 003° 30,10' E

BRAVO - délimité par la ligne joignant les points suivants :

- A/43° 16,40' N 003° 29,58' E
- B/ 43° 16,20' N 003° 29,40' E
- C/43° 16,30' N 003° 30,20' E
- D/ 43° 16,10' N 003° 30,10' E

1.2. – Par dérogation à l'arrêté préfectoral n° 24/00 susvisé, les véhicules nautiques à moteur participant à la manifestation sont autorisés à naviguer dans les zones ALPHA et BRAVO correspondantes et à dépasser, dans ces zones, la vitesse de cinq nœuds aux dates et horaires suivants :

Le samedi 29 mai 2004 de 15 h 00 à 19 h 00

Le dimanche 30 mai 2004 de 09 h 30 à 12 h 00

de 12 h 30 à 14 h 00 de 14 h 00 à 19 h 30

Le lundi 31 mai 2004 de 09 h 30 à 13 h 00

de 14h 00 à 18 h 00

Toutefois, conformément à la déclaration de manifestation nautique, la ligne d'arrivée des courses sera placée, au plus près, à 60 mètres du rivage.

Par conséquent tout VNM naviguant du large vers le rivage ne devra pas dépasser la vitesse de cinq nœuds à moins de 60 mètres du rivage et de la jetée.

• 1.3 – le comité organisateur de la manifestation est autorisé :

Le vendredi 28 mai 2004 de 09 h 00 à 20 h 00

à mettre en place les bouées nécessaires au bon déroulement des épreuves. Il demeure responsable des dommages pouvant être occasionnés par ces installations.

Il est tenu de remettre les lieux en l'état à l'issue de la manifestation.

Les bouées matérialisant les circuits de course devront être placées de manière à ce que les véhicules nautiques à moteur évoluent au-delà de 60 mètres du rivage et de la jetée.

• 1.4 – Le comité organisateur de la manifestation désignera les véhicules nautiques à moteur qui effectueront les essais de chronométrage entre les différentes bouées du circuit.

Dans les plans d'eau ALPHA et BRAVO définis au paragraphe 1.1 du présent article, ces véhicules nautiques à moteur sont autorisés à naviguer à une vitesse supérieure à **cinq nœuds** au-delà de 60 mètres du rivage et de la jetée :

Le vendredi 28 mai 2004 de 15 h 00 à 20 h 00

ARTICLE 2

Les interdictions édictées à l'article 1 ne concernent pas les bâtiments et embarcations de l'Etat chargés de la police du plan d'eau, les navires et engins mis en place par le comité organisateur, et les bateaux affectés à la surveillance de la manifestation.

ARTICLE 3

Les infractions à l'article 1 du présent arrêté exposent leurs aux sanctions prévues par l'article 63 de la loi du 17 décembre 1926 modifiée portant code disciplinaire et pénal de la marine marchande, par les articles R 610-5 et 131.13 du code pénal et par les articles 6 et 9 du décret n° 92.1166 du 21 octobre 1992.

ARTICLE 4

Le directeur interdépartemental des affaires maritimes de l'Hérault et du Gard, les officiers et agents habilités en matière de police de la navigation sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Modification de l'arrêté préfectoral n° 59/2003 du 23 décembre 2003 réglementant le mouillage et la circulation des navires et engins sur l'étang de Thau

(Préfecture Maritime de la Méditerranée)

Extrait de l'arrêté décision n° 26/2004 du 27 mai 2004

ARTICLE 1

Les modifications suivantes sont apportées à l'article 3 de l'arrêté préfectoral n° 59/2003 réglementant le mouillage et la circulation des navires et engins sur l'étang de Thau:

Lire au deuxième alinéa:

"Toutefois, la pratique du ski nautique est autorisée :

- dans la zone définie en annexe n° 1 et pour un seul bateau tracteur,
- du 1^{er} mai au 30 septembre,
- le matin du lever du soleil à 12 heures et le soir de 18 heures au coucher du soleil".

Le reste de l'article est inchangé.

ARTICLE 3

Le directeur interdépartemental des affaires maritimes de l'Hérault et du Gard, les officiers et agents habilités en matière de police de la navigation sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Autorisation d'utiliser l'hélisurface du navire « Skat »

(Préfecture Maritime de la Méditerranée)

Extrait de l'arrêté décision n° 62/2004 du 7 juin 2004

ARTICLE 1

A compter de la date de publication du présent arrêté-décision et **jusqu'au 1**^{er} **juillet 2005** les pilotes :

MARI (habilitation n° HEL 04-2294 en date du 05 mai 2004 délivrée par la

préfecture de police de Paris- fin de validité le 30 avril 2014),

GUSTAFSON (habilitation n° HEL 04-2292 en date du 05 mai 2004 délivrée par la

préfecture de police de Paris- fin de validité le 30 avril 2014),

SIMONYI (habilitation n° HEL 04-2293 en date du 05 mai 2004 délivrée par la

préfecture de police de Paris- fin de validité le 30 avril 2014)

sont autorisés à utiliser l'hélisurface du navire "SKAT", pour effectuer des vols privés, au bénéfice du propriétaire du navire quand il navigue dans les eaux intérieures et la mer territoriale sous souveraineté française en Méditerranée, avec les hélicoptères :

- " Mc Donell Douglas 500N" série LN 083- immatriculé N 486 CS
- "Augusta SPA A109 E" série 11022- immatriculé N 686 CS.

L'hélisurface est utilisée sous la responsabilité du pilote commandant de bord ou de l'exploitant de l'hélicoptère.

ARTICLE 2

L'hélisurface ne devra pas être utilisée lorsque le navire sera à quai ou dans la bande côtière de 300 mètres mesurée à partir du rivage.

ARTICLE 3

Aucun vol à destination ou en provenance directe de l'étranger n'aura lieu à partir de la plateforme.

Toutefois, dans les conditions fixées par l'arrêté interministériel du 20 avril 1998 modifié susvisé, l'hélisurface est ouverte aux vols intérieurs au sens de l'article 1 de la convention d'application de l'accord de Schengen.

Toutes les formalités de douanes et de police devront être accomplies dans les aéroports ouverts à ces opérations.

Les formalités douanières concernant les personnes et les marchandises sous sujétion douanière susceptibles d'être transportées devront être accomplies auprès des services douaniers compétents.

Les services des douanes pourront accéder librement aux installations.

ARTICLE 4

Les dispositions de l'arrêté du 22 février 1971 et de l'arrêté interministériel du 6 mai 1995 qui régissent la création et l'utilisation d'une hélisurface devront être strictement respectées.

Il est rappelé que les documents du pilote et de l'aéronef devront être conformes à la réglementation en vigueur et en cours de validité.

ARTICLE 5

5.1. Le présent arrêté n'emporte aucune dérogation aux règles de l'air et au règlement des transports aériens notamment :

- aux restrictions de l'espace aérien (décret n°91.660 du 11 juillet 1991) ;
- au respect du statut des espaces aériens traversés et à l'obligation de contact radio avec les organismes gestionnaires ;

- aux règles de vol (arrêtés du 10 octobre 1957 et du 17 novembre 1958 modifié) ;
- aux équipements et <u>documents réglementaires</u> en particulier pour les survols maritimes (arrêté du 24 juillet 1991).

5.2. Rappels

En application de l'article 15 de l'arrêté du 6 mai 1995 susvisé, l'utilisation de l'hélisurface aux abords des aérodromes est soumise à l'accord préalable de l'autorité aéronautique responsable.

L'utilisation de l'hélisurface est formellement interdite lorsque celle-ci est située à moins de 6 kilomètres de l'aérodrome Cannes/Mandelieu et à moins de 8 kilomètres des aérodromes Nice/Côte d'Azur et Montpellier Méditerranée.

5.3. Avant de pénétrer dans la zone D 54, le pilote de l'hélicoptère prendra obligatoirement contact avec l'organisme gestionnaire de la zone (FANNY-fréquence 127,975(P)/118,5 (S) Mhz).

ARTICLE 6

L'exploitation d'hélicoptères en transport public est soumise aux dispositions de l'arrêté du 25 février 1985 relatif aux conditions d'utilisation des hélicoptères exploités par une entreprise de transport aérien, de l'arrêté du 23 septembre 1999 relatif aux conditions techniques d'exploitation d'hélicoptères par une entreprise de transport aérien public (OP 3) et de l'instruction du 23 septembre 1999 prise en application de ce même arrêté.

ARTICLE 7

Tout incident ou accident devra être signalé à la direction zonale de la police aux frontières (D.Z.P.A.F. secteur Marseille tel: 04.91.99.31.05) ainsi qu'au district aéronautique compétent.

ARTICLE 8

Les infractions au présent arrêté exposent leurs auteurs aux peines prévues par le code de l'aviation civile, le code disciplinaire et pénal de la marine marchande et par les articles R 610.5 et 131-13 du code pénal.

ARTICLE 9

Les personnes énumérées à l'article L.150-13 du code de l'aviation civile, les officiers et agents habilités en matière de police maritime sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

PECHE

Autorisation de capture et de transport du poisson à des fins scientifiques – Projet life-Nature de l'Union Européenne dans la basse plaine de l'Aude sur le Butor étoilé – Echantillonnage des espèces aquatiques vivant dans les étangs de Vendres et de La Matte

(Direction Départementale de l'Agriculture et de la Forêt)

Extrait de l'arrêté préfectoral n° 2004-XV-095 du 3 mai 2004

ARTICLE 1ER: BENEFICIAIRES DE L'OPERATION

Noms: X. RUFRAY – Responsable du programme Life Butor,

B. POULIN – spécialiste station biologique de la Tour du Valat),
G. LEFEBVRE - spécialiste station biologique de la Tour du Valat,
P. CONTOURNET – spécialiste station biologique de la Tour du Valat

Résidence : LE G.R.I.V.E.

Espace République de l'Hotel de Région

20, rue de la République 34000 MONTPELLIER

sont autorisés, à procéder à des opérations de capture du poisson à des fins scientifiques et à transporter ce poisson dans les conditions et sous les réserves précisées aux articles suivants du présent arrêté.

ARTICLE 2: RESPONSABLE (S) DE L'EXECUTION MATERIELLE DES OPERATIONS

Les opérations de pêche électrique seront effectuées à l'aide du matériel du G.R.I.V.E, sous le contrôle du Chef de la brigade départementale de l'Hérault du Conseil Supérieur de la Pêche : **Monsieur Jean-Claude FLAGEOLLET - Garde-Chef Principal -** et des Gardes-Pêche de la brigade départementale du Conseil Supérieur de la Pêche :

- M. Christian CAVALIE
- M. Didier LASSALI
- M. Michel MARQUEZ
- M. Claude PERRUCHAUT
- M. Jean-Michel RAMON
- Melle Corinne ROSKAM

ARTICLE 3: MOYENS DE CAPTURE AUTORISES

Les moyens utilisés pour la capture doivent être conformes à l'arrêté ministériel du 2 février 1989.

La capture des poissons et autres espèces se fera au moyen de verveux et de seines de plage.

ARTICLE 4: MESURES DE SECURITE

Les mesures de sécurité devront être conformes à l'arrêté ministériel du 2 février 1989 et à la circulaire de la Direction Générale du Conseil Supérieur de la Pêche n° 008/2000 du 23 octobre 2000.

ARTICLE 5: OBJECTIFS POURSUIVIS

Dans le cadre d'un projet Life Nature de l'Union Européenne dans la basse plaine de l'Aude sur le "Butor étoilé", le Groupe de Recherche et d'Information sur les Vertébrés et leur Environnement est chargé d'une étude concernant cette espèce de héron fortement menacée vivant dans les étangs de Vendres et de La Matte. Afin de situer "le Butor Etoilé" dans l'écosystème aquatique au sein duquel il vit, le G.R.I.V.E. souhaite réaliser une pêche scientifique pour échantillonner les espèces aquatiques vivant dans ces deux étangs.

ARTICLE 6: DESTINATION DES POISSONS CAPTURES

Les poissons capturés en mauvais état sanitaire, ainsi que les espèces susceptibles de provoquer des déséquilibres doivent être détruits sur place par les titulaires de l'autorisation; les autres seront mesurés et remis à l'eau sur les lieux de capture. Des prélèvements de certains échantillons pour diagnostics pourront être effectués.

ARTICLE 7: PERIODE DE VALIDITE

La présente autorisation est valable pour les périodes suivantes :

Le 5 mai 2004 : Etang de La Matte, Le 6 mai 2004: Etang de Vendres.

ARTICLE 8: ACCORD DU (DES) DETENTEUR (S) DU DROIT DE PECHE

Le bénéficiaire ne peut exercer les droits qui sont liés à la présente autorisation que s'il a obtenu l'accord du (des) détenteur (s) du droit de pêche. Cet accord est joint à l'original de la déclaration préalable prévue à l'article 9 du présent arrêté.

ARTICLE 9: DECLARATION PREALABLE

Une semaine au moins avant chaque opération, les bénéficiaires de la présente autorisation sont tenus d'adresser une déclaration écrite précisant le programme, les dates et lieux précis de capture au préfet de l'Hérault (D.D.A.F.) avec copie au Délégué Régional du Conseil Supérieur de la Pêche et au président de la Fédération de l'Hérault pour la pêche et la protection du milieu aquatique (Mas de Carles - 34800 - OCTON -).

ARTICLE 10: COMPTE RENDU D'EXECUTION

Dans le **délai d'un mois après l'exécution de l'opération**, les bénéficiaires de la présente autorisation sont tenus d'adresser un compte rendu précisant les résultats des captures : l'original au Préfet de l'Hérault (D.D.A.F.) avec copie au Délégué Régional du Conseil Supérieur de la Pêche ainsi qu'au Président de la Fédération de l'Hérault pour la Pêche et la Protection du Milieu Aquatique.

Dans le **délai de six mois**, après l'expiration de l'autorisation exceptionnelle, les bénéficiaires devront adresser au Préfet Coordonnateur de bassin, un rapport indiquant les opérations réalisées au titre de l'autorisation.

ARTICLE 11: PRESENTATION DE L'AUTORISATION

Le bénéficiaire ou le responsable de l'exécution matérielle de l'opération doit être porteur de la présente autorisation lors des opérations de capture et de transport. Il est tenu de la présenter à toute demande des agents commissionnés au titre de la police de la pêche.

ARTICLE 12: RETRAIT DE L'AUTORISATION

La présente autorisation est personnelle et incessible. Elle peut être retirée à tout moment sans indemnité si le bénéficiaire n'en respecte pas les clauses ou les prescriptions qui lui sont liées.

ARTICLE 13: EXECUTION

Le Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt de l'Hérault, le Délégué Régional du Conseil Supérieur de la Pêche, le Chef de la brigade départementale du C.S.P., le Colonel commandant le groupement de gendarmerie de l'Hérault, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, dont notification sera adressée au bénéficiaire et copie de l'ampliation transmise au Président de la Fédération de l'Hérault pour la Pêche et la Protection du Milieu Aquatique et à la Direction Régionale de l'Environnement Languedoc-Roussillon.

PHARMACIES

REJET

Demande de licence formulée par Mme Annette PALAMARA en vue de transférer à Valergues l'officine de pharmacie qu'elle exploite à Montpellier (Direction Départementale des Affaires Sanitaires et Sociales)

Extrait de l'arrêté préfectoral n° 2004/I/010625 du 27 juillet 2004

<u>ARTICLE 1er</u> – La demande de transfert présentée par Madame Annette PALAMARA concernant l'officine de pharmacie qu'elle exploite à MONTPELLIER – 9 Rue du Pila St Gelly dans la commune de VALERGUES – Lot n° 17, lotissement les Jonquilles, Rue de Berbian, conformément à l'article L.5125-4 du Code de la Santé Publique est rejetée.

<u>ARTICLE 2 -</u> Le secrétaire général de la préfecture de l'Hérault, le directeur régional des affaires sanitaires et sociales du Languedoc-Roussillon et le directeur départemental des affaires sanitaires et sociales, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de la publication au Recueil des Actes Administratifs et de l'exécution du présent arrêté.

PLANS D'URGENCE

Approbation du Plan Vermeil dans le département de l'Hérault

(Direction Départementale des Affaires Sanitaires et Sociales)

Extrait de l'arrêté préfectoral n° 2004/I/010624 du 27 juillet 2004

<u>Article 1</u>: Le Plan Vermeil du département de l'Hérault, joint au présent arrêté, est approuvé et entre en vigueur à compter de ce jour.

<u>Article 2</u>: Le secrétaire général de la préfecture de l'Hérault, le directeur général des services du Département, le directeur départemental des affaires sanitaires et sociales et le directeur général adjoint, directeur de la solidarité départementale sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs et Bulletin de liaison des maires de l'Hérault ainsi qu'au Bulletin des actes administratifs du Département de l'Hérault et affiché pendant un mois à la Préfecture de l'Hérault, à l'Hôtel du Département et à la Mairie de Sète.

POLICE

Règlement particulier de police de la navigation sur la rivière Lez (Direction des Relations avec les Collectivités Locales)

Extrait de l'arrêté préfectoral n° 2004-I-1532 du 28 juin 2004

ARTICLE 1er –

La police de la navigation sur la rivière LEZ pour l'itinéraire compris entre le lieu dit « 2ème écluse » commune de LATTES et sa jonction avec le canal du Rhône à Sète lieu dit « les 4 canaux », commune de Palavas les Flots est régie par le règlement général de police de la navigation intérieure annexé au décret n° 73 912 du 21 septembre 1973 susvisé complété par le règlement particulier de police de la navigation sur le LEZ annexé au présent arrêté. (Le règlement peut être consulté à la Direction des relations avec les Collectivités Locales)

ARTICLE 2 -

La commune de LATTES assurera ou fera assurer l'entretien de l'ensemble des ouvrages et le maintien des fonds nécessaires à la navigation.

ARTICLE 3-

La navigation sur l'itinéraire du LEZ défini à l'article 1^{er} est subordonnée au respect des droits des propriétaires riverains et des tiers.

ARTICLE 4

L'arrêté préfectoral n° 95-1-1190 du 15 mai 1995 et ses annexes portant règlement particulier de police de la navigation sur le LEZ, sont abrogées.

ARTICLE 5 et DERNIER -

Le secrétaire général de la préfecture, le maire de Lattes, le maire de Palavas les Flots, le Chef du Service maritime et de navigation du Languedoc-Roussillon, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l' Hérault.

PORT DE COMMERCE

Sète. Modification des droits de port 2004 (modification du tarif n° 25 publié au R.A.A. n° 2 du 29 février 2004)

(Chambre de Commerce & d'Industrie de Sète-Frontignan-Mèze)

Extrait du 30 juillet 2004

Redevance sur les navires

Les taux des redevances dues par les navires de catégorie 3 transportant des hydrocarbures liquides et figurant au tableau du tarif N° 25, section I – Redevances sur les navires - article 1, sont modifiés comme suit :

	Type de navire	Entrées	Sorties
		€	€
3	Navires transportant des hydrocarbures liquides : ⇒ d'un volume inférieur à 7.000 m3 ⇒ d'un volume supérieur à 7.000 m3	0,180 0,286	0,214 0,214

Le reste sans changement.

Le présent tarif entrera en vigueur dans les conditions fixées aux articles R 211-8 et R 211-9-4 du Code des Ports Maritimes.

RESEAU DE DISTRIBUTION PUBLIQUE D'ENERGIE ELECTRIQUE

AUTORISATION D'EXECUTION DES TRAVAUX

Montpellier. Création d'un poste de transformation 225 000 volts sur le site existant de Saumade et restructuration du poste 63 000 volts, sur le territoire de la commune

(Direction Régionale de l'Industrie, de la Recherche et de l'Environnement)

Extrait de la décision n° 03/206 P EL du 22 juin 2004

Vu le projet d'exécution présenté à la date du 14 avril 2003 par RTE - Groupe Ingénierie Maintenance Réseaux - à BEZIERS, relatif aux travaux de création d'un poste de transformation 225 000 volts sur le site existant de SAUMADE et restructuration du poste 63 000 volts, sur le territoire de la commune de MONTPELLIER;

Approuve le projet d'exécution susmentionné et autorise l'exécution des travaux correspondants.

SECURITE

Arrêté de dérogation aux règles d'accessibilité dans les Etablissements Recevant du Public. M. BAPTISTE Pierre : accès à la concession de plage « l'arbre du voyageur »

(Direction Départementale de l'Equipement)

Extrait de l'arrêté préfectoral n° 2004-I-1522 du 25 juin 2004

<u>Article 1er</u>: La demande de dérogation aux règles d'accessibilité présentée par la Monsieur BAPTISTE Pierre, en ce qui concerne l'accès à la concession de plage « l'arbre du voyageur ».

est accordée

<u>Article 2</u>: Monsieur le Préfet, Monsieur le Directeur Régional et Départemental de l'Equipement, Monsieur le Maire, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de l'Etat.

Agrément d'organismes pour la formation du personnel permanent de la sécurité incendie des établissements recevant du public. PROSEGUR FRANCE

(Cabinet)

Extrait de l'arrêté préfectoral n° 2004-I-1851 du 29 juillet 2004

ARTICLE 1er Le bénéfice de l'agrément pour assurer la formation de chef d'équipe ERP 2, du deuxième degré de qualification du personnel permanent du service de sécurité des établissements recevant du public est accordé à l'organisme de formation suivant : PROSEGUR FRANCE, sis dans la région parisienne et représenté par M. fernandez Vegue Suarez Ramon Carlos en qualité de directeur général, dont le siège social est établi au 21 rue Albert Calmette Bâtiment A2, 78350 JOUY EN JOSAS, pour une durée de cinq ans à compter de ce jour

ARTICLE 2

Le Sous-Préfet, Directeur du Cabinet du Préfet, le Directeur Départemental des Services d'Incendie et de Secours sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de l'Hérault.

SECURITE, SURVEILLANCE, GARDIENNAGE

RETRAIT

Entreprise privée A.J.P.S. PROTECT

(Direction de la Réglementation et des Libertés Publiques)

Extrait de l'arrêté préfectoral n° 2004-I-1666 du 12 juillet 2004

ARTICLE 1er: L'arrêté n° 2003-1-465 du 29 janvier 2003 susvisé qui a autorisé l'entreprise de sécurité privée A.J.P.S. PROTECT à exercer ses activités est abrogé.

ARTICLE 2 : Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Hérault.

ARTICLE 3 : Le secrétaire général de la préfecture de l'Hérault, le commandant du groupement de gendarmerie départementale de l'Hérault et le directeur départemental de la sécurité publique de l'Hérault à Montpellier sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

SERVICES VETERINAIRES

OCTROI D'UN MANDAT SANITAIRE

Carcassonne. Docteur Marielle NURIT

(Direction Départementale des Services Vétérinaires)

Extrait de l'arrêté préfectoral n° 04 XIX 37 du 12 juillet 2004

Article 1er : Le mandat sanitaire prévu à l'article L 221-11 du code rural susvisé est octroyé dans le département de l'Hérault, pour une durée d'un an *au* :

Docteur Marielle NURIT 3 rue des Pourpiers 11000 CARCASSONNE

- Article 2 : Dans la mesure où les conditions requises ont été respectées, ce mandat sanitaire provisoire devient définitif, sans limitation de durée.
- Article 3 : Le Docteur Marielle NURIT s'engage à respecter les prescriptions techniques relatives à l'exécution des opérations de police sanitaire.
- Article 4 : Le Secrétaire Général de la Préfecture et le Directeur départemental des services vétérinaires sont chargés de l'exécution du présent arrêté.

Carcassonne. Docteur François PEYROT

(Direction Départementale des Services Vétérinaires)

Extrait de l'arrêté préfectoral n° 04 XIX 40 du 30 juillet 2004

Article 1er : Le mandat sanitaire prévu à l'article L 221-11 du code rural susvisé est octroyé dans le département de l'Hérault, pour une durée d'un an *au* :

Docteur François PEYROT Clinique vétérinaire 3 rue des Pourpiers 11000 CARCASSONNE

- Article 2 : Dans la mesure où les conditions requises ont été respectées, ce mandat sanitaire provisoire devient définitif, sans limitation de durée.
- Article 3 : Le Docteur François PEYROT s'engage à respecter les prescriptions techniques relatives à l'exécution des opérations de police sanitaire.
- Article 4 : Le Secrétaire Général de la Préfecture et le Directeur départemental des services vétérinaires sont chargés de l'exécution du présent arrêté.

Carcassonne. Docteur Stéphane SAHUN

(Direction Départementale des Services Vétérinaires)

Extrait de l'arrêté préfectoral n° 04 XIX 38 du 12 juillet 2004

Article 1er : Le mandat sanitaire prévu à l'article L 221-11 du code rural susvisé est octroyé dans le département de l'Hérault, pour une durée d'un an *au* :

Docteur Stéphane SAHUN 3 rue des Pourpiers 11000 CARCASSONNE

- Article 2 : Dans la mesure où les conditions requises ont été respectées, ce mandat sanitaire provisoire devient définitif, sans limitation de durée.
- Article 3 : Le Docteur Stéphane SAHUN s'engage à respecter les prescriptions techniques relatives à l'exécution des opérations de police sanitaire.
- Article 4 : Le Secrétaire Général de la Préfecture et le Directeur départemental des services vétérinaires sont chargés de l'exécution du présent arrêté.

Sète. Docteur Nathalie PHAM-RICHEZ

(Direction Départementale des Services Vétérinaires)

Extrait de l'arrêté préfectoral n° 04 XIX 41 du 30 juillet 2004

Article 1er : Le mandat sanitaire prévu à l'article L 221-11 du code rural susvisé est octroyé dans le département de l'Hérault, pour une durée d'un an *au :*

Docteur Nathalie PHAM-RICHEZ Chez Dr CHARVIER 1 quai François MAILLOL 34200 SETE

- Article 2 : Dans la mesure où les conditions requises ont été respectées, ce mandat sanitaire provisoire devient définitif, sans limitation de durée.
- Article 3 : Le Docteur Nathalie PHAM-RICHEZ s'engage à respecter les prescriptions techniques relatives à l'exécution des opérations de police sanitaire.
- Article 4 : Le Secrétaire Général de la Préfecture et le Directeur départemental des services vétérinaires sont chargés de l'exécution du présent arrêté.

TRANSPORTS SANITAIRES

Sectorisation des transports sanitaires

(Direction Départementale des Affaires Sanitaires et Sociales)

Extrait de l'arrêté préfectoral n° 2004-I-010507 du 1^{er} juillet 2004

<u>ARTICLE 1</u>: Le département de l'Hérault est découpé en 12 secteurs de garde + 3 secteurs l'été, qui sont les suivants :

- OLONZAC – SAINT CHINIAN	Secteur 1
- ST PONS DE THOMIERES – OLARGUES – LA SALVETAT SUR AGOUT	Secteur 2
- ST GERVAIS SUR MARE – BEDARIEUX	Secteur 3
- BEZIERS – CAPESTANG – MURVIEL LES BEZIERS	Secteur 4
- CLERMONT L'HERAULT – LE CAYLAR - LODEVE – LUNAS – GIGNAC –	
ANIANE	Secteur 5
- GANGES – ST MARTIN DE LONDRES – CLARET	Secteur 6
- LUNEL – MAUGUIO – CASTRIES	Secteur 7
- LES MATELLES – PIGNAN – LATTES – CASTELNAU LE LEZ	Secteur 8
- PEZENAS – MONTAGNAC – SERVIAN – ROUJAN	Secteur 9
- SETE – FRONTIGNAN – MEZE	Secteur 10
- AGDE – FLORENSAC	Secteur 11
- MONTPELLIER Ville	Secteur 12

Secteurs été :

- VALRAS PLAGE SERIGNAN PORTIRAGNES VENDRES PLAGE SERIGNAN PLAGE.
- PALAVAS LES FLOTS
- LA GRANDE MOTTE

et qui sont représentés sur la carte jointe en annexe.

ARTICLE 2: les 343 communes du département de l'Hérault sont ventilées comme suit entre les 12 secteurs :

SECTEUR 1

OLONZAC –Oupia - Beaufort – Aigne – La Caunette – Azillanet – Cesseras – Minerve – Siran – La Livinière – Ferrals Les Montagnes – Cassagnoles – Felines Minervois – Aigues Vives – Agel.

SAINT-CHINIAN – Babeau-Bouldou – Assignan – Villespassans – Cébazan – Pierrerue – Prades sur Venazobre – Cessenon – Cazedarnes.

SECTEUR 2

SAINT PONS DE THOMIERES – Courniou – Riols – Pardailhan – Saint Jean de Minervois – Vélieux – Boisset – Rieusec – Verreries de Moussans.

OLARGUES – Berlou – Ferrieres Poussarou – Saint Etienne d'Albagnan – Prémian – Saint Vincent d'Olargues – Saint Julien – Cambon et Salvergues – Mons – Saint Martin de l'Arçon – Colombieres sur Orb – Vieussan – Roquebrun.

LA SALVETAT SUR AGOUT – Fraisse sur Agout – Le Soulié.

SECTEUR 3

SAINT GERVAIS SUR MARE – Saint Genies de Varensal – Castanet le Haut – Rosis – Taussac la Bilière – Combes – Villemagne l'Argentière – Lamalou Les Bains – Hérépian – Les Aires – Le Poujol sur Orb.

BEDARIEUX – Faugères – Pézènes Les Mines – Carlencas et Levas – La Tour sur Orb – Le Pradal – Saint Etienne Estrechoux – Graissessac – Camplong – Saint Nazaire de Ladarez – Cabrerolles – Laurens – Caussiniojouls.

SECTEUR 4

BEZIERS – Lieuran les Béziers – Bassan – Corneilhan – Boujan sur Libron – Lignan sur Orb – Maraussan – Colombiers – Sauvian – Vendres – Sérignan – Portiragnes – Cers – Villeneuve les Béziers – Cazouls les Béziers – Valras Plage – Lespignan.

CAPESTANG – Montels – Nissan lez Enserune – Poilhes – Montady – Maureilhan – Puisserguier – Creissan – Quarante – Cruzy – Montouliers.

MURVIEL LES BEZIERS – Causses et Veyran – Autignac – Pailhès – Puimisson – Thézan les Béziers – Saint Genies de Fontedit.

SECTEUR 5

CLERMONT L'HERAULT – Celles – Lacoste – Saint Félix de Lodez – Ceyras – Liausson – Brignac – Moureze – Salasc – Valmascle – Villeneuvette – Nébian – Canet – Aspiran – Paulhan.

LE CAYLAR – Sorb – Le Cros – Les Rives – Saint Félix de l'Héras – Pégairolles de l'Escalette – Saint Maurice Navacelles – Saint Michel.

LODEVE – Le Puech – Olmet et Villecun – Le Bosc – Saint Jean de la Blaquière – Usclas du Bosc – Soumont – Fozières – Saint Privat – La Vaquerie et Saint Martin de Castries – Saint Pierre de la Fage – Saint Etienne de Gourgas – Soubès – Poujols – Les Plans – Lauroux.

LUNAS – Mérifons – Brenas – Octon – Dio et Valquières – Le Bousquet d'Orb – Joncels – Lavalette – Roqueredonde – Romiguières – Ceilhes et Rocozels – Avène.

GIGNAC – Aumelas – Saint Pargoire – Campagnan – Belarga – Plaissan – Puilacher – Tressan – Le Pouget – Vendémian – Saint Bauzille de la Sylve – Pouzols – Popian – Saint André de Sangonis – Lagamas – Saint Jean de Fos – Jonquières – Saint Guiraud – Saint Saturnin – Montpeyroux – Arboras.

ANIANE - Saint Guilhem le Désert - Puéchabon - Argelliers - La Boissière.

SECTEUR 6

GANGES – Moulès et Baucels – Montoulieu – Agonès – Laroque – Cazilhac – Brissac – Gorniès – Saint Bauzille de Putois.

SAINT MARTIN DE LONDRES – Viols le Fort – Viols en Laval – Mas de Londres – Rouet – Notre Dame de Londres – Saint André de Buèges – Causse de la Selle – Saint Jean de Buèges - Pégairolles de Buèges.

CLARET – Ferrières les Verreries – Lauret – Vacquières – Sauteyrargues – Fontanès – Valflaunès – Campagne – Garrigues.

SECTEUR 7

LUNEL – Saussines – Boisseron – Saint Séries – Villetelle – Saturargues – Saint Just – Vérargues – Valergues – Saint Christol – Saint Nazaire de Pézan – Marsillargues – Lunel Vieil.

MAUGUIO - Saint Aunès - Mudaison - Lansargues - Candillargues - La Grande Motte.

CASTRIES – Saint Genies des Mourgues – Saint Brès – Restinclières – Beaulieu – Saint Hilaire de Beauvoir – Buzignargues – Galargues – Montaud – Saint Jean de Cornies – Saint Drezery – Guzargues – Assas – Teyran – Jacou – Baillargues – Vendargues – Sussargues.

SECTEUR 8

LES MATELLES – Vailhauquès – Combaillaux – Murles – Saint Gély du Fesc – Saint Clément – Prades le Lez – Saint Vincent de Barbeyrargues – Le Triadou – Sainte Croix de Quintillargues – Saint Bauzille de Montmel – Saint Mathieu de Tréviers – Saint Jean de Cuculles – Cazevieille.

PIGNAN – Cournonsec – Cournonterral – Murviel les Montpellier – Saint Georges d'Orques – Saussan – Fabrègues – Montarnaud – Saint Paul et Valmalle.

LATTES - Pérols - Palavas les Flots

CASTELNAU LE LEZ – Le Crés – Montferrier sur Lez – Clapiers – Grabels – Juvignac – Lavérune – Saint Jean de Vedas.

SECTEUR 9

PEZENAS – Caux – Tourbes – Nézignan l'Eveque – Saint Thibéry. MONTAGNAC – Aumes – Saint Pons de Mauchiens – Usclas d'Hérault – Lézignan la Cèbe – Nizas - Adissan – Fontès – Péret – Lieuran Cabrières – Cabrières – Cazouls d'Hérault.

SERVIAN – Montblanc – Valros – Alignan du Vent – Abeilhan – Coulobres – Espondeilhan – Puissalicon.

ROUJAN – Neffiès – Vailhan – Montesquieu – Fos – Roquessels – Gabian – Fouzilhon – Magalas – Margon – Pouzolles.

SECTEUR 10

SETE -

FRONTIGNAN – Balaruc les Bains – Balaruc le Vieux – Vic la Gardiole – Mireval – Villeneuve les Maguelone.

MEZE – Loupian – Bouzigues – Poussan – Gigean – Montbazin – Villeveyrac.

SECTEUR 11

AGDE - Vias - Cap d'Agde - Bessan - Marseillan.

FLORENSAC - Castelnau de Guers - Pinet - Pomerols.

SECTEUR 12

MONTPELLIER Ville

<u>ARTICLE 3</u>: Cette sectorisation fait l'objet d'un suivi semestriel par le sous-comité des transports sanitaires. Une évaluation annuelle est effectuée par le CODAMUPS.

ARTICLE 4: Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture et Monsieur le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture de l'Hérault.

Validation du cahier des charges relatif à la garde départementale des transports sanitaires

(Direction Départementale des Affaires Sanitaires et Sociales)

Extrait de l'arrêté préfectoral n° 2004-I-10508 du 1^{er} juillet 2004

ARTICLE 1: Le cahier des charges définissant les conditions d'organisation de la garde départementale en matière de transports sanitaires est validé. Ce cahier des charges est joint en pièce annexe.

ARTICLE 2: Ce cahier des charges s'impose aux entreprises de transports sanitaires à compter du 1^{er} juillet 2004.

<u>ARTICLE 3</u>: Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture et Monsieur le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture de l'Hérault.

CAHIER DES CHARGES DEPARTEMENTAL DES CONDITIONS D'ORGANISATION DE LA GARDE AMBULANCIERE DEPARTEMENT DE L'HERAULT

Afin de garantir la continuité de prise en charge des patients pendant les nuits, dimanches et jours fériés, une garde des transports sanitaires est assurée sur l'ensemble du territoire départemental. Pendant cette période, toutes les demandes de transport urgent sont adressées au SAMU-Centre 15.

Cette garde départementale est effectuée dans le respect des obligations légales, réglementaires et conventionnelles ci-dessous :

- Articles L 6311-1 à L 6314-1 du code de la santé publique,
- Décret N° 87-964 du 30 Novembre 1987 modifié relatif au comité départemental de l'aide médicale urgente et des transports sanitaires,
- Décret N° 87-965 du 30 novembre 1987 modifié relatif à l'agrément des transports sanitaires terrestres,
- Décret N° 87-1005 relatif aux missions et à l'organisation des unités participant au service d'Aide Médicale Urgente, appelé SAMU,
- Décret 2001-679 du 30 juillet 2001 relatif à la durée du travail dans les entreprises de transport sanitaire,
- Décret n° 2003-674 du 23 juillet 2003 relatif à l'organisation de la garde départementale assurant la permanence du transport sanitaire,
- Arrêté du 20 mars 1990 fixant les conditions exigées pour les véhicules et les installations matérielles affectées aux transports sanitaires terrestres,
- Arrêté du 23 juillet 2003 définissant les périodes de gardes,
- Accord-Cadre du 4 mai 2000 sur l'aménagement et la réduction du temps de travail des personnels des entreprises de transports sanitaires,

- La Convention nationale destinée à organiser les rapports entre les transporteurs sanitaires privés et les CPAM, parue au Journal Officiel le 23 mars 2003 et son avenant publié le 25 juillet 2003,
- Arrêté préfectoral n°2004/I/010507 en date du 1^{er} juillet 2004 définissant la sectorisation départementale des transports sanitaires.

OBJET: Le présent cahier des charges définit les conditions d'organisation de la gardedépartementale. Il s'impose aux entreprises dès la publication au recueil des actes administratifs de l'arrêté préfectoral validant le cahier des charges travaillé au sein du Sous comité des Transports Sanitaires.

<u>Participation des entreprises</u>:

Les professionnels ont obligation d'assurer une garde les nuits, dimanches et jours fériés. Toutes les entreprises de transports sanitaires ont vocation à s'insérer dans ce dispositif, à hauteur de leurs moyens opérationnels et humains. Il est nécessaire de chercher à impliquer le pus grand nombre d'entreprises dans cette démarche.

Pendant la période de garde, les entreprises de transports sanitaires mentionnées au tableau de garde, doivent :

- 1°) Répondre aux appels du SAMU Centre 15
- de 20h à 8h pour toutes les permanences de nuit.
- de 8h à 20h pour toutes les permanences des dimanches et jours fériés.
- 2°) Mobiliser les équipages et les véhicules pendant la totalité de la période de garde. Pendant la garde, équipages et véhicules sont strictement dédiés aux demandes du SAMU-Centre 15.

Les équipages constitués sont présents dans les secteurs déterminés, pendant la totalité de la période de garde. Toute absence pour un autre motif qu'une intervention à la demande du SAMU-Centre 15, est proscrite et considérée comme un manquement à l'obligation de garde.

- 3°) Satisfaire aux demandes de transports faites par le SAMU-Centre 15 dans les délais fixés par celui-ci.
- 4°) Informer le centre de réception et de régulation des appels médicaux, de leur départ en mission et de l'achèvement de celle-ci.

Au début de chaque période de garde, l'équipage ambulancier doit obligatoirement informer le régulateur du Centre 15 de sa présence, de son numéro d'appel et de sa disponibilité. Durant la période de permanence, l'équipage ambulancier doit informer, sous forme de top départ et top arrivée, le centre de réception et de régulation des appels, et se conformer aux exigences du médecin régulateur.

Rôle de l'association

L'association départementale de réponse à l'urgence de l' Hérault, ADRU 34, joue un rôle d'interface entre les professionnels du transport sanitaire et les services de l'Etat, la Caisse d'Assurance Maladie en charge du paiement du forfait de garde et le SAMU.

Elle s'engage:

- à établir, en concertation avec le professionnel, le tableau de garde pour l'ensemble du département,
- à le transmettre à la DDASS, deux mois avant sa mise en oeuvre,
- à assurer la mise à jour de ce tableau en cas de désistement d'une entreprise.

L'association ADRU 34 a un rôle d'organisation de la garde mais n'a pas vocation à assurer elle-même des transports sanitaires.

En dehors de la garde départementale, l' ADRU 34 répond tous les jours de l'année aux besoins du SAMU Centre 15 en matière de transports sanitaires.

Tableau de garde

Le tableau de garde établi pour 6 mois et arrêté par le Préfet précise la date à laquelle sont de garde les entreprises et le nombre de véhicules à mobiliser pendant la période.

Le tableau de garde est élaboré suivant les principes suivants :

Définition du lieu de garde <u>:</u>

Les lieux de garde sont définis sur le territoire des secteurs arrêtés par le préfet du département de l'Hérault et rappelés ci dessous :

<u>Secteur 1</u>: OLONZAC – SAINT CHINIAN (24 communes, 2 entreprises , 2 ambulances).

<u>Secteur 2</u>: ST PONS DE THOMIERES – OLARGUES – LA SALVETAT SUR AGOUT (25 communes, 3 entreprises, 4 ambulances).

<u>Secteur 3</u>: ST GERVAIS SUR MARE – BEDARIEUX (24 communes, 6 entreprises, 10 ambulances).

<u>Secteur 4</u>: BEZIERS – CAPESTANG – MURVIEL LES BEZIERS (35 communes, 9 entreprises, 36 ambulances).

<u>Secteur 5</u>: CLERMONT L'HERAULT – LODEVE – LE CAYLAR – LUNAS – GIGNAC – ANIANE (76 communes, 9 entreprises, 13 ambulances).

<u>Secteur 6</u>: GANGES – ST MARTIN DE LONDRES – CLARET (28 communes, 3 entreprises, 3 ambulances).

<u>Secteur 7</u>: LUNEL - MAUGUIO - CASTRIES (37 communes, 11 entreprises, 16 ambulances).

<u>Secteur 8</u>: LES MATELLES – PIGNAN – LATTES – CASTELNAU LE LEZ (34 communes, 16 entreprises, 27 ambulances).

<u>Secteur 9</u>: PEZENAS – MONTAGNAC – SERVIAN – ROUJAN (36 communes, 4 entreprises, 8 ambulances).

<u>Secteur 10</u>: SETE – FRONTIGNAN – MEZE (14 communes, 8 entreprises, 14 ambulances).

Secteur 11: AGDE – FLORENSAC (9 communes, 6 entreprises, 12 ambulances).

Secteur 12: MONTPELLIER (13 entreprises, 32 ambulances)

Secteurs été:

- VALRAS PLAGE SERIGNAN PORTIRAGNES VENDRES PLAGE SERIGNAN PLAGE
- PALAVAS LES FLOTS
- LA GRANDE MOTTE

La répartition des périodes de garde :

La fréquence est définie entre le responsable de chacune des entreprises et le responsable de l'ADRU 34.

Le principe d'attribution de la fréquence de garde est, soit le partage mathématique entre le nombre de périodes de garde et le nombre d'entreprises du secteur, soit au prorata des moyens de l'entreprise.

En cas de demande d'une entreprise (ou d'un groupement) à vouloir étudier une autre répartition, l'approche des moyens opérationnels de chaque entreprise est appréciée au vu de la taille de l'entreprise, du nombre de salariés roulants équivalent temps plein, et du nombre de véhicules de catégorie A ou C. Afin d'apprécier cette fréquence, ces éléments devront être portés à la connaissance de la DDASS et de l'Association ADRU 34, gestionnaire du tableau de garde.

Afin d'avoir une lisibilité sur l'organisation retenue, il importe que chaque entreprise mentionnée au tableau de garde, précise par courrier à l' ADRU 34 et à la DDASS, son organisation au sein du secteur concerné et le local où l'entreprise assure la garde.

Cette liste est susceptible d'évoluer, à charge pour l' ADRU 34 d'informer le souscomité des transports sanitaires de chaque changement.

L'attribution des gardes devra être suffisante pour couvrir totalement les périodes de permanences de chaque secteur ; l' ADRU 34 en commun avec toutes les entreprises concernées s'oblige à ne pas clôturer le tableau de garde dès lors que toutes les périodes ne sont pas couvertes.

Le tableau de garde est clôturé dès lors que la fréquence d'attribution des périodes de garde est acceptée par toutes les entreprises de chacun des secteurs, lesquelles co-signeront l'approbation du tableau.

Toute nouvelle entreprise voulant intégrer ou quitter le présent roulement de garde, devra le faire savoir à l'ADRU 34 par lettre recommandée au moins trois mois avant le début du planning suivant.

En cas de difficultés sur un ou plusieurs secteurs, l' ADRU 34 portera arbitrage sous autorité de son Président, son secrétaire et le Responsable du ou des secteurs concernés.

Affectation des entreprises sur les secteurs de garde :

L'affectation des entreprises sur les secteurs de garde se fera suivant les principes cidessous :

■Les entreprises seront affectées sur le secteur de leur implantation.

Il sera attribué un numéro de téléphone par secteur de garde, afin que le Centre 15 puisse joindre les différents équipages de garde sur toute la durée de la permanence (ou par toute autre disposition prévue par le système APLIGOS mise en place au Centre 15).

- **■** En cas de difficulté sur un ou plusieurs secteurs, l'affectation sera effectuée par le Président et le Secrétaire de l'ADRU 34 et le responsable du secteur concerné. Si aucune solution ne se dégage, elle se fera par le sous-comité des transports sanitaires.
- En cas d'indisponibilité temporaire (pour raison majeure) d'une entreprise initialement mentionnée au tableau de garde, il appartient à celle-ci d'effectuer la recherche d'un remplaçant et de tenir informée l' Association ADRU 34. En cas de permanence non assurée, l' ADRU 34 doit veiller au remplacement d'une entreprise défaillante, et avertir de ce changement, sans délai, le SAMU- Centre 15 et la DDASS. Dans ce cas, le sous-comité des transports sanitaires en est informé.
- Une entreprise peut, sur son secteur de garde et avec l'accord de l' ADRU 34, remplacer une entreprise initialement mentionnée au tableau de garde. Elle peut également remplacer une entreprise d'un secteur voisin avec l'accord de la DDASS et du Centre 15.

Cependant, les petites structures n'ayant pas les moyens humains suffisants pour assurer une garde et exercer, dans la continuité leur activité quotidienne, peuvent être à leur demande, exonérées de garde par le Préfet.

La localisation:

La localisation de la garde au sein de chaque secteur est fixée comme suit :

- Sur le site de l'entreprise (à condition que celui-ci soit situé dans le périmètre défini ci-dessus et conforme aux obligations réglementaires)
- dans le local mutualisé par plusieurs entreprises (à condition que celui-ci soit situé dans le périmètre défini ci-dessus et conforme aux obligations réglementaires)

Les locaux utilisés pour les périodes de garde doivent comprendre :

- un coin de repos
- des sanitaires
- un coin repas
- les moyens de communication appropriés
- un garage permettant le nettoyage et la désinfection du véhicule ; il devra être situé dans la même agglomération que le local de garde.

La conformité avec la réglementation du travail en vigueur est un impératif.

Chaque entreprise réglementaire, assujettie à la garde, devra préciser par écrit son organisation au sein du secteur concerné. Ces informations devront être adressées à l'ADRU 34 et à la DDASS.

Nombre et type de véhicule affecté à la garde :

<u>Un véhicule par secteur</u>

Les véhicules utilisés pour effectuer la garde seront de classe C ou A, tels que définis par la réglementation en vigueur.

Formation:

La formation continue concerne les personnels des entreprises participant à la garde départementale, la formation professionnelle continue est obligatoire pour les personnels titulaires du CCA, n'excluant pas si besoin est, la participation facultative des personnels titulaires d' AFPS ou diplôme équivalent.

Une évaluation permanente de l'activité des entreprises à travers la fiche clinique établie conformément à l'Accord du Bon Usage (ACBU) et toute autre forme d'évaluation, permettra de définir annuellement le besoin en formation.

Les thèmes de formation seront définis dans le cadre du sous-comité des transports sanitaires.

L'organisation annuelle des formations définira :

- le ou les thèmes
- le temps de formation annuel pouvant varier d'une année à l'autre
- le rythme de formation pouvant varier d'une année à l'autre.

Cette formation est obligatoire et à la charge financière de l'entreprise.

Au terme de chaque année, l'organisme formateur (CESU) délivrera à chaque personnel une attestation de participation.

Toute entreprise peut, à sa discrétion, suivre une formation vers tout autre organisme de formation que celui défini au présent cahier des charges.

Dans ce cas, l'obligation lui est faite de prouver par la fourniture d'une attestation de l'organisme formateur, que les personnels ont suivi la formation correspondante en durée et sur le thème annuel retenu.

Le manquement à cette obligation sera porté à la connaissance du sous-comité des transports sanitaires.

Traçabilité et évaluation :

Les entreprises s'obligent à respecter et transmettre leur activité journalière dans le cadre de la garde départementale à l' ADRU 34.

L' ADRU 34 dresse les états mensuels d'activité par secteur, les transmet pour validation au SAMU-Centre 15 et les adresse après validation, à la DDASS est destinataire des états mensuels d'activité par secteur, les adresse en copie à la DDASS.

Pour ce faire, l'association ADRU 34 utilise le logiciel APLIGOS.

L' ADRU 34 établit chaque année un bilan quantitatif et qualitatif d'activité de chaque secteur de garde et des carences constatées pendant les gardes. Ce bilan est transmis à la DDASS et au SAMU-Centre 15 au plus tard au 30/04 de l'année N+1.

Ce bilan est analysé et discuté au sein du Sous-Comité des Transports Sanitaires

Obligations en matière de droit du travail :

Les entreprises sont tenues de respecter l'accord-cadre du 4 mai 2000, relatif à la réduction du temps de travail dans le secteur du transport sanitaire.

Le Sous-Comité des Transports Sanitaires peut saisir les autorités compétentes, des dysfonctionnements éventuels.

Coordinateur Ambulancier:

La présence d'un coordinateur ambulancier est sollicitée pour permettre la couverture de toutes les périodes de permanences.

Le présent cahier des charges s'applique à toute entreprise réglementairement assujettie à la garde, laquelle entreprise déclare par la signature de ce document, en avoir pris connaissance et en accepter les termes.

Composition du tour de garde départemental des transports sanitaires pour le 2ème semestre 2004

(Direction Départementale des Affaires Sanitaires et Sociales)

Extrait de l'arrêté préfectoral n° 2004-I-01050 du 1^{er} juillet 2004

ARTICLE 1: Le service de garde assurant une permanence ambulancière aux jours et heures de fermeture normale des entreprises de transports sanitaires du département (nuits de 20 heures à 8 heures, dimanches et jours fériés) est validée pour le 2^{ème} semestre 2004. Les tableaux de garde par secteur sont joints en annexe.

(Les annexes peuvent être consultées à la Direction Départementale des Affaires Sanitaires et Sociales)

<u>ARTICLE 2</u>: le tour de garde départemental s'impose aux entreprises de transports sanitaires pour le 2^{ème} semestre 2004 à compter du 1^{er} juillet 2004 dans le respect du cahier des charges départemental validé le 28 juin 2004.

<u>ARTICLE 3</u>: Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture et Monsieur le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture de l'Hérault.

URBANISME

AUTORISATION DE PENETRER DANS LES PROPRIETES PRIVEES

Montpellier. Liaison piétonne pour la desserte du Collège Rimbaud (Direction des Relations avec les Collectivités Locales)

Extrait de l'arrêté préfectoral n° 2004-I-1514 du 24 juin 2004

ARTICLE 1^{er} -

Les agents de l'administration municipale et le géomètre expert mandaté sont autorisés, sous réserve du droit des tiers, à pénétrer sur les propriétés privées situées entre la rue du Pilory et la route de Lodève ;

Le périmètre est défini sur l'extrait cadastral de la section KZ annexé au présent arrêté.

A cet effet, ils pourront pénétrer dans les propriétés privées closes ou non closes (sauf à l'intérieur des maisons d'habitation) et dans les bois soumis au régime forestier, y planter des balises y établir des jalons et piquets ou repères, pratiquer des sondages ou autres travaux ou opérations que les études ou la réalisation du projet rendraient indispensables et y entreposer le matériel nécessaire.

ARTICLE 2-

La présente autorisation n'est valable qu'après affichage pendant au moins 10 jours au siège de la Ville de Montpellier - Mairie de Montpellier, 1 place Francis Ponge - 34064 Montpellier Cedex 2

Chacun des agents de l'administration municipale ou du géomètre expert mandaté chargés des études sur le terrain sera muni d'une copie certifiée conforme du présent arrêté qu'il sera tenu de présenter à toute réquisition.

ARTICLE 3 -

Madame le Maire de la Ville de Montpellier, la police nationale de Montpellier, les propriétaires et les habitants de la Ville de Montpellier sur le territoire de laquelle les études seront réalisées, sont invités à prêter aide et assistance aux agents dans l'accomplissement de leur mission.

Ils prendront les mesures nécessaires pour la conservation des balises, jalons, piquets ou repères servant aux travaux.

ARTICLE 4-

Les indemnités qui pourraient être dues pour dommages causés aux propriétés par le personnel chargé des études et travaux, seront à la charge de la Ville de Montpellier. A défaut d'accord amiable, elles seront fixées par le tribunal administratif de MONTPELLIER.

Toutefois, il ne pourra être abattu d'arbres fruitiers, d'ornement ou de haute futaie avant qu'un accord amiable ne soit établi sur leur valeur ou qu'à défaut de cet accord, il ait été procédé à la constatation contradictoire destinée à fournir les éléments nécessaires à l'évaluation des dommages.

La présente autorisation sera périmée de plein droit, si elle n'est suivie d'aucune exécution dans les six mois de sa date.

ARTICLE 5 –

Les travaux n'entraîneront aucune dépossession. Si les propriétaires décidaient soit de clore leur propriété, soit de démolir, réparer ou surélever leurs immeubles, ils devront en aviser Madame le Maire de la Ville de Montpellier, au moins un mois avant le début de la réalisation, par lettre recommandée.

ARTICLE 6-

Le présent arrêté sera publié et affiché immédiatement à la Mairie de Montpellier comme indiqué à l'article 2 ci-dessus.

L'accomplissement de cette mesure de publicité incombe au Maire de la Ville de Montpellier qui adressera au Préfet de l'Hérault un certificat d'affichage justifiant de cette formalité.

ARTICLE 7-

Le présent arrêté est valable pour une période de trois ans à compter de sa signature.

ARTICLE 8-

Le Secrétaire Général de la Préfecture de l'Hérault, Madame le Maire de la Ville de Montpellier, le directeur départemental de la sécurité publique de l'Hérault, le directeur départemental de l'équipement et le directeur départemental de l'agriculture et de la forêt sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui leur sera notifié et publié au recueil des actes administratifs.

DUP ET PARCELLAIRE

Sauvian. Projet d'amélioration de la place Paliseul. Ouverture d'enquêtes conjointes d'utilité publique et parcellaire

(Sous-Préfecture de Béziers)

Extrait de l'arrêté préfectoral n° 2004-II-489 du 19 juillet 2004

ARTICLE 1 : Il sera procédé conjointement :

- 1) à une enquête sur l'utilité publique du projet d'amélioration de la place Paliseul
- 2) à une enquête parcellaire en vue de la délimitation exacte des terrains à acquérir pour cette opération.

ARTICLE 2: Est désigné en qualité de commissaire-enquêteur :

- Monsieur Emile CROS, fonctionnaire territorial retraité, demeurant 7, place des Tribuns, 34170 CASTELNAU LE LEZ.
- Le Commissaire-enquêteur désigné siègera à la mairie de NIZAS où toutes les observations devront lui être adressées par écrit ou consignées sur les registres ouverts à cet effet à la mairie.

ENQUETE D'UTILITE PUBLIQUE

ARTICLE 3: Les pièces du dossier de l'enquête préalable à la déclaration d'utilité publique, ainsi qu'un registre d'enquête seront déposés à la mairie de NIZAS pendant 31 jours consécutifs, du 17 septembre 2004 au 18 octobre 2004 (jusqu'à 12H30), afin que chacun puisse en prendre connaissance aux jours et heures habituels d'ouverture des bureaux et consigner éventuellement ses observations sur le registre ou les adresser, par écrit, au commissaire-enquêteur.

Le commissaire-enquêteur recevra en personne à la mairie de NIZAS les observations du public, les jours suivants :

- 14 octobre 2004 de 9 H 30 à 12 H 30
- 15 octobre 2004 de 9 H 30 à 12 H30
- 18 octobre 2004 de 9 H 30 à12 H 30

ARTICLE 4 : Un avis au public faisant connaître l'ouverture de l'enquête sera publié par mes soins, en caractères apparents, quinze jours au moins avant le début de l'enquête et rappelé dans les huit premiers jours de celle-ci dans deux journaux régionaux ou locaux diffusés dans tout le département.

Il sera justifié de l'accomplissement de ces publications par la production de chacun des exemplaires des deux journaux dans lesquels les publications de l'avis auront été faites. Ces numéros de journaux devront être joints au dossier de l'enquête.

Cet avis sera publié, en outre, par voie d'affiches et par tous autres procédés en usage dans la commune.

Il sera justifié de l'accomplissement de cette mesure de publicité par un certificat du Maire qui sera joint au dossier d'enquête

ARTICLE 5: A l'expiration du délai fixé ci-dessus, le registre sera clos et signé par le commissaire-enquêteur qui, dans un délai de six mois à compter de la date de clôture de l'enquête, transmettra au maire le dossier et le registre accompagnés de ses conclusions motivées.

Le maire à son tour adressera immédiatement l'ensemble à la sous-préfecture de Béziers (bureau travaux urbanisme) accompagné des conclusions motivées du procès-verbal des opérations.

Dans le cas où les conclusions du commissaire-enquêteur seraient défavorables à l'adoption du projet, le conseil municipal serait appelé à émettre son avis dans les trois mois par une délibération motivée.

ENQUETE PARCELLAIRE

ARTICLE 6: Les pièces parcellaires (plan et état parcellaire) ainsi qu'un registre d'enquête distinct du premier seront déposés également en mairie pendant le même délai fixé à l'article 3 - 1er alinéa et selon les mêmes modalités.

ARTICLE 7: A l'expiration du délai fixé ci-dessus, le registre de l'enquête parcellaire sera clos et signé par le maire et transmis dans les 24 heures avec le dossier d'enquête au commissaire-enquêteur qui transmettra l'ensemble à la souspréfecture de Béziers (bureau travaux-urbanisme) dans le délai maximum d'un mois accompagné de son avis sur l'emprise des ouvrages projetés et du procès-verbal des opérations.

ARTICLE 8: L'avis au public sera publié et affiché dans les conditions prévues à l'article 4.

ARTICLE 9: Notification individuelle du dépôt du dossier à la mairie est faite par l'expropriant, sous pli recommandé avec demande d'avis de réception, aux propriétaires figurant sur la liste établie lorsque leur domicile est connu d'après les renseignements recueillis par l'expropriant, ou à leurs mandataires, gérants, administrateurs ou syndics.

En cas de domicile inconnu, la notification est faite en double copie au maire qui en fait afficher une et, le cas échéant, aux locataires et preneurs à bail rural. Ces formalités devront être effectuées dix jours avant la date fixée pour l'ouverture de l'enquête et justifiées par un certificat du maire et un exemplaire de chacun des journaux qui seront annexés au dossier avant l'ouverture de l'enquête.

ARTICLE 10: La notification du présent arrêté est faite notamment en vue de l'application de l'article 13-2 du code de l'expropriation pour cause d'utilité publique ci-après reproduit : " en vue de la fixation des indemnités, l'expropriant notifie aux propriétaires et usufruitiers intéressés, soit l'avis de l'enquête, soit l'ordonnance d'expropriation.

Dans la huitaine qui suit cette notification, le propriétaire et l'usufruitier sont tenus d'appeler et de faire connaître à l'expropriant, les fermiers locataires, ceux qui ont des droits d'emphythéose, d'habitation ou d'usage et ceux qui peuvent réclamer des servitudes.

Les autres intéressés seront en demeure de faire valoir leurs droits par publicité collective et tenus, dans le même délai de huitaine, de se faire connaître à l'expropriant, à défaut de quoi, ils seront déchus de tous droits à indemnités ".

ARTICLE 11:

- M. le secrétaire général de la sous-préfecture de Béziers,
- M. le commissaire-enquêteur,
- M. le maire de SAUVIAN,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Hérault.

ZAC

Valras Plage. ZAC « Espace Evasion ». Déclaration d'utilité publique et cessibilité

(Sous-Préfecture de Béziers)

Extrait de l'arrêté préfectoral n° 2004-II-485 du 19 juillet 2004

ARTICLE 1: Sont déclarés d'utilité publique au profit de la commune de VALRAS Plage, les travaux nécessaire à l'aménagement de la ZAC « Espace Evasion » .

ARTICLE 2: Sont déclarées cessibles sur le territoire de la commune de VALRAS Plage, les parcelles mentionnées sur le plan parcellaire et l'état parcellaire annexés au présent arrêté.

(Le plan parcellaire et l'état parcellaire peuvent être consultés à la Sous-Préfecture de Béziers).

ARTICLE 3: La commune de VALRAS Plage est autorisée à acquérir soit à l'amiable soit par voie d'expropriation, les terrains dont l'acquisition est nécessaire à la réalisation de ce projet.

ARTICLE 4 : Si l'expropriation est nécessaire, celle-ci devra être accomplie dans le délai de cinq ans à compter du présent arrêté.

<u>ARTICLE 5</u>: Le présent arrêté sera publié et affiché selon les usages locaux dans la commune de VALRAS Plage. L'accomplissement de cette mesure de publicité incombe au maire et sera certifié par lui.

ARTICLE 6:

- M. le secrétaire général de la sous-préfecture de Béziers,
- M. le maire de VALRAS Plage, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Hérault.

VITICULTURE

Lutte contre la Flavescence Dorée et le Bois Noir de la Vigne

(Direction Départementale de l'Agriculture et de la Forêt)

Extrait de l'arrêté préfectoral n° 2004-I-1491 du 22 juin 2004

Article 1:

L'arrêté préfectoral n° 2003-I-1531 du 29 avril 2003 est abrogé.

Article 2:

La lutte contre la flavescence dorée et son agent vecteur (*Scaphoideus titanus*), ainsi que contre le bois noir, maladies de dégénérescence de la vigne, est obligatoire sur l'ensemble du département.

Article 3:

Les communes du département sont réparties en trois zones :

- Zone 1 : les communes contaminées où la flavescence dorée est toujours présente, et les communes voisines de ces communes,
- Zone 2 : les communes où la maladie n'a pas encore été décelée mais où il importe de lutter contre la cicadelle vectrice.
- Zone 3 : les communes ou l'aménagement de la lutte insecticide contre *scaphoïdeus titanus* est possible.

La répartition des communes dans ces trois zones figure dans les annexes I à III du présent arrêté.

Article 4 : déclaration

Les propriétaires ou exploitants conformément aux dispositions de l'arrêté ministériel du 9 juillet 2003 sont tenus de déclarer la présence sur leur parcelle des maladies citées à l'article 1 du présent arrêté, déclaration qui devra être effectuée auprès du Service Régional de la

Protection des Végétaux ou de la Fédération de Défense contre les Organismes Nuisibles (FEDON Hérault).

Les coordonnées de ces organismes sont données en annexe IV.

Article 5 : mesures prophylactiques contre la flavescence dorée et le bois noir

5.1: Arrachage

Chaque viticulteur devra repérer, marquer puis arracher tous les ceps contaminés par le bois noir ou la flavescence dorée.

Lorsqu'une parcelle ou partie de parcelle est contaminée dans une proportion supérieure à 20% du total des ceps présents elle devra être arrachée en totalité. Les parcelles arrachées devront être rendues indemnes de toutes repousses de vigne.

5.2 : Opérations de prophylaxie collective

Les groupements de défense peuvent organiser des actions collectives pour repérer et éventuellement détruire les ceps contaminés.

Toute action collective de repérage et/ou de destruction des pieds contaminés sur totalité ou partie de commune devra être décrétée par l'assemblée générale du groupement de défense. Cette action, validée par le Service Régional de la Protection des Végétaux, sera encadrée par un agent habilité de la Fédération de Défense contre les Organismes Nuisibles.

Dans les communes concernées, les groupements de défense porteront à la connaissance de tous les viticulteurs les dates des opérations de détection et/ou de destruction des ceps contaminés.

5.3 : Destruction des repousses de *vitis*

L'assainissement de la commune pourra être complété par la destruction ou l'éradication des repousses de *Vitis* au voisinage des parcelles cultivées, ainsi que dans les parcelles abandonnées ou récemment arrachées.

A cet effet, le groupement de défense dressera pour tout ou partie de la commune la liste des parcelles devant être assainies. Validée par le maire de la commune, cette liste sera envoyée au Service Régional de la Protection des Végétaux qui ordonnera l'exécution des travaux d'assainissement aux propriétaires ou exploitants concernés.

Article 6 : lutte contre l'agent vecteur de la flavescence dorée

La lutte contre l'agent vecteur de la flavescence dorée (*scaphoïdeus titanus*) sera réalisée au moyen d'un insecticide autorisé figurant sur la liste annexée au présent arrêté (annexe V).

Les périodes d'application du traitement chimique dans les différentes zones, seront précisées par le Service Régional de la Protection des Végétaux, et diffusées par les Services Administratifs et les Organisations Professionnelles Agricoles. Le nombre de traitements obligatoires sera adapté aux conditions de l'année et au développement de la maladie, limité vraisemblablement à trois traitements.

Recueil des Actes Administratifs 167

n° 7

Des contrôles d'application des traitements, ou de maîtrise des effectifs du vecteur de la flavescence dorée, pourront être réalisés sur l'ensemble des communes viticoles par les agents du Service Régional de la Protection des Végétaux.

Article 7:

En cas de carence d'un propriétaire ou d'un exploitant pour l'une des mesures citées aux articles 4 et 5, le Service Régional de la Protection des Végétaux, la mairie, le Groupement de Défense, et la FEDON Hérault assureront l'exécution des travaux. Le recouvrement des sommes engagées, majoré de 25%, sera alors opéré par les voies administratives habituelles.

Article 8:

Le Secrétaire Général de la Préfecture de l'Hérault, le Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt, le chef du Service Régional de la Protection des Végétaux à la Direction Régionale de l'Agriculture et de la Forêt sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des Actes Administratifs de la Préfecture.

Annexe I - Communes de la zone 1

<u>Zone 1</u>: les communes contaminées où la flavescence dorée est toujours présente, et les communes voisines de ces communes. En général, trois traitements insecticides obligatoires contre l'agent vecteur de la flavescence dorée sont appliqués selon les avis diffusés par le service régional de la protection des végétaux et les organisations professionnelles agricoles.

ABEILHAN CEBAZAN LATTES LAURENS CEILHES ET ROCOZELS **ADISSAN** AGDE CELLES LAUROUX LAVALETTE ΔGFI LAVERUNE CESSENON **AIGNE** LE BOSC LE BOUSQUET D'ORB AIGUES VIVES CESSERAS ALIGNAN DU VENT **CEYRAS** LE POUGET LE POUJOL SUR ORB LE PRADAL ANIANE ARBORAS **CLAPIERS** CLERMONT L'HERAULT **ARGELLIERS** COLOMBIERES SUR ORB LE PUECH ASPIRAN COLOMBIERS LE TRIADOU **ASSAS COMBAILLAUX** LES AIRES **ASSIGNAN** COMBES LES MATELLES **AUMELAS** CORNEILHAN LES PLANS **AUMES** COULOBRES LESPIGNAN **AUTIGNAC** COURNIOU LEZIGNAN LA CEBE COURNONSEC **AVENE** LIAUSSON LIEURAN CABRIERES AZILLANET COURNONTERRAL LIEURAN LES BEZIERS **BABEAU BOULDOUX CREISSAN** BALARUC LES BAINS CRUZY LIGNAN SUR ORB BALARUC-LE-VIEUX DIO ET VALQUIERES LODEVE **ESPONDEILHAN** LOUPIAN BASSAN **BEAUFORT FABREGUES BEDARIEUX FAUGERES MAGALAS** BELARGA **FELINES MINERVOIS** MARAUSSAN **BERLOU** FERRALS-LES-MONTAGNES MARSEILLAN BESSAN FERRIERES POUSSAROU MAURFII HAN **MERIFONS** BFZIFRS FLORENSAC BOISSET **FONTES** MEZE **BOUJAN SUR LIBRON** FOS MINERVE **BOUZIGUES FOUZILHON MIREVAL BRENAS FOZIERES** MONS LA TRIVALLE **BRIGNAC** FRAISSE-SUR-AGOUT MONTADY MONTAGNAC **CABREROLLES** FRONTIGNAN **CABRIERES GABIAN MONTARNAUD** GIGEAN CAMPAGNAN MONTRAZIN CAMPLONG GIGNAC MONTBLANC CANET **GRABELS** MONTELS **CAPESTANG GRAISSESSAC** MONTESQUIEU CARLENCAS ET LEVAS **HEREPIAN** MONTFERRIER SUR LEZ CASSAGNOLES **JONCELS** MONTOULIERS CASTANET-LE-HAUT **JONQUIERES** MONTPEYROUX JUVIGNAC LA BOISSIERE LA CAUNETTE MOUREZE CASTELNAU DE GUERS CAUSSES ET VEYRAN CAUSSINIOJOULS MURI ES MURVIEL LES BEZIERS CAUX LA LIVINIERE MURVIEL LES MONTPELLIER CAZEDARNES LA TOUR SUR ORB **NEBIAN** CAZEVIEILLES LACOSTE **NEFFIES** CAZOULS D'HERAULT LAGAMAS NEZIGNAN L'EVEQUE NIZAS LAMALOU LES BAINS NISSAN LEZ ENSERUNE OCTON ROQUESSELS ST PRIVAT **OLARGUES** ST SATURNIN ROSIS OLMET ET VILLECUN **ROUJAN** ST THIBERY OLONZAC SALASC ST VINCENT DE BARBEY **OUPIA** SAUSSAN ST VINCENT D'OLARGUE **PAILHES** SAUVIAN ST-ETIENNE -ESTRECHOUX ST-GENIES-DE-VARENSAL **PARDAILHAN** SERIGNAN SERVIAN ST-GUILHEM-LE-DESERT PEGAIROLLES DE L'ESC SETE TAUSSAC LA BILLIERE **PERET** SIRAN THEZAN LES BEZIERS **PEZENAS** SOUBES **TOURBES** PEZENES LES MINES SOUMONT **TRESSAN PIERRERUE** ST ANDRE DE SANGONIS USCLAS D'HERAULT **PIGNAN** ST BAUZILLE DE LA SYLVE USCLAS DU BOSC **PINET** ST CHINIAN VAILHAN VAILHAUQUES **PLAISSAN** ST CLEMENT **POILHES** ST ETIENNE D'ALBAGNAN VALMASCLE **POMEROLS** ST ETIENNE DE GOURGAS VALRAS PLAGE **POPIAN** ST FELIX DE LODEZ **VALROS PORTIRAGNES** ST GELY DU FESC VELIEUX

ST GENIES LE BAS

ST GUIRAUD

ST JEAN DE FOS

ST GEORGES D'ORQUES

ST GERVAIS SUR MARE

ST JEAN DE CUCULLES

VENDEMIAN

VIC LA GARDIOLE

VERRERIES-DE-MOUSSANS

VENDRES

VIEUSSAN

VIAS

POUJOLS

POUSSAN

POUZOLS

PRADES LE LEZ

PRADES SUR VERNAZOBRE

Recueil des Actes Administratifs 169

PUECHABON PUILACHER PUIMISSON PUISSALICON PUISSERGUIER QUARANTE **RIEUSSEC** RIOLS ROQUEBRUN

ST JEAN DE LA BLAQUIERE ST JEAN DE MINERVOIS ST JEAN DE VEDAS ST JULIEN ST MARTIN DE L'ARCON ST NAZAIRE DE LADAREZ ST PARGOIRE

ST PAUL ET VALMALLE

ST PONS DE MAUCHIENS

ST PONS DE THOMIERES

VILLENEUVE LES MAGUELONES VILLENEUVETTE **VILLESPASSANS VILLEVEYRAC** VIOLS EN LAVAL VIOLS LE FORT

VILLEMAGNE

VILLENEUVE LES BEZIERS

Annexe II - Communes de la zone 2

Zone 2 : les communes où la maladie n'a pas encore été décelée mais où il importe de lutter contre la cicadelle vectrice. En général, un traitement insecticide obligatoire contre l'agent vecteur de la flavescence dorée est appliqué selon les avis diffusés par le service régional de la protection des végétaux et les organisations professionnelles agricoles.

AGONES BAILL ARGUES BEAULIEU BOISSERON BRISSAC BUZIGNARGUES **CAMBON-ET-SALVERGUES** CAMPAGNE CANDILLARGUES CASTELNAU LE LEZ **CASTRIES** CAUSSE DE LA SELLE CAYLAR(LE) CAZILHAC CLARET FERRIERES LES VERRERIES **FONTANES GALARGUES GANGES** GARRIGUES **GORNIES GUZARGUES JACOU** LA GRANDE MOTTE LANSARGUES

LE CROS LUNFI LUNEL VIEL MARSILLARGUES MAS DE LONDRES **MAUGUIO** MONTAUD MONTOULIEU **MONTPELLIER** MOULES ET BAUCELS MUDAISON NOTRE DAME DE LONDRES PALAVAS-LES-FLOTS PEGAIROLLES-DE-BUEGES **PEROLS RESTINCLIERES** RIVES(LES) ROMIGUIERES ROQUEREDONDE ROUET SALVETAT-SUR-AGOUT **SATURARGUES SAUSSINES** SAUTEYRARGUES

SORBS

SOULIE(LE)

ST AUNES

ST ANDRE DE BUEGES

ST BAUZILLE DE MONTMEL ST BAUZILLE DE PUTOIS ST BRES ST CHRISTOL ST DREZERY ST GENIES DES MOURGUES ST HILAIRE DE BEAUVOIR ST JEAN DE BUEGES ST JEAN DE GORNIES ST JUST ST MARTIN DE LONDRES ST MATHIEU DE TREVIERS ST NAZAIRE DE PEZAN ST PIERRE DE LA FAGE ST SERIES STE CROIX DE QUINTILLARGUES ST-FELIX-DE-L'HERAS ST-MAURICE-DE-NAVACELLES ST-MICHEL SUSSARGUES **TEYRAN** VACQUERIE-ET-ST-MARTIN **VACQUIERES VALERGUES** VALFLAUNES VENDARGUES **VFRARGUES** VILLETELLE

Annexe III - Communes de la zone 3

Zone 3 : les communes où l'aménagement de la lutte insecticide obligatoire contre l'agent vecteur de la flavescence dorée est possible en application des avis du groupement de défense contre les organismes nuisibles compétent sur la commune concernée, de la Fédération de Défense contre les Organismes Nuisibles (FEDON) de l'Hérault, et du service régional de la protection des végétaux. MARGON

POUZOLLES

LAROQUE

LAURET

LE CRES

Annexe IV - Coordonnées des Organismes

Service Régional de la Protection des Végétaux

Direction Régionale de l'Agriculture et de la Forêt Zac d'Alco BP 3056

34034 Montpellier Cedex 1 tel: 04.67.10.19.50

Fédération de Défense contre les Organismes Nuisibles (FEDON) de l'Hérault

Maison des agriculteurs A Mas de Saporta CS 90018 34875 Lattes Cedex

tel: 04.67.58.22.41

Annexe V <u>SPECIALITES AUTORISEES OU EN APV SUR CICADELLES DE LA FLAVESCENCE DOREE</u>

Décembre 2003

Spécialités formulées avec une seule substance active

COMPOSITION SPECIALITE DOSE CICADELLE VERS DE LA GRAPPE ACARRENS GRAPPE CRAPPE				AUTRES USAGES		SAGES
Acrimathrine (Py)	COMPOSITION	SPECIALITE	DOSE			ACARIENS
Alphamétrine (Py) AGRO-ZIP ASTOR ASTOR MO ASTOR MO OU7 kg/ha CLAMEUR EURO APPRO 19 FASTAC Q 22 l/ha EURO APPRO 19 FASTAC Q 12 l/ha EURO APPRO 19 FASTAC Q 14 l/ha EURO APPRO 19 FASTAC Q 1	Acrinathrine (Py)	JOKARI	0.2 l/ha		ORALLE	¤ (0.6 l/ha)
ASTOR MD	(),	ORYTIS	0.2 l/ha	n		` ,
ASTOR MD CLAMEUR CLA	Alphamétrine (Py)	AGRO-ZIP	0.1 l/ha		¤ (0.175 l/ha)	, ,
CLMBUR CUR CO / Kg/ha EURO APPRO 9 FASTAC O 2 l/ha m (0.15 f/ha) m (0.175 f/ha)		ASTOR	0.1 l/ha		¤ (0.175 l/ha)	
EURO APPRO 9		ASTOR MD	0.07 kg/ha		¤ (0.12 kg/ha)	
FASTAC		CLAMEUR	0.07 kg/ha		¤ (0.12 kg/ha)	
MAGEOS MD		EURO APPRO I 9	0.1 l/ha		¤ (0.175 l/ha)	
PERAL 0.1 l/ha 10.175 l/		FASTAC	0.2 l/ha		¤ (0.35 l/ha)	
STAR 100		MAGEOS MD	0.07 kg/ha		¤ (0.12 kg/ha)	
VORAX VORA		PERAL	0.1 l/ha		¤ (0.175 l/ha)	
Bétacyfluthrine (Py) DUCAT		STAR 100	0.1 l/ha		¤ (0.175 l/ha)	
Bétacyfluthrine (Py) DUCAT		VORAX	0.1 l/ha		¤ (0.175 l/ha)	
Bétacyfluthrine (Py)		VORAX MD	0.07 kg/ha		¤ (0.12 kg/ha)	
CAJUN		SANALFA	0.1 l/ha		¤ (0.175 l/ha)	
Bifenthrine (Py)	Bétacyfluthrine (Py)	DUCAT	0.7 l/ha	n	n	
BISTAR		CAJUN	0.7 l/ha	¤	¤	
EXPERID TALSTAR 0.25 l/ha	Bifenthrine (Py)	BRIGADE	0.3 l/ha	n	n	¤
TALSTAR TALSTAR FLO 0.3 l/ha 0.4 l/L25 l/ha) 0.0 l/l25 l/ha 0.0 l/l25 l/h		BISTAR	0.3 l/ha	¤	¤	¤
TALSTAR FLO		EXPERID	0.25 l/ha	¤	¤	
Chlorpyriphos éthyl (Op)		TALSTAR	0.25 l/ha	n	¤	¤
Cop DURSBAN 4 DURSBEL 1.5 l/ha I I I (1.25 l/ha)		TALSTAR FLO	0.3 l/ha	¤	¤	¤
Cop DURSBAN 4 DURSBEL 1.5 l/ha I I I (1.25 l/ha) DURSBEL NELPON D 1.5 l/ha I I (1.25 l/ha) I (1.25 l	Chlorpyriphos éthyl	DURSBAN 2	1.5 l/ha	n	¤ (1.25 l/ha)	
DURSBEL 1.5 l/ha				¤		
NELPON D 1.5 l/ha	(-17		,	n	¤ (1.25 l/ha)	
PYRINEX ME		NELPON D	1.5 l/ha	¤	, ,	
Methyl (Op)				¤	(
Methyl (Op)	Chlorpyriphos	RELDAN	1.5 l/ha		¤	
BLOCUS BOURRASQUE D.7 l/ha			,			
BOURRASQUE	Cyfluthrine (Py)	BAYTHROID	0.7 l/ha	¤	¤	
ZAPA		BLOCUS	0.7 l/ha	n	¤	
Cyperméthrine (Py) APHICAR CYMBUSH CYPERFOR CYPERFOR CYPERGUARD 10 EC CYPERGUARD 10 EC CYPERKILL 10 F CYPERPRO CYPERPRO CYPERPRO CYPERNO CYPERNO CYPEND CYPERPO CYPERNO CYPEND COLVIND COLVIND CYPEND COLVIND COLVIN		BOURRASQUE	0.7 l/ha	¤	¤	
CYMBUSH CYPERFOR CYPERGUARD 10 EC CYPERGUARD 10 EC CYPERKILL 10 F CYPERPRO CYPERPRO CYPERPRO CYPERPRO CYPERPO CYPLAN CYPENDE CYPENDE CYPENDE CYPENDE CYPENDE CYPENDE CYPENDE CYPENDE CYPLAN CYPENDE CO CYPENDE CYPENDE CO CYPENDE CYPENDE CO CYPENDE CO CYPENDE CO CYPERPO CO CO CYPENDE CO CO CO CYPENDE CO CO CO CYPENDE CO CO CO CYPENDE CO CO CO CYPENDE CO CO CO CYPENDE CO		ZAPA	0.7 l/ha	n	¤	
CYMBUSH CYPERFOR CYPERGUARD 10 EC CYPERGUARD 10 EC CYPERKILL 10 F CYPERPRO CYPERPRO CYPERPRO CYPERPRO CYPERPO CYPLAN CYPENDE CYPENDE CYPENDE CYPENDE CYPENDE CYPENDE CYPENDE CYPENDE CYPLAN CYPENDE CO CYPENDE CYPENDE CO CYPENDE CYPENDE CO CYPENDE CO CYPENDE CO CYPERPO CO CO CYPENDE CO CO CO CYPENDE CO CO CO CYPENDE CO CO CO CYPENDE CO CO CO CYPENDE CO CO CO CYPENDE CO	Cyperméthrine (Py)	APHICAR	0.33 l/ha		¤ (0.4 l/ha)	
CYPERGUARD 10 EC CYPERKILL 10 F CYPERPRO CYPERPRO CYPERPO CYPLAN CYPLAN CYPRINE 100 CYTHRINE L ERICINE PLUS SHERPA 10 SUPERSECT 10 EC Deltaméthrine (Py) AGRODELTA DECIS DECIS FLOW DECIS MICRO DECIS PROTECH DEL-IT DELARES DELTAPLAN DELTAPCO DELTAPLAN DELTAPCO DELTAP			0.3 l/ha	n	'n	
CYPERKILL 10 F CYPERPRO 0.33 l/ha CYPLAN 0.3 l:ha 0.3 l/ha CYPLAN 0.3 l:ha 0.3 l/ha 0.4 l/ha) CYPLAN 0.5 l/ha		CYPERFOR	0.3 l/ha		¤ (0.4 l/ha)	
CYPERPRO		CYPERGUARD 10 EC	0.33 l/ha		¤ (0.4 l/ha)	
CYPLAN CYPRINE 100 CYTHRINE L ERICINE PLUS SHERPA 10 O.33 l/ha SUPERSECT 10 EC Deltaméthrine (Py) DECIS DECIS DECIS DECIS DECIS PROTECH DEL-IT DELARES DELTAH DELT		CYPERKILL 10 F	0.3 l/ha	n	'n	
CYPLAN CYPRINE 100 CYTHRINE L ERICINE PLUS SHERPA 10 O.33 l/ha SUPERSECT 10 EC O.5 l/ha DECIS FLOW DECIS FLOW DECIS PROTECH DEL-IT DELARES DELTAH DEL		CYPERPRO	0.33 l/ha		¤ (0.4 l/ha)	
CYTHRINE L ERICINE PLUS SHERPA 10 SUPERSECT 10 EC Deltaméthrine (Py) AGRODELTA DECIS DECIS DECIS DECIS FLOW DECIS MICRO DECIS MICRO DECIS PROTECH DEL-IT DELARES DELTAMEX 2.5 EC DELTAPLAN DELTAFOX INTER DELTA D		CYPLAN	0.3 l:ha	n	` '	
CYTHRINE L ERICINE PLUS SHERPA 10 SUPERSECT 10 EC Deltaméthrine (Py) AGRODELTA DECIS DECIS DECIS DECIS FLOW DECIS MICRO DECIS MICRO DECIS PROTECH DEL-IT DELARES DELTAMEX 2.5 EC DELTAPLAN DELTA+ DELTAPLAN DELTAPCX INTER DELTA DELTAPCX INTER DELTA DELTAPCX DELTAP		CYPRINE 100	0.33 l/ha		¤ (0.4 l/ha)	
SHERPA 10 SUPERSECT 10 EC O.33 l/ha		CYTHRINE L	0.3 l/ha	n	` '	
SUPERSECT 10 EC		ERICINE PLUS	0.3 l/ha	n	¤	
SUPERSECT 10 EC 0.3 l/ha		SHERPA 10	0.33 l/ha		¤ (0.4 l/ha)	
DECIS DECIS FLOW DECIS FLOW DECIS MICRO DECIS MICRO DECIS PROTECH DECIS PROTECH DEL-IT DELARES DELTAMEX 2.5 EC DELTAPLAN DELTAH		SUPERSECT 10 EC	0.3 l/ha	n	, ,	
DECIS DECIS FLOW DECIS FLOW DECIS MICRO DECIS MICRO DECIS PROTECH DECIS PROTECH DEL-IT DELARES DELTAMEX 2.5 EC DELTAPLAN DELTAH	Deltaméthrine (Pv)			¤	¤ (0.7 l/ha)	
DECIS FLOW DECIS MICRO 0.2 kg/ha DECIS PROTECH 0.83 l/ha DEL-IT 0.5 l/ha DELARES 0.5 l/ha DELTAMEX 2.5 EC DELTAPLAN DELTAH DELTAFOX DELTAFOX INTER DELTA DELTA DELTA DELTA DELTA DELTA DELTA DELTAFOX DELTA						
DECIS MICRO DECIS PROTECH DEL-IT DELARES DELTAMEX 2.5 EC DELTAFOX DELTAFOX DELTAFOX DELTAFOX DELTAFOX DELTARE DELTAFOX DELTARE					` '	
DECIS PROTECH DEL-IT DELARES DELTAMEX 2.5 EC DELTAPLAN DELTA+ DELTAFOX INTER DELTA DE						
DEL-IT 0.5 l/ha x x (0.7 l/ha) DELARES 0.5 l/ha x (0.7 l/ha) DELTAMEX 2.5 EC 0.5 l/ha x (0.7 l/ha) DELTAPLAN 0.5 l/ha x (0.7 l/ha) DELTA+ 0.5 l/ha x (0.7 l/ha) DELTAFOX 0.5 l/ha x (0.7 l/ha) INTER DELTA 0.5 l/ha x (0.7 l/ha) PEARL 0.5 l/ha x x (0.7 l/ha) PEARL MICRO 0.2 kg/ha x (0.28 kg/ha)			_			
DELARES 0.5 l/ha " (0.7 l/ha) DELTAMEX 2.5 EC 0.5 l/ha " (0.7 l/ha) DELTAPLAN 0.5 l/ha " (0.7 l/ha) DELTA+ 0.5 l/ha " (0.7 l/ha) DELTAFOX 0.5 l/ha " (0.7 l/ha) INTER DELTA 0.5 l/ha " (0.7 l/ha) PEARL 0.5 l/ha " (0.7 l/ha) PEARL MICRO 0.2 kg/ha " (0.28 kg/ha)					, , ,	
DELTAMEX 2.5 EC						
DELTAPLAN 0.5 l/ha x (0.7 l/ha) DELTA+ 0.5 l/ha x (0.7 l/ha) DELTAFOX 0.5 l/ha x (0.7 l/ha) INTER DELTA 0.5 l/ha x (0.7 l/ha) PEARL 0.5 l/ha x (0.7 l/ha) PEARL MICRO 0.2 kg/ha x (0.28 kg/ha)					, ,	
DELTA+ 0.5 l/ha					, ,	
DELTAFOX 0.5 l/ha x x (0.7 l/ha) INTER DELTA 0.5 l/ha x x (0.7 l/ha) PEARL 0.5 l/ha x x (0.7 l/ha) PEARL MICRO 0.2 kg/ha x x (0.28 kg/ha)						
INTER DELTA 0.5 l/ha						
PEARL 0.5 l/ha m m (0.7 l/ha) PEARL MICRO 0.2 kg/ha m m (0.28 kg/ha)					` '	
PEARL MICRO 0.2 kg/ha ¤ ¤ (0.28 kg/ha)						
					, ,	
PEARL PROTECH 0.83 l/ha ¤ ¤ (1.17 l/ha)			_		` ,	
RUITOR 0.55 l/ha						
RUITOR GE 0.2 kg/ha					` '	
SPLIT 0.5 l/ha			_			
SPLIT WICRO 0.2 kg/ha					` '	

			AUTRES USAGES		
COMPOSITION	SPECIALITE	DOSE	CICADELLE GRILLURES	VERS DE LA GRAPPE	ACARIENS
Lambda-			n		
cyhalothrine	EURO-APPRO I-5	0.25 l/ha		¤ (0.35 l/ha)	¤ 0.4l/ha (TU. et EC) 0.8 l/ha (PU)
(Py)	HALLMARK AVEC ZEON	0.125 l/ha	¤	¤ (0.175 l/ha)	¤ 0.2l/ha (TU. et EC) 0.4 l/ha (PU)
	KARACHOC	0.25 l/ha	¤	¤ (0.35 l/ha)	¤ 0.4l/ha (TU. et EC) 0.8 l/ha (PU)
	KARATE VERT	0.25 l/ha	¤	¤ (0.35 l/ha)	¤ 0.4l/ha (TU. et EC) 0.8 l/ha (PU)
	KARATE XPRESS	0.25 kg/ha		¤ (0.35 kg/ha)	¤ 0.4kg/ha (TU. et EC) 0.8 kg/ha (PU)
	KARATE AVEC TECHNOLOGIE ZEON	0.125 l/ha	¤	¤ (0.175 l/ha)	¤ 0.2l/ha (TU. et EC) 0.4 l/ha (PU)
	KUNG-FU	0.25 l/ha	n	¤ (0.35 l/ha)	¤ 0.4l/ha (TU. et EC) 0.8 l/ha (PU)
	LAMBDA C	0.25 l/ha	¤	¤ (0.35 l/ha)	¤ 0.4l/ha (TU. et EC) 0.8 l/ha (PU)
Méthomyl (Ca)	LANNATE 20 L	2 l/ha	¤	¤	
	METOVER	1.6 kg/ha	¤	¤ (1.5 kg/ha)	
	METHOMEX 20 MF	2 l/ha	¤	¤	
	BUDGET METHOMYL SL	2 l/ha	¤	¤ (2.5l pour Pyrale)	
Tau-fluvalinate (Py)	KLARTAN	0.3 l/ha	¤		¤
	MAVRIK FLO	0.3 l/ha			¤
Esfenvalerate (Py)	JUDOKA	0,3 l/ha			
	MANDARIN PRO	0,3 l/ha			
Roténone	BIO INSECT	7 l/ha	n		
	ROTENOBIOL	3 l/ha			

Un « ¤ » correspond à une autorisation de vente pour l'usage considéré ; en l'absence de « ¤ », le produit n'est pas autorisé

TU: T. Urticae EC: E. Carpini PU: P. Ulmi Py: Pyrétrénoïdes, Op : Organophosphorés, Ca : Carbamates

Spécialités formulées avec une association de matières actives

				AUTRES US	SAGES
COMPOSITION	SPECIALITE	DOSE	CICADELLE GRILLURES	VERS DE LA GRAPPE	ACARIENS
Fénitrothion et bétacyfluthrine	PILIER	0.6 l/ha	¤	¤	
Bifenthrine et clofentézine	GEMINI	0.5 l/ha	¤	¤	¤
	TORANT CL	0.5 l/ha	¤	¤	¤
Bifenthrine et dicofol	SLALOM	1 l/ha	¤	¤	¤ (PU et EC)
Bifenthrine et tébufenpyrad	ACARIFAS	0,5 l/ha	¤	¤	¤
Bifenthrine et thiodicarbe	SOUVERAIN	1l/ha	¤	¤	
Chlorpyriphos-éthyl et cyperméthrine	ALUDOR	1 l/ha	п	¤	
	NURELLE D	1 l/ha	¤	¤	
	CHLORCYRINE 220 EC	1 l/ha	¤	¤	
	GEOTION TX	1 l/ha	¤	¤	
Chlorpyriphos-éthyl et diméthoate	CHLORMEZYL 500 EC	1 l/ha		¤	
	FINETYL D	1 l/ha	¤	¤	
	SALUT	1 l/ha	¤	¤	
Chlorpyriphos- méthyl et cyperméthrine	DASKOR	1 l/ha	¤	¤	
Chlorpyriphos- méthyl et deltaméthrine	CRESUS	0.5 l/ha	¤	р	
Clofentézine et tau- fluvalinate	TORERO	0.3 l/ha + 0.5 l/ha	¤		¤
Cyperméthrine et diazinon	SOCAVERS	1.2 l/ha	¤	¤	
Cyperméthrine et diméthoate	CYPERDIM 220 EC	1 l/ha	¤	¤	
Cyperméthrine et fénitrothion	FLORIN	1 l/ha	¤	¤	
	VITIS	1 l/ha	¤	¤	
	VITIS FAST	1 l/ha	¤	¤	
	PLYDAX	1 l/ha	¤	¤	
Fénitrothion et esfenvalérate	BROXER	1 l/ha	¤	¤	lo produit p'oct pas autoricó

Un « ¤ » correspond à une autorisation de vente pour l'usage considéré ; en l'absence de « ¤ », le produit n'est pas autorisé

TU: T. Urticae EC: E. Carpini PU: P. Ulmi Py: Pyrétrénoïdes, Op : Organophosphorés, Ca : Carbamates

VOIRIE

INTEGRATION DANS LE DOMAINE PUBLIC COMMUNAL

Mèze. Voies de l'ensemble Le Clos et du lotissement Le Goêland (Direction des Relations avec les Collectivités Locales)

Extrait de l'arrêté préfectoral n° 2004-I-1623 du 5 juillet 2004

ARTICLE 1er -

Les voies de l'ensemble Le Clos et du lotissement Le Goêland sont transférées au domaine public communal de Mèze.

ARTICLE 2-

Le présent arrêté sera affiché à la mairie de Mèze aux endroits prévus à cet effet . Cette formalité devra être justifiée par un certificat du maire .

ARTICLE 3 -

Le secrétaire général de la préfecture de l'Hérault, le maire de MEZE, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Hérault.

Montpellier. Transfert des voies du lotissement privé « Le Mas du Vigan » dans le domaine public communal

(Direction des Relations avec les Collectivités Locales)

Extrait de l'arrêté préfectoral n° 2004-I-1778 du 22 juillet 2004 $ARTICLE\ I^{er}$ -

Sont transférées dans le domaine public de la commune de Montpellier les voies du lotissement « Le mas du Vigan » telles que désignées à l'état parcellaire annexé au présent arrêté.

ARTICLE 2-

Le présent arrêté sera affiché à la mairie de MONTPELLIER aux endroits prévus à cet effet. Cette formalité devra être justifiée par un certificat du maire.

ARTICLE 3 –

Le Secrétaire Général de l'Hérault, Madame le Maire de Montpellier sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de l'Hérault et une ampliation sera adressée au Commissaire Enquêteur.

Pour copie conforme aux originaux déposés aux archives de la Préfecture

Montpellier **le 31 juillet 2004**Pour le Préfet,
Le Secrétaire Général

Philippe VIGNES

Toute correspondance concernant le Recueil des Actes Administratifs doit être adressée à M. le Préfet de la région Languedoc-Roussillon et du département de l'Hérault, Direction des Ressources Humaines et des Moyens, Bureau des Moyens et de la Logistique.

Le recueil n'est pas vendu au numéro. Cependant, les organismes privés et particuliers peuvent souscrire des abonnement annuels (1er janvier au 31 décembre) au tarif de 76 euros l'abonnement. Leur demande, accompagnée d'un chèque bancaire ou postal établi à l'ordre de M. le Régisseur des Recettes de la Préfecture de l'Hérault, doit parvenir à l'adresse précisée ci-dessus.

Tous les originaux des arrêtés publiés dans le recueil peuvent être consultés à la Direction des Relations avec les Collectivités Locales, Bureau de l'Administration Territoriale et des Affaires Juridiques